

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 11 Juin 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1273).  
M. Marcel Champeix.
2. — Dépôt de projets de loi (p. 1274).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1274).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1274).
5. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1274).  
Suspension et reprise de la séance : M. Antoine Courrière.
6. — Politique du Gouvernement en matière de collectivités locales.  
— Discussion de questions orales avec débat (p. 1275).  
Discussion générale : MM. Pierre de La Gontrie, Antoine Courrière.
7. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1282).
8. — Politique du Gouvernement en matière de collectivités locales.  
— Suite de la discussion de questions orales avec débat (p. 1282).  
Suite de la discussion générale : MM. Jacques Duclos, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Adolphe Chauvin, Jacques Masteau, Antoine Courrière.  
Suspension et reprise de la séance.  
Présidence de M. André Méric.  
MM. Abel-Durand, Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus, Louis Talamoni, Marc Desaché, Yvon Coudé du Foresto, André Dulin, Louis Jung, Paul Mistral, Antoine Courrière, Maurice Coutrot.
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1310).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, mes chers collègues, le procès-verbal de la dernière séance indique que je n'aurais pas participé au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1963. Mon intervention n'a pas un caractère agressif ni systématique ; mais ayant le goût et le sens de mes responsabilités, je tiens à préciser que j'ai bien pris part au scrutin, en votant, avec l'ensemble de mon groupe, contre ledit projet. J'ajoute que mon collègue M. Marius Moutet, absent aujourd'hui, a été victime de la même erreur. Il m'a prié d'intervenir également en son nom pour demander que le procès-verbal soit rectifié.

**M. le président.** La rectification que demande M. Champeix sera apportée au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Sous cette réserve, le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 118, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 119, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 120, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 121, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 122, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 3 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 115, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique, ainsi que le dernier alinéa de l'article 812 du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 116, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. André Armengaud, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Julien Brunhes, Robert Bruyneel, André Cornu, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Vincent Delpuech, René Dubois, Charles Fruh, Louis Gros, Bernard Lafay, Pierre Marcellin, Jacques Ménard, Léon Motais de Narbonne, François de Nicolay, Guy Petit, André Plait, Joseph de Pommery, Guy de La Vasselais une proposition de loi portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 117, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Raymond Bossus, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin, Jean Bardol, Léon David, Mme Renée Dervaux, M. Adolphe Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à permettre effectivement aux conseils généraux de s'administrer librement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 123, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

*Titulaires :* M. Alric, M. Brousse, M. Coudé du Foresto, M. Desaché, M. Masteau, M. Pellenc, M. Roubert.

*Suppléants :* M. Bousch, M. Paul Chevallier, M. Courrière, M. Fosset, M. Garet, M. Raybaud, M. Ribeyre.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Bernier, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

**M. le président.** Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. Eugène Ritzenthaler et Raymond Guyot ;

Deuxième table : MM. Jacques Ménard et Jean Deguise ;

Troisième table : MM. Bernard Lafay et Jules Pinsard ;

Quatrième table : MM. Emile Dubois et Gustave Philippon.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Marcel Molle, Guy de La Vasselais, M. le général Jean Ganeval et M. Eugène Romaine.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

(*Les scrutins sont ouverts à quinze heures quinze minutes.*)

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Ne serait-il pas possible de suspendre la séance pendant quelques instants pour permettre à nos collègues ici présents de participer aux scrutins ? Il est, en effet, désagréable pour les orateurs se trouvant à la tribune de voir les sénateurs se lever les uns après les autres pour participer aux scrutins qui se déroulent dans la salle voisine. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accepter la demande de M. Courrière ? (*Assentiment.*)

La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

## POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN MATIERE DE COLLECTIVITES LOCALES

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre de La Gontrie, au nom du groupe de la gauche démocratique, demande à M. le Premier ministre de définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne les libertés locales et l'autonomie communale, bases essentielles de la démocratie, et de préciser sa position sur les modifications qui lui sont prêtées au sujet de la structure et de l'administration des collectivités locales.

Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour obtenir la diminution des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur ces collectivités, afin de permettre à ces dernières, tant par le transfert effectif à l'Etat des charges qui lui incombent et qui sont injustement supportées par les communes, que par la création d'une véritable caisse de prêts et d'équipement, d'engager les investissements nécessaires à leur expansion.

Il lui demande enfin comment il envisage d'associer efficacement les représentants élus des collectivités aux études de réformes administratives portant sur leurs droits et leurs moyens d'action, à la conception et à la réalisation des plans et décisions en matière d'aménagement du territoire, aux conférences départementales et régionales et d'une façon générale à tout ce qui peut concerner le développement et la prospérité des communes (n° 13).

II. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre si son Gouvernement entend apporter des modifications aux structures administratives de l'Etat, s'il envisage de modifier la forme des collectivités locales et le mode de désignation des élus locaux et, en général, quelle est l'orientation de sa politique en la matière (n° 15).

III. — M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne :

1° Les projets de regroupement des départements dont la presse a fait état à diverses reprises et l'avenir des conseils généraux, compte tenu du rôle de plus en plus important que des organismes économiques sont appelés à jouer à l'échelle des régions ;

2° Les projets de regroupement des petites communes et de substitution de fonctionnaires d'Etat aux élus du peuple pour assurer l'administration des communes regroupées et des communes de plus de 30.000 habitants, les communes d'importance moyenne étant appelées à disparaître par voie d'intégration dans les districts. (N° 16 rectifié.)

IV. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer prochainement une réforme des finances locales, considérée tant par l'administration que par les élus locaux comme étant indispensable et, au cas où cette réforme n'interviendrait pas prochainement, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer aux communes des ressources leur permettant de faire face à leurs besoins. (N° 17.)

La parole est à M. de La Gontrie, auteur de la question orale n° 13.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, si, par une question vraiment très vaste, le groupe de la gauche démocratique a demandé à M. le Premier ministre de définir la politique de son gouvernement en ce qui concerne les libertés locales et l'autonomie communale, c'est que, depuis un certain temps, nous parvenons de toutes parts l'expression des inquiétudes qui résonnent et font écho à des déclarations, peut-être un peu légères, de représentants du pouvoir, soit devant l'association amicale de la préfectorale, soit devant l'association nationale des maires, soit même devant les instances mineures — dans le sens, naturellement, étymologique et noble du mot — de l'U. N. R.

Ces déclarations émanent généralement du ministre de l'intérieur et sont faites dans la confiance de réunions privées, encore qu'il soit relayé par M. le ministre chargé de la

réforme administrative, auquel les accords d'Evian ont depuis — nous le souhaitons en tout cas — apporté tant de satisfactions ! (Sourires.)

Comme il est dommage que M. Frey n'ait pas considéré qu'il était plus normal de faire connaître ouvertement et officiellement au Parlement les projets de modification qui sont prêtés, à tort ou à raison, au Gouvernement quant à la structure et à l'administration des collectivités locales ; d'une certaine odeur de clandestinité, d'où surtout la nécessité de ce débat.

Il s'agit évidemment — le Sénat l'a compris — d'un sujet sérieux, austère peut-être, mais qui en réalité conditionne la vie quotidienne et la prospérité de toutes les communes françaises, petites ou grandes, dont nous sommes, par vocation, qu'on le veuille ou non, les ardents défenseurs.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Pierre de La Gontrie. Nous allons donc examiner les choses sérieusement, sans parti pris, mais avec le désir d'alerter le pouvoir, de collaborer avec lui, s'il le souhaite, et, en tout cas, de proposer à nos communes ce qu'elles attendent de tous.

Un des caractères les plus anciens, les plus traditionnels, les plus respectés des institutions de la République a toujours été l'autonomie des collectivités locales.

Cette autonomie se traduit évidemment par un ensemble de libertés, dans lequel on relève notamment la liberté de se gouverner soi-même, c'est-à-dire de se déterminer, la liberté d'élire ceux qui dirigeront la collectivité, la liberté d'établir des charges et de disposer sans contrainte de ses propres biens.

L'autonomie locale est si importante dans la vie politique française que la Constitution de 1958, elle-même, comme les précédentes du reste, l'a expressément reconnue. L'article 72 de cette Constitution reconnaît, affirme et, en vérité, confirme que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus.

Pourtant — pourquoi ne pas le dire ? — cette autonomie locale n'a jamais été agréablement accueillie par l'Etat et les hommes qui le dirigent, d'autant qu'ils représentent une autre tendance, non moins ancienne et traditionnelle, de notre vie politique : le centralisme. Et comme, tout compte fait, reconnaître une liberté n'est pas en garantir l'exercice, les libertés qui sont attachées à la notion d'autonomie locale ne restent souvent que des libertés possibles, abstraites et virtuelles. Leur caractère concret n'apparaît pas dans la proclamation solennelle qui en est faite et encore moins dans les affirmations qu'il n'y sera pas porté atteinte.

A la vérité, mes chers collègues, les collectivités locales n'ont pas les moyens d'exercer leurs libertés, c'est-à-dire de leur donner une application réelle. Elles n'ont pas davantage les moyens de les aménager, c'est-à-dire de les adapter à notre époque et de leur faire subir les transformations qu'impose l'évolution générale des idées et des techniques. Ces deux impératifs « exercice » et « aménagement » des libertés locales, sont indispensables au maintien de l'autonomie locale, qui est, à mon sens, la condition essentielle de l'équilibre entre les régions et, en définitive — pourquoi ne pas l'ajouter, puisque cela est vrai — l'équilibre national.

Deux commissions d'études, siégeant au ministère de l'intérieur, se sont donné pour mission, particulièrement intéressante, de rechercher les solutions qu'imposait la situation des collectivités territoriales locales : d'une part, la « commission d'étude des problèmes municipaux » et, d'autre part, la « commission d'étude des problèmes posés aux collectivités locales pour le financement de leurs investissements ».

Je souligne avec intérêt et affection que cette dernière a été créée à notre initiative et que notre ami M. Masteau en est le président. (Applaudissements.)

Toutes deux ont, du reste, rédigé des rapports et proposé certaines réformes.

Mon propos, vous l'avez bien compris, n'est évidemment pas de vous les présenter. D'autres le feront, et singulièrement — nous le souhaitons vivement — le président Masteau qui a vécu personnellement et inspiré la plupart des séances de cette commission.

Je voudrais cependant, avant que chacun ne s'engage résolument dans le vif du sujet, dégager les grandes lignes du développement des collectivités territoriales et indiquer dans quel sens doivent, comme j'en suis convaincu, se poursuivre les études qui les concernent.

Tout d'abord, il me paraît indispensable de poser un principe : l'exercice des libertés locales suppose qu'un certain nombre de moyens soit mis à la disposition des administrateurs

locaux ; ce sont des moyens techniques et humains, d'une part, et naturellement des moyens financiers, d'autre part.

A vrai dire, cette répartition est plus théorique que réelle, tant les seconds — c'est-à-dire les moyens financiers — sont la condition des premiers ; mais je considère, pour ma part, qu'il est cependant nécessaire d'établir cette distinction pour bien montrer qu'ils ne se confondent pas.

L'insuffisance des moyens techniques et humains se trouvant à la disposition des collectivités locales n'est plus aussi grave qu'elle l'était avant les réformes de 1952 et de 1957 relatives au personnel communal et avant une certaine collaboration plus étroite et plus saine qui s'est instaurée entre les services préfectoraux et les services départementaux ou communaux.

Mais, ces moyens, chacun de nous le sait et le constate chaque jour, sont loin de satisfaire aux besoins. Il serait banal de dire, tant la chose est évidente, que les fonctionnaires locaux doivent remplir une tâche lourde, compliquée, ingrate et que les conditions de leur rémunération ne favorisent pas, bien au contraire, un recrutement large et surtout de qualité. Pourtant, il faut bien le souligner, l'administration locale dépend, dans une large mesure, de son cadre de fonctionnaires, de telle sorte que l'administration des départements et des communes sera ce qu'ils seront.

C'est au Gouvernement qu'il appartient d'intervenir dans ce domaine pour harmoniser la situation des fonctionnaires locaux et des fonctionnaires de l'Etat. A notre époque où l'importance du comportement humain est primordiale, il est notamment nécessaire que le maire et le président du conseil général soient entourés d'une équipe d'hommes équilibrés, solides, intelligents et pourquoi pas, audacieux. Ce *brain-trust* est indispensable à la collectivité locale qui, si elle veut survivre, doit avoir une politique en tous points identique dans sa conception à celle de l'Etat. Mais en cette matière rien ne pourra être fait si les pouvoirs publics n'appliquent pas sur le plan local les réformes qu'ils ont cherché à promouvoir sur le plan national.

Ce n'est donc pas seulement, croyez-le bien, une harmonisation, peut-être trop matérialiste, des indices qu'il faut entreprendre. Il faut, en vérité, parvenir à une conception totalement différente de la fonction publique locale. Chacun s'accorde à reconnaître que cette conception nouvelle s'impose, mais encore faut-il que les pouvoirs publics et les fonctionnaires de l'Etat n'aient pas à son encontre le « préjugé défavorable » et aient, au contraire, la volonté d'aboutir à une véritable solution d'avenir.

Certes, envisager de mettre sur un pied d'égalité le fonctionnaire local et le fonctionnaire de l'Etat suppose que soient apportées, dans les conditions de recrutement des fonctionnaires locaux, certaines modifications et améliorations et que soient accrues parallèlement les possibilités de détachement des fonctionnaires du cadre local dans les administrations d'Etat. Mais cette grande réforme d'ensemble trouvera sa pleine utilité et sa véritable efficacité lorsque les collectivités locales auront retrouvé la plénitude de leurs moyens et, pourquoi ne pas le dire, la maîtrise de leur destin.

Quant aux moyens techniques, les collectivités territoriales autres que l'Etat n'en disposent pratiquement pas. L'appareil technique de l'Etat est certes très développé et les collectivités locales participent très souvent — on ne sait du reste en vertu de quels principes — aux recherches qu'il entreprend sans en retirer le moindre avantage tant du point de vue de la connaissance rapide de leurs résultats sur le plan local que d'une éventuelle utilisation pour leurs besoins propres. Et pourtant vous savez, mes chers collègues, vous qui, pour un grand nombre, êtes des maires de communes grandes ou petites, combien il est essentiel pour une collectivité d'avoir à sa disposition des moyens d'investigation générale, un appareil d'analyse et de synthèse lui permettant d'étudier sa situation démographique, économique, voire sociologique, et de rechercher les meilleurs moyens de remédier aux difficultés qu'elle rencontre tant dans la banale administration courante que dans l'évolution de ses structures politiques, économiques et sociales.

Sans cette recherche, l'action entreprise par les collectivités reste empirique et dépourvue de toute systématisation. Or les problèmes posés aux collectivités territoriales sont d'une telle complexité et parfois chargés d'un tel dynamisme qu'on ne peut plus penser les résoudre sans tenir compte des progrès enregistrés dans la connaissance des comportements humains et des mécanismes démographiques, économiques et sociaux. Il faut reconnaître qu'un tel appareil statistique et de documentation n'est pas à la portée de la plupart des communes et peut-être, non plus, des départements ; mais il deviendrait à la portée des communes si elles se groupaient, comme aussi de quelques départements réunis entre eux. C'est un problème, monsieur le secrétaire d'Etat, que la solidarité des collectivités territoriales devrait permettre de résoudre sans difficulté.

Mais, avant de penser à créer des centres de recherches inter-communales ou interdépartementaux, il importe de donner aux collectivités locales, pour le plein exercice de leurs libertés, les moyens financiers indispensables. On vous en parlera évidemment avec plus de détails tout au cours de ce débat, mais je voudrais, dès l'abord, indiquer comment se traduit l'insuffisance des ressources des collectivités locales. L'autonomie financière des collectivités reste abstraite et vaine parce qu'elles ne peuvent obtenir les ressources nécessaires à la réalisation de leurs objectifs, dont la plupart d'entre eux sont d'ailleurs obligatoires et imposés par l'Etat. On l'a souvent dit et écrit : le budget des communes et des départements est presque totalement absorbé par les frais d'assistance et la voirie. Que reste-t-il alors pour les objectifs qui engagent réellement l'avenir et la prospérité de ces collectivités ? Comment pourraient être entrepris les grands travaux permettant leur essor économique et social alors que leurs ressources normales n'assureraient même pas le paiement des annuités des emprunts qu'il faudrait réaliser. Une première réforme, essentielle, est donc de garantir aux collectivités locales des ressources suffisantes.

A la vérité, chacun le comprend bien, on ne peut guère accroître les ressources qui présentement leur sont accordées. Celles-ci consistent principalement en des impôts directs et en un impôt indirect : la taxe locale. Sans doute un meilleur calcul des impôts directs locaux par une révision des bases cadastrales servant à leur établissement aurait pour avantage d'accroître le volume des ressources, et surtout de les mieux répartir ; cela suppose, naturellement, la mise en application de la réforme prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

En revanche, supprimer la taxe locale, comme certains ont cru pouvoir l'envisager, ne faciliterait pas l'équilibre des budgets locaux, dans la mesure même où l'extension de la T. V. A. ne donnerait évidemment pas un produit équivalent.

Alors, il faut bien le dire, et nous souhaitons connaître votre opinion tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, qui allez nous répondre au nom de quatre ou cinq ministres impliqués, si j'ose dire, dans ma question très large, c'est en accentuant, comme il est normal et légitime, les « transferts de charges » que l'on pourra assurer aux collectivités en matière budgétaire une plus grande liberté d'action. Transférer à d'autres collectivités, et notamment à l'Etat, un certain nombre de dépenses actuellement à la charge des collectivités communales répond à un principe essentiellement équitable et à une véritable nécessité. La répartition actuelle des charges payées par les collectivités est un problème d'imputation, mais elle est surtout — il faut bien le reconnaître — le résultat d'une situation de force.

L'Etat, et même les départements, ont trop souvent laissé aux collectivités communales une partie des charges occasionnées par leurs services et qui, en réalité, ne relèvent que d'eux. Le transfert — n'est-il pas vrai, monsieur le président Masteau — est un problème de redistribution des charges à l'intérieur de la nation entre les collectivités, toutes les collectivités, à la fois suivant les avantages qu'elles retirent des dépenses faites et suivant leurs possibilités contributives.

Je reconnais volontiers que cette redistribution n'est pas très facile. Elle doit se faire à l'aide de critères qui pourront peut-être ne pas paraître satisfaisants en soi, mais qui, dans leur ensemble, devront permettre une plus juste répartition des dépenses de certains services entre les différentes collectivités territoriales.

Vous avez évidemment relevé, mes chers collègues, que le Gouvernement prenait prétexte de prétendus impératifs rigoureux de l'équilibre budgétaire pour ne pas donner suite à certains « transferts » proposés par la commission d'études des problèmes municipaux. C'est cependant dans cette voie que, me semble-t-il, cette commission doit continuer à travailler, car elle présente indiscutablement — en dehors, je le souligne bien, de toute augmentation des impôts locaux — la solution la meilleure au problème des finances locales.

Reste un point important : celui du financement des équipements des collectivités locales. Jusqu'à présent, la caisse des dépôts et consignations jouait dans une très grande mesure le rôle d'une « caisse de prêts aux communes et aux départements ». Mais, outre que ce n'était pas là son rôle principal, elle ne permettait pas un financement suffisant et surtout adapté aux caractères des équipements réalisés. Comme les travaux de l'Etat, les travaux des collectivités locales présentent des caractères originaux, tant en ce qui concerne leur conception qu'en ce qui concerne leur amortissement. La nécessité d'un organisme, directement habilité à financer les équipements des collectivités locales, s'est donc imposé.

Je n'insisterai pas sur cet « institut pour le financement des départements, communes et établissements publics » préconisé par la commission spéciale présidée par notre ami Masteau,

et dont il vous entretiendra naturellement. Je me contenterai de signaler que cet institut appelé à consentir des prêts à moyen et à long terme aux collectivités locales pour leurs investissements serait d'autant plus utile et apprécié qu'il permettrait, par l'ouverture de comptes de dépôts, une certaine souplesse dans l'exécution des travaux en assurant à tout moment les fonds nécessaires à leur commencement dans l'attente d'un emprunt ou d'une subvention.

Cette souplesse dans l'exécution des investissements économiques et sociaux est, en effet, nous semble-t-il, une condition essentielle du développement harmonieux des collectivités locales.

Cette qualité est aussi ce qui doit marquer le plus profondément l'évolution à venir des collectivités car ces dernières ne sauraient se contenter d'administrer. Il leur faut, en effet, se reconstituer et se moderniser. Exercer pleinement les libertés locales est une des conditions du maintien de l'autonomie communale, mais cela ne saurait conduire à l'épanouissement de la commune en tant qu'institution.

Or, la commune, qui est à la dimension de l'homme, peut avoir, ainsi qu'on l'a dit très justement, un rôle primordial dans la vie politique française : celui de permettre le dialogue entre le « politique » et « le technique ».

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. Pierre de La Gontrie.** C'est dans la commune que l'administration concrète peut encore se faire et c'est très important à une époque où l'on croit, à tort, que l'on peut administrer sans choisir, autrement dit sans faire de politique.

Il serait également faux de croire que l'évolution des techniques n'influe pas sur les décisions politiques et que l'on peut diriger une collectivité territoriale de la même façon qu'il y a un siècle. Mais un développement harmonieux et une expansion harmonieuse supposent non pas une subordination de l'un à l'autre, mais un dialogue sincère.

Techniquement, les collectivités territoriales autres que l'Etat tant par leur nombre que par l'étroitesse de leur assise géographique sont défavorisées et leur action se révèle parfois inadaptée et inutile. C'est que les problèmes posés aux collectivités locales le sont dans les mêmes termes pour toutes et, du fait de leur multiplicité, les solutions qu'elles proposent font double emploi, restent partielles et n'ont souvent, par rapport aux actions que l'Etat réalise, qu'un aspect secondaire.

J'ai déjà insisté, au cours de mes explications, sur la nécessité pour les collectivités locales de créer une sorte d'observatoire économique et social, capable de conseiller et de guider les actions qu'elles engagent. Peut-être est-il difficile que chaque commune, chaque département en décide la création. Une très grande ville ou un riche département pourrait peut-être procéder à une telle réalisation qui, pour l'ensemble des collectivités locales, n'aurait aucune signification si ce n'est de souligner la disproportion qui existe entre les différentes collectivités composant la communauté nationale.

Aussi, dans tous les domaines, les collectivités territoriales locales se trouveront-elles de plus en plus dans l'obligation de collaborer entre elles. Cette collaboration est imposée par la démographie même du pays. Elle est imposée également du point de vue financier, car on sait depuis longtemps que certaines dépenses dites « frais généraux » ou « coûts fixes » n'augmentent pas proportionnellement à l'augmentation des biens produits ou des services rendus, et il y a tout intérêt pour les collectivités locales à s'unir pour un même objet, de façon à réduire ces frais fixes.

Il est bon d'ajouter, du reste, que cette collaboration est ancienne, et que les syndicats de communes, les ententes inter-départementales ont été prévus dans les lois de 1871 et de 1884. Cette nécessaire modernisation des structures a été commencée il y a déjà longtemps, mais peut-être ne convient-elle plus aujourd'hui.

Il s'agit, et c'est sans doute là un objet d'étude pour une commission spécialisée, de trouver une formule qui, sans vider naturellement la commune de sa substance, sans détruire son originalité propre, permettrait d'établir une collaboration étroite, très proche de la fusion dans ses résultats, de façon que des décisions communes élaborées par des organismes collectifs intercommunaux puissent, dans le cadre du département d'abord, puis dans le cadre de la circonscription d'action régionale, assurer aux collectivités locales la maîtrise complète de leur destin.

Cette collaboration entre les différentes collectivités locales suppose évidemment une modification profonde des mentalités. Il faut, de plus en plus, que les habitants de certaines collecti-

vités locales sentent qu'ils ne pourront se sauver seuls et qu'ils doivent être étroitement liés entre eux. Ces liens étroits doivent nécessairement garder un caractère volontaire et libre — j'insiste beaucoup sur ces deux considérations — sous peine de voir ce regroupement de communes devenir très rapidement une organisation administrative régionale sans âme.

**M. Jean Berthoin.** Très bien !

**M. Pierre de La Gontrie.** La prise de conscience de cette nécessité du regroupement volontaire, la recherche de l'efficacité dans l'action sont la preuve que la commune et le département gardent en eux-mêmes une puissance originale que rien ne pourra jamais remplacer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Cependant, mes chers collègues, il importe que cette collaboration, cette entente entre les collectivités locales soient non pas planifiées, mais harmonisées avec les décisions qui sont prises sur le plan national.

En effet, les collectivités locales admettent une tutelle, c'est là, du reste, toute la différence entre notre système d'autonomie locale et un système fédéral. Il n'y a pas d'indépendance pour la collectivité locale pour qualifier les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, le terme le mieux approprié, s'il n'avait pas servi bien souvent à tout autre chose, serait celui d'interdépendance. On ne peut évidemment concevoir, théoriquement, une opposition entre les collectivités sans porter atteinte au principe de l'unité nationale.

Aussi, une direction d'étude consisterait-elle à réfléchir, de concert avec les pouvoirs publics, aux moyens assurant aux collectivités locales l'aide, la plus désintéressée qui soit, des services administratifs de l'Etat à la conception et à l'exécution des actions des collectivités locales. Mais c'est d'abord à celles-ci d'imposer cette interdépendance par la participation aux organismes qui concourent aux décisions à prendre sur le plan national.

C'est un fait que, s'il y a rapport de forces, le plus fort n'a pas toujours besoin du plus faible pour agir. Or l'Etat, parce qu'il lui faut gouverner, doit prendre des décisions sur l'ensemble du territoire. Si celles-ci sont acceptées par l'ensemble de la population et si les collectivités territoriales s'y opposent, l'Etat passera outre et brisera l'opposition locale. Si, au contraire, les collectivités ne s'isolent pas, participent activement aux organes de conseil ou de décision qui, régionalement, localement, conçoivent le développement économique et social, elles pourront informer les pouvoirs publics des structures locales, des besoins économiques et sociaux locaux, influencer ainsi sur les décisions et sans doute les mieux adapter aux conditions particulières des différentes régions.

Ne pas se désintéresser de la vie économique s'instaurant dans un cadre plus large est donc indispensable et ce n'est pas rompre avec le principe de spécialité qui régit l'activité des collectivités locales car, de nos jours, toutes les collectivités sont intéressées à ce que le développement général de la nation ne soit pas entravé. Cela implique une participation totale des collectivités à cette grande œuvre.

La première condition de cette participation est de ne pas se laisser remplacer par des organismes ou des sociétés dont les intérêts sont privés, mais dont la mission serait publique. A tout le moins, faudrait-il que, financièrement, les collectivités locales y soient représentées et majoritaires. On assiste en effet, vous le savez tous, à une prolifération de sociétés de développement régional, de sociétés d'équipement, de sociétés d'économie mixte — n'est-ce pas, monsieur le maire de Chambéry ? — à l'intérieur desquelles les collectivités publiques locales ne sont pas toujours représentées suffisamment et surtout ne constituent pas l'organe directeur.

Or, à la vérité, si la formule de telles sociétés est souhaitable en raison de sa souplesse et si, comme on le sait, la possession d'une partie importante du capital, même inférieure à la moitié, permet d'en revendiquer la direction, il est nécessaire d'inciter les collectivités locales à en tirer toutes les conclusions quant à leurs possibilités d'action.

D'autres organismes privés contribuent à l'élaboration des plans et décisions en matière d'aménagement du territoire. Sur ce problème, que je ne fais qu'esquisser, d'autres orateurs formuleront et préciseront les modifications à apporter aux textes réglementaires créant ces organismes, dans la mesure où ils ne l'ont pas déjà fait lors d'une séance précédente.

Je tiens pourtant à indiquer à la Haute Assemblée que de tels organismes, comme les comités régionaux d'expansion économique, ont reçu pour mission d'être des organes consultatifs placés auprès des conférences interdépartementales. Ainsi

que l'a précisé une circulaire du 20 janvier 1961, le comité régional d'expansion économique constitue l'instance où peuvent être recherchés les avis sur les grandes orientations et les options essentielles du développement économique de la région.

Ce rôle, quoique consultatif, est à la vérité et essentiellement un rôle politique. Quoi de plus politique, en effet, que ce choix entre les options puisque « gouverner c'est choisir ». Or, il nous faut constater que, seuls, les comités régionaux d'expansion économique définis par le décret et la circulaire du 20 janvier 1961 constituent des corps intermédiaires entre le citoyen et les conférences interdépartementales qui, sur le plan administratif, sont les organes de coordination et, dans un certain sens, de décision en ce qui concerne l'élaboration des plans régionaux. En effet, en liaison étroite avec le comité des plans régionaux, la conférence interdépartementale participe à l'établissement des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire, prépare les tranches opératoires et établit un ordre de priorité parmi les opérations d'équipement.

La circulaire du 18 décembre 1961 et, plus récemment, le rapport à M. le Président de la République, exposant les motifs du décret du 14 février 1963 créant une délégation à l'aménagement du territoire, indiquent que le comité régional d'expansion économique sera associé à la réalisation des objectifs locaux en participant activement aux diverses tâches de la conférence interdépartementale. Or, à s'en tenir aux termes mêmes des textes définissant les comités régionaux d'expansion économique, il ne résulte pas que les conseils des collectivités locales doivent obligatoirement y être représentés.

La circulaire du 20 janvier 1961 précise seulement « que les liens nécessaires avec les assemblées locales pourront être établis au titre des personnalités diverses ». Avouez, monsieur le secrétaire d'Etat qui représente ici le Gouvernement, que c'est tenir pour négligeables les avis des représentants des collectivités locales qui, de par la mission générale qui leur est confiée, devraient être consultés avant les représentants de groupements particuliers. (*Applaudissements.*)

Une modification des textes relatifs aux comités d'expansion économique s'impose donc afin de donner aux représentants élus des collectivités locales la place qui leur revient dans les organismes consultatifs auxquels les services du plan et de l'aménagement du territoire doivent faire appel dans l'élaboration des plans de développement économique des régions.

**M. Jacques Bordeneuve.** Et dans la fixation des tranches opératoires.

**M. Pierre de La Gontrie.** Et dans la fixation des tranches opératoires, auxquelles je viens de faire allusion, monsieur le ministre Bordeneuve, il y a quelques instants.

Quoi qu'il advienne de cette revendication, pourtant essentielle, il importe que les collectivités locales fassent tous leurs efforts pour être représentées au sein des comités régionaux d'expansion économique, soit au titre des personnalités « choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions d'expansion ou d'aménagement », soit au titre de représentants des professions ou des syndicats de salariés. Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Etat les aide délibérément pour que cette représentation leur soit légalement et officiellement accordée.

Mes chers collègues, j'ai indiqué au début de mon intervention que le plein exercice et l'aménagement des libertés locales étaient vraiment les deux impératifs auxquels devait satisfaire l'autonomie locale pour que ce vocable garde encore quelque valeur dans cette deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle.

En développant ces deux thèmes, je crois avoir ainsi défini les grandes lignes des problèmes qui se posent aux collectivités locales et à l'Etat et auxquels ces derniers se doivent d'apporter des solutions. Il paraîtra donc indispensable à l'Assemblée qu'après avoir entendu les interventions de nos collègues le ministre nous éclaire complètement et, n'est-il pas vrai, loyalement sur les intentions du Gouvernement. Ma question n'avait, en définitive, pas d'autre but.

Les intentions du Gouvernement, nous ne les connaissons, vaguement et sans détail, que par des indiscretions de presse et par la radiodiffusion que vous savez. Dans la matière qui nous occupe, il s'agit de recréer un équilibre rompu au sein des structures locales, tant politiques qu'administratives. De votre politique, nous ne connaissons que des déclarations d'intention, généralement et habituellement contradictoires, des efforts, louables certes, mais dépourvus des moyens capables de leur donner signification d'ensemble. Des propos nous inquiètent qui ne vont pas, comme nous l'aurions souhaité, dans le sens d'une décentralisation. Des conceptions nous choquent, qui ne révèlent pas, de la part de votre gouvernement, une connaissance approfondie des délicats problèmes locaux.

Certes, je ne conteste pas que les expériences de déconcentration entreprises dans quelques départements soient utiles, bien que leur action soit limitée et que certains de leurs résultats soient encore inexploités; mais cela concerne surtout des problèmes qui se posent à l'administration centrale et beaucoup moins au modeste mais nécessaire échelon communal. Ce que nous vous demandons, ce que le Sénat vous demande, c'est que soit établi un plan cohérent assurant le développement et la prospérité des communes françaises et la sauvegarde des principes d'autonomie.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Pierre de La Gontrie.** Si vous voulez faire de la « région » — malgré les réserves qui ne manquent pas de vous être dispensées — une réalité économique et administrative, dites-le et associez alors à ses organes directeurs les élus locaux qui le méritent — vous le savez bien — et les collectivités dont ils sont les représentants, afin que les pouvoirs qui sont accordés aux organismes régionaux soient marqués d'une véritable décentralisation démocratique.

Pour notre part, il nous paraît évident que la région ne sera jamais une réalité si les communes et les départements n'y participent pas car, plus que toute incitation, c'est la volonté de collaborer, de vivre ensemble qui caractérise toute collectivité. Si, comme on nous y invite depuis peu de temps, nous ne devons pas « entrer dans l'avenir à reculons », c'est-à-dire ne pas « agir comme si ce qui va venir était utilement définissable par ce qui a été », le Sénat est lui aussi convaincu, toujours avec Paul Valéry, que les êtres vivants qui constituent les collectivités locales possèdent assez de « puissance de transformation » pour mener à bien, dans cette seconde moitié du siècle, les grandes mutations imposées par le progrès.

Monsieur le ministre, je n'avais pas d'autre ambition que d'ouvrir publiquement ce dossier. Voilà qui est fait. A vous maintenant de le remplir. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courrière auteur de la deuxième question.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, la question orale que j'ai posée à la suite de celle de M. de La Gontrie est justifiée pour les raisons qu'il a lui-même indiquées dès le début de son exposé.

Depuis l'avènement de la V<sup>e</sup> République un malaise certain règne dans le pays et affecte les grands corps de l'Etat comme l'ensemble des administrations, atteint les collectivités locales comme leur représentant traditionnel qui est le Sénat et touche également les organisations syndicales et le conseil économique.

Le problème que nous avons posé les uns et les autres et que nous discutons aujourd'hui ne date pas d'hier. Déjà, en 1961, M. Edgard Pisani, qui depuis a fait son chemin dans une tout autre voie (*Sourires*), avait posé à M. le Premier ministre la question suivante : « M. Edgard Pisani demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer où en sont les études qu'il a entreprises sur la réforme administrative et lui demande en particulier la place réciproque qu'occupent dans ses conceptions, administration générale et administration technique, collectivités locales et services d'Etat ».

Mais au fil des démentis et des communiqués, devant la création de commission d'études de la réforme administrative ou du statut des collectivités locales, devant les menaces non équivoques qui pèsent sur elles et sur l'assemblée qui a toujours eu l'honneur de les représenter, en face des menaces d'intégration qui assaillent les syndicats, plus spécialement depuis la malheureuse réquisition des mineurs, le malaise s'accroît, accentué d'ailleurs par les silences ou les mots à double sens ou à double fond de l'Elysée ou de son entourage.

De surcroît, la création d'un ministère chargé de la réforme administrative, le travail silencieux — c'est le moins qu'on puisse dire — qui se fait en son cabinet, le sentiment de la volonté bien arrêtée du Gouvernement de procéder à des modifications profondes, sans jamais faire connaître les grandes lignes de sa doctrine, justifient sans doute pleinement les questions orales que nous avons posées.

Un *brain trust* travaille à la réforme administrative, dont l'animateur paraît être l'ancien directeur de cabinet de M. Michel Debré, retour de l'organisation de l'élection de la Réunion, ce qui ne manque pas de donner une certaine orientation aux travaux, et c'est la raison pour laquelle je me référerai souvent dans mon exposé à M. Michel Debré.

Ce dernier a toujours eu des idées très particulières en matière de réforme administrative. Ses appréciations sur les structures existantes laissent supposer que l'on s'oriente vers des boule-

versements très sérieux. L'ancien Premier ministre n'a-t-il pas écrit : « Quand on veut une réforme, il faut la vouloir tout entière ; sinon l'échec est certain. Les grandes réformes ne se divisent pas ».

Mais que sont ces réformes et vers quoi s'orientent-elles ? Telle est la question que nous vous posons.

Allons-nous connaître au niveau le plus élevé une réforme des structures ministérielles ? D'aucuns parlent de deux ensembles gouvernementaux, le premier comprenant le Premier ministre et quelques ministres d'Etat, les travaux de ce groupe étant coordonnés à l'échelon de la présidence de la République. Le second ensemble comprendrait une série de sous-groupes formés de secrétaires d'Etat responsables devant le Premier ministre. Qu'y a-t-il là de vrai ? C'est un secret qui manifestement n'est pas de notre compétence.

Ce qui, par contre, est de notre compétence et présente pour nous un incontestable intérêt, c'est le sort que vous réservez aux collectivités locales, aux syndicats et, au-dessus d'eux, au Sénat et au Conseil économique.

N'est-ce point M. Michel Debré, alors Premier ministre, qui, répondant à la question de M. Pisani du 11 juillet 1961, pouvait déclarer : « Mon bref propos sera pour remercier M. Pisani. Il a eu le mérite de présenter devant une assemblée parlementaire le problème, non pas législatif, mais constitutionnel et politique dans le plus haut sens du terme, de la réforme administrative. La réforme administrative est, en effet, liée à trois problèmes qui ne sont pas d'essence administrative : le statut de la fonction publique, le dessin et les pouvoirs des circonscriptions locales, la structure des administrations centrales ». Et il poursuivait : « Pourquoi ces trois problèmes ne sont-ils pas d'essence administrative ? Pourquoi sont-ils au-delà du législatif, d'ordre constitutionnel et politique ? Vous allez le comprendre et en même temps saisir la gravité d'un débat qui sera sans doute posé devant les Assemblées, d'une manière ou d'une autre, dans les années à venir ».

Quel va être le sort réservé à la fonction publique ? On comprendra que nous posions avec insistance une telle question car les agents de la fonction publique ont quelque inquiétude sur leur sort.

Dans son discours que j'ai déjà cité, M. Michel Debré déclarait : « Le problème de la fonction publique est posé à partir du moment où la démocratie a considéré que le pouvoir politique ne peut avoir un total arbitraire en ce qui concerne les serviteurs de l'Etat ». Et il ajoutait : « La démocratie a posé un problème qui est juste et qui est vrai. Il faut bien reconnaître qu'au cours des dernières années nous sommes allés trop loin. Je veux dire qu'à partir du moment où un gouvernement ou un préfet ou un maire ne peuvent pas muter un fonctionnaire dans l'intérêt du service, à partir du moment où, même pour une faute vénielle, la réalité de l'autorité est passée de celui qui, théoriquement, la détient à une commission administrative, on a créé un problème de l'Etat ».

Est-ce à dire que les garanties essentielles accordées aux membres de la fonction publique seront remises en question et que les sauvegardes que les fonctionnaires ont arrachées au cours de dizaines d'années de lutte disparaîtraient, sous le prétexte trop commode de la défense de l'Etat ? Nous irions ainsi rapidement vers une forme d'Etat totalitaire où le fonctionnaire n'est même plus au service de l'Etat, mais à celui d'une fraction ou d'un parti, et ce serait incontestablement la fin de la démocratie. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

Par ailleurs, M. Michel Debré avait déclaré : « La faiblesse de notre administration, c'est son isolement, son ignorance de la réalité ». Il concluait ainsi : « Nous n'avons pas su construire l'administration moderne d'un Etat républicain. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il faut modifier les méthodes de recrutement et repenser à fond le problème de la fonction publique ? »

Vat-on, ainsi que certains y pensent, régionaliser les fonctionnaires qui seraient à la disposition d'une direction régionale et non d'une administration déterminée, seuls étant recrutés sur le plan national les agents supérieurs ? Vat-on modifier le mode de rémunération d'une région à l'autre ? Ne tend-on pas à politiser certains hauts emplois pourvus au gré du pouvoir et lui permettant une prise en main de l'administration ?

Il va sans dire que, si des réformes sont nécessaires pour mettre en accord la vie avec les faits, de pareilles méthodes nous entraîneraient bien loin de la démocratie. Aucun texte n'a jamais assuré l'indépendance et la liberté de quiconque lorsque certaines valeurs disparaissent. Il est certain que les organisations syndicales, pas plus que les républicains, ne sauraient se faire complices d'une modification du statut de la fonction publique qui ne garantirait plus les droits essentiels des travailleurs de l'Etat. Nous ne voulons pas revenir à « l'ordre moral ».

Personne ne saurait s'opposer à un rajeunissement des structures qui apporterait plus de possibilités, plus de liberté et concourrait au meilleur service et de l'efficacité et de la gestion démocratique de la société. Cependant, ainsi que le rappelait dernièrement l'un des leaders d'une grande centrale syndicale, M. Lubin, « chacun se demande si les projets de réforme de l'Etat et de l'administration marqueront l'aube d'une grande République ou la fin d'une démocratie, l'espérance de fiers lendemains ou l'amertume de honteuses décadences ». (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

Il appartient au Gouvernement de nous éclairer sur ses intentions à ce sujet. Par ailleurs, quel sort réservez-vous, monsieur le ministre, aux collectivités locales ?

Nous avons dit ici même — mon ami M. Nayrou l'a catégoriquement affirmé — que nous ne saurions accepter qu'une atteinte quelconque fût portée, sous quelque prétexte que ce soit, aux droits, prérogatives et aux franchises de nos départements et de nos communes. (Très bien !)

Bien plus que de réformes de structures, c'est, monsieur le ministre, de crédits dont ont besoin les collectivités locales et, tandis qu'elles sont un peu plus écrasées par les charges que l'Etat transfère à leur compte, rien n'est fait pour leur procurer les ressources indispensables.

C'est d'ailleurs partant de ce manque de ressources, volontairement accentué par l'Etat, que certains, dans les entourage ministériels, parlent de la suppression des petites communes, comme si une somme de pauvretés pouvait créer une richesse. (Très bien !)

Nous nous sommes dressés contre le district de la région parisienne parce qu'il ne respectait pas les droits et les prérogatives des collectivités locales groupées dans son sein et, à voir les réactions des populations de la région intéressée, nous ne pouvons que nous féliciter de notre opposition. C'est dire que nous nous opposerons de toutes nos forces à la suppression des petites communes faite par voie autoritaire et en cela nous nous rapprochons des conceptions de M. Michel Debré qui pouvait déclarer : « Toucher aux circonscriptions administratives, pour le problème du département ou de la commune, ce n'est pas envisager une réforme administrative, c'est en réalité envisager une réforme constitutionnelle et politique ».

De surcroît nous pensons, mais nous voudrions en être sûrs, que le Gouvernement de M. Pompidou fait sienne la politique de son prédécesseur dont le ministre de la construction déclarait devant le Sénat : « Bien sûr aussi — et là j'engage le Gouvernement — il n'est pas question pour le Gouvernement à aucun moment de décider de la suppression autoritaire des communes ».

Nous ne concevons la disparition d'une commune qu'avec l'accord du conseil municipal et de la population intéressée. Nous ne saurions pas davantage accepter par voie autoritaire la création de districts urbains ou ruraux. A la formule de fusion de communes nous préférons incontestablement celle de la création de syndicats à vocations multiples, créés avec l'accord de chacun et gérés de manière démocratique.

Mais, à la vérité, ceux qui pensent avec tant d'insistance à la suppression des petites et moyennes communes ne poursuivent-ils par leur rêve de dépolitisation du pays ? Ils savent comme nous-mêmes que le conseil municipal de chaque commune est le foyer vivant où continue à luire l'esprit démocratique. Détruire ce foyer, c'est s'engager un peu plus dans la voie de la dépolitisation.

C'est sans doute là qu'il faut chercher l'obstination de ceux qui n'ont pas pardonné au Sénat, « grand conseil des communes de France », d'avoir conservé, envers et contre tous, par respect pour ses électeurs, le sens élevé de la démocratie et le culte de la vraie République.

Peut-être renouvelerez-vous ici les apaisements qui ont été donnés à l'Assemblée nationale sur ce point par M. le ministre Joxe, mais n'allez-vous pas aboutir, monsieur le secrétaire d'Etat, au même résultat en réservant les avantages qu'accorde le Gouvernement aux seules communes qui auraient accepté de se regrouper ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Très juste !

**M. Antoine Courrière.** S'il en était ainsi, il s'agirait d'une grave atteinte portée à l'autonomie communale, à l'égalité des droits que doivent conserver toutes les communes et d'un moyen détourné pour obtenir la disparition de petites communes qui, privées de l'aide qui leur revient de droit, seraient condamnées à mourir. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

Le récent congrès de l'association des maires de France a nettement montré au Gouvernement que les élus municipaux, conscients de leur rôle et des dangers qui menacent les libertés

locales, sont prêts à l'action pour sauvegarder leurs franchises ; mais il est un moyen détourné par lequel se perd l'autonomie communale et qu'il nous appartient, ici, de dénoncer, comme le faisait tout à l'heure M. de La Gontrie : c'est le manque de crédits d'emprunts pour les réalisations municipales avec, comme contrepartie, l'obligation pour la plupart des villes et des centres d'entrer dans des sociétés d'économie mixte pour la réalisation de grands travaux d'utilité publique.

Ainsi, par ce biais insidieux, arrive-t-on, petit à petit, à supprimer l'autonomie de gestion des conseils municipaux, à diluer le contrôle de l'exécution des travaux et souvent même à détourner le choix des tâches à accomplir.

Nous ne saurions trop nous élever contre une méthode qui consiste à refuser à nos communes les sommes qu'elles trouvent facilement par le truchement des sociétés d'économie mixte, méthode qui porte une atteinte formelle à la gestion démocratique des communes.

Avez-vous, d'autre part, l'intention de modifier la contexture, le nombre et l'étendue des cantons ? On parle peu de ces derniers, mais nous croyons savoir qu'on se préoccupe, dans les sphères officielles, de trouver un moyen de mettre au pas les assemblées départementales qui ont vis-à-vis du pouvoir une attitude souvent peu orthodoxe.

Sans doute et sans aller à l'extrême, ainsi que le rappelait à cette même tribune M. le président Abel-Durand, faut-il modifier certaines règles de fonctionnement de nos conseils généraux ? Mais nous ne saurions accepter que l'on mutile nos cantons et qu'on en fasse des monstres.

Or, nous savons que certains membres de l'actuelle équipe gouvernementale ne nourrissent pas pour eux une sympathie délirante. Nous avons le souvenir d'une certaine intervention du sénateur Marette, aujourd'hui ministre des postes et télécommunications, qui traitait nos cantons de « bourgs pourris » et déclarait : « On ne peut considérer la loi de 1871 qui organise les conseils généraux comme très actuelle ».

Il demandait que chaque canton de chaque département comprenne le même nombre d'habitants. Ce serait leur enlever leur caractère ethnique, leur vie propre au sein de la communauté départementale, plus particulièrement dans les départements ruraux et priver les assemblées départementales que nous connaissons bien de ces éléments de diversité et de vie qui en font vraiment l'image du département.

Incontestablement, un malaise existe à ce sujet. Nous voudrions, monsieur le ministre, savoir quel est le dessein du Gouvernement en ce qui concerne nos cantons. Va-t-on vers le système proposé par M. Marette ? N'a-t-on pas dans les sphères gouvernementales un projet électoral tout prêt qui résoudrait le problème dans le sens voulu par les membres de l'U. N. R. ?

Je me suis laissé dire que le projet prévoit l'élection des conseillers généraux d'une même circonscription électorale au scrutin de liste à un tour, ce qui permettrait de faire sauter le cloisonnement des cantons et — qui sait ? — à la faveur d'une nouvelle opération électorale genre « caisses pleines » de prendre à l'abordage, avec l'appui du Président de la République, ces assemblées départementales dans lesquelles les membres de l'U. N. R. n'ont que peu de chances d'entrer avec le système de scrutin actuel. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Il nous apparaît indispensable, à nous, sénateurs, qui sommes les tuteurs réels et les représentants officiels des conseils généraux, de connaître les desseins que vous nourrissez vis-à-vis de nos cantons.

Mais autant que nos cantons, dans la démangeaison de modifications, de transformations, de novation qui paraît s'être emparée depuis son origine des tenants de la V<sup>e</sup> République, nos départements ne sont-ils pas menacés ?

D'aucuns, se basant sur des considérations de caractère économique, ethnique même, considèrent comme désuet le cadre de nos départements et, là aussi, voudraient faire disparaître les cloisons et fondre nos départements dans de plus grandes entités que, pour ne pas appeler « provinces » — depuis l'ancien régime et depuis Pétain ce mot fait peur — on appellerait régions.

Allons-nous, contre le vœu des républicains qui savent le mal qu'eut la République à unifier la France, à faire disparaître les particularismes locaux que par moments encore on sent resurgir, à mettre au pas, dans un ensemble harmonieux, tant d'égoïsmes régionaux, tant d'oppositions latentes, à faire oublier tant de blessures et de heurts violents, à faire tomber les frontières intérieures de nos provinces, allons-nous revenir à près de deux cents ans en arrière et recréer ces petits Etats plus ou moins souverains dont rêvent certains et qui nous conduiraient rapidement, immanquablement, à un Etat fédéraliste ?

La situation est grave, mesdames, messieurs, et M. Michel Debré avait raison quand il affirmait qu'il ne s'agissait pas là d'une réforme administrative, mais d'une réforme constitutionnelle et politique que l'on ne saurait régler par voie réglementaire, autoritaire ou par le biais de modifications insidieuses qui, détruisant petit à petit la réalité de nos départements, nous conduiraient vers les régions souhaitées par quelques-uns.

C'est ici — une fois n'est pas coutume — que nous rejoignons la position de M. Michel Debré, qui déclarait lors de la discussion de la question orale de M. Pisani du 11 juillet 1961 : « Là où je diffère de M. Pisani, c'est que je reste fondamentalement jacobin en ce qui concerne les régions. Il est vrai qu'en ce pays qui est le nôtre, où il y a des forces centrifuges multiples, risquer de créer une nouvelle force centrifuge, c'est quelque chose que personne n'a le droit d'entreprendre. Théoriquement, il est séduisant de créer au-dessus des départements une entité régionale ; mais en démocratie, créer une entité régionale, c'est en même temps créer une assemblée élue. Or, que chacun d'entre vous, au fond de sa conscience, se demande ce que seraient vingt assemblées régionales élues et le drame qui pourrait en résulter pour l'unité nationale ».

On ne saurait mieux condamner les initiatives de ceux qui, de divers côtés, tendent à régionaliser la France. Or, si M. Michel Debré n'est plus dans le Gouvernement, M. Pisani y siège toujours et depuis que M. Pompidou a pris la direction des affaires gouvernementales, plus personne jusqu'à vendredi dernier n'avait soufflé mot des conceptions du pouvoir en la matière.

Quelle est son opinion ? Vers quoi vous orientez-vous ? Nous restons convaincus que le département est un excellent cadre de gestion et un très bon moyen de représenter les collectivités locales, en même temps que l'expression des collectivités locales dans le cadre de la vie actuelle.

Est-ce à dire que sur le plan économique, le département, par son préfet, par ses représentants élus, par ses élus consulaires ne doit pas avoir de liaison, de contacts avec les départements voisins, dont les intérêts sont similaires et souvent complémentaires ? Au contraire, il apparaît unanimement souhaitable que des contacts soient pris à l'échelon régional. Les comités régionaux d'expansion économique dont parlait M. de La Gontrie paraissent une heureuse initiative et ont un rôle important à jouer dans la mesure où leur composition permettra d'y inclure, non seulement les représentants des comités départementaux d'expansion économique que l'on a trop tendance à mettre en sommeil, mais plus encore — car ils représentent l'ensemble de la population — une plus grande représentation des conseils généraux et les maires des grandes villes.

Il reste bien entendu pour nous que ces comités régionaux d'expansion économique ne sauraient avoir d'autre rôle que de présenter sur le plan régional des propositions concrètes pour l'établissement du plan et que leur deuxième rôle consiste à suivre l'application du plan dans la région qu'ils représentent.

Afin que celui-ci soit d'essence démocratique, il est indispensable d'obtenir que les propositions établies sur les données émanant des comités régionaux d'expansion économique soient, après avis du Conseil économique, discutées, modifiées et enfin votées par le Parlement, c'est-à-dire par les députés et par les sénateurs qui, jusqu'à plus ample informé, sont les authentiques représentants de l'universalité des intérêts du pays.

Or, c'est au travers de l'organisation économique que l'on paraît s'orienter vers le démantèlement des départements pour les fondre dans le cadre de la région en enlevant aux préfets certaines décisions qui sont prises désormais dans le cadre de la région de programme.

Je rappelais tout à l'heure que les comités départementaux d'expansion économique sont laissés de côté, abandonnés à leur sort au profit des comités régionaux ; mais les décisions de caractère économique qui intéressent le département ne sont plus de la seule compétence du préfet, mais du ressort de la conférence interdépartementale dans laquelle les attributions de crédits d'équipement notamment dépendent en réalité soit de l'I. G. A. M. E. (inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire), soit du préfet coordinateur qui, en dernière analyse, a le dernier mot.

Il s'agit là d'une grave atteinte portée à l'autonomie de la gestion départementale, atteinte d'autant plus grave — on l'a signalé ici avec force lors d'un récent débat comme l'avait d'ailleurs signalé l'assemblée des présidents de conseils généraux — que les présidents des assemblées départementales sont tenus à l'écart des conférences régionales des préfets et que tout se décide sans que soient en aucune manière consultés les représentants élus qui sont tenus d'accepter sans mot dire ces décisions unilatérales de l'I. G. A. M. E. ou du préfet coordinateur.

Nous avons tout lieu de craindre que, petit à petit, on s'achemine par le truchement de la région de programme vers la région politique pour laquelle certains commencent à envisager la création d'une assemblée élue qui supprimerait les conseils généraux et les départements.

Il paraît d'ailleurs y avoir quelque contradiction entre la volonté énoncée par le Gouvernement de maintenir les départements et son désir de voir la région prendre petit à petit le pas sur eux. La politique du Gouvernement, quelles que soient les déclarations d'aujourd'hui, paraît s'orienter vers la création d'ensembles plus vastes que le département au point que M. Jacques Fauvet pouvait intituler son article paru dans le journal *Le Monde* des 9 et 10 juin « Vers la région » et écrire que cette dernière « apparaît en filigrane dans les discours de M. Joxe et de M. Frey ».

Peut-être me direz-vous que le ministre de l'intérieur, ce même ministre qui, à Strasbourg, appelait de tous ses vœux une opposition qu'il paraît avoir rencontrée singulièrement forte à Béziers, peut-être me direz-vous que le ministre de l'intérieur a défini pour les préfets un rôle plus actif que celui qu'ils exercent aujourd'hui. Mais ne s'agit-il pas là uniquement de dispositions provisoires, déchargeant l'administration centrale de certaines tâches et camouflent le rôle que, désormais, le ministre de l'intérieur assigne aux préfets ?

Quelle sera la mission exacte de ces derniers chargés, d'après le ministre de l'intérieur, « dans un engagement personnel » — je le cite — « d'accomplir une croisade d'information et de démystification » ? Le préfet va-t-il devenir le représentant du parti au pouvoir ? Va-t-il être chargé de la propagande officielle ? Cela nous rappelle les temps révolus de la révolution nationale et aucun républicain ne saurait y souscrire.

**M. André Cornu.** C'est inimaginable !

**M. Antoine Courrière.** Que veut donc le ministre de l'intérieur ? Qu'attend-il de ses préfets lorsqu'il leur demande de « saisir toutes les occasions de la vie professionnelle pour prendre le contrepied des raisonnements de mauvaise foi qui sont trop souvent proférés par les adversaires du Gouvernement » ?

Qui donc sera juge de « la mauvaise foi » ? Que doit-on considérer comme « vérité du pouvoir » ? Jusqu'où ira le rôle de propagandiste qui paraît être assigné aux préfets et quelle sera la sanction en cas d'insuccès, comme celui de l'élection de M. Balmigère dans le département de l'Hérault ?

En fait, le plan est cohérent : suppression à la base des petites communes et regroupement de ces dernières dans de grandes agglomérations comprenant de nombreux hameaux sans représentants élus ; suppression des cantons et élection d'une liste de représentants au prorata de la population ; dans le cadre de la circonscription électorale, suppression enfin des départements et démantèlement de l'autorité préfectorale au profit de l'I. G. A. M. E. ou du préfet coordonnateur, et du conseil général au profit de l'assemblée régionale.

Ainsi, en réduisant les conseillers généraux au rôle d'élus sans territoire et en amenuisant les droits des conseils généraux, ferait-on de ces derniers on ne sait quelle survivance des anciens conseil d'arrondissement et l'on aurait fait un pas de plus vers la dépolitisation, tant recherchée par certains, qui ne manquerait pas de se produire si l'élu local n'avait plus d'attache territoriale, si le représentant de l'administration était éloigné du citoyen pour être transféré au siège de la région et si le préfet était transformé en un simple chargé de mission à la propagande du Gouvernement.

De pareilles perspectives ne manquent pas d'être inquiétantes. C'est pourquoi nous devrions avoir sur les intentions du Gouvernement en la matière des précisions sans équivoque.

J'en arrive maintenant — et je le traiterai rapidement — au chapitre qui intéresse les grands corps de l'Etat et les assemblées consultatives ou parlementaires.

Y a-t-il à leur sujet, dans les projets qu'établissent les commissions, des projets sérieux de modifications, de transformations, de novation même, des structures de l'Etat ? Allez-vous modifier le Conseil d'Etat à la fois dans sa composition et, plus encore, dans ses attributions et dans ses pouvoirs ? Nous ne connaissons que par la presse les décisions que le Gouvernement a prises hier.

Un projet a été publié qu'il ne m'appartient pas de discuter ici. Il a soulevé une très vive émotion.

Nous avons pu lire dans la presse des articles contradictoires dont le moins que l'on puisse dire est que ceux qui étaient favorables à la thèse gouvernementale étaient manifestement inspirés et prenaient avec la réalité de singulières licences.

Parce qu'il a manifesté vis-à-vis du pouvoir une indépendance certaine et joué le rôle qui est le sien dans une véritable démocratie, le Conseil d'Etat fait l'objet d'une attention particulière du pouvoir.

Il n'est question que de modification et le projet paru dans la presse fait suite à la réaction du pouvoir devant certaines décisions qui marquaient, comme il se devait, le caractère indépendant de cette juridiction.

Mais parce que nombreux ont été ceux qui se sont inquiétés et qui n'acceptent pas la mise au pas de la plus haute juridiction administrative, le Gouvernement a fait savoir aux conseillers d'Etat qu'ils auraient tout loisir de discuter la réforme projetée !

En fait, on ne pardonne pas à cette haute juridiction d'avoir déclaré illégaux certains tribunaux d'exception. (*Applaudissements à gauche.*)

Que veut-on faire du Conseil d'Etat ? Dans quel sens veut-on le modifier ? Veut-on le transformer en une simple cour de cassation des tribunaux administratifs ? Veut-on, en fusionnant les sections administrative et contentieuse, entraîner la disparition des conseillers membres extraordinaires, ce qui permettrait au pouvoir d'inspirer la haute juridiction et d'obtenir des avis favorables même pour des textes en contradiction avec la Constitution ou la législation existante ?

Peut-être pourriez-vous nous éclairer sur ce problème et nous dire en quoi cette modification est du domaine du décret. Auriez-vous peur, monsieur le ministre, de porter cette importante question au grand jour des débats parlementaires ?

Par ailleurs, quel sort réservez-vous au Conseil économique et au Sénat ? Où en sont vos projets de fusion ?

Parce qu'elle a refusé de se plier à plusieurs reprises devant les volontés du pouvoir, notre Maison est frappée d'ostracisme. Parce que sa majorité, sans être révolutionnaire, est simplement républicaine et n'a rien à voir avec les inconditionnels, le Sénat est menacé. Parce que nous avons, en toutes occasions, marqué notre désir de défendre les libertés publiques et la Constitution, que nous confondons avec la défense des libertés et des franchises communales et locales, on nous tient à l'écart et on nous menace de malemort.

Depuis longtemps, au moins depuis le discours de Bayeux, nous savons que le Sénat dans sa forme actuelle ne correspond pas aux vœux de ceux qui incarnent le pouvoir. Et l'on trouvera toujours, pour nous condamner, des références étonnantes prises dans les meilleurs des discours des chefs républicains.

On peut toujours puiser dans un discours une phrase qui, détachée de son contexte, fait dire à son auteur le contraire de sa pensée profonde. C'est ce qui se passera peut-être si l'on présente un projet de modification du Sénat.

Mais, modifier le Sénat, pour quoi faire ? Pour le fusionner nous dit-on, avec le Conseil économique, dont le Président de la République, dans l'une de ses dernières allocutions, a dit qu'il doit voir « son rôle assez étendu ».

Qu'est-ce à dire ? Que veut-on faire ? Au travers de cette fusion, n'a-t-on pas surtout pour but d'annexer le mouvement syndical au pouvoir et, par là même, de lui enlever sa force de contestation ? (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

Si l'opération réussissait, le pouvoir aurait atteint trois objectifs politiques d'une importance capitale. D'une part, il aurait supprimé cette citadelle républicaine et démocratique que représente le « grand conseil des communes de France » et il aurait privé nos collectivités locales, bastions vivants et éclairés de la démocratie, de leur défenseur naturel qu'est le Sénat.

Il aurait, en outre, supprimé le bicaméralisme et, avec le système de pouvoir personnel que la France connaît à l'heure présente et la majorité inconditionnelle de l'Assemblée nationale, toutes les fantaisies seraient possibles.

Peut-être me répondra-t-on que nos pouvoirs sont réduits. Ils n'en existent pas moins et le seul fait de notre opposition est une gêne considérable pour le pouvoir qui sait parfaitement que nos collectivités locales ainsi que les républicains et les démocrates estiment que c'est dans le Sénat qu'ils trouveront leur ultime défenseur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Enfin, le Gouvernement aurait obtenu cette intégration des syndicats dans le système et supprimé le caractère revendicatif et consultatif des organisations syndicales ouvrières. Ces dernières ne s'y sont pas trompées qui ont rejeté comme un cadeau empoisonné les propositions dans ce sens qui leur furent faites par le pouvoir. Les syndicalistes, c'est du moins le sentiment que l'on recueille à la lecture de leurs déclarations, ne sont pas prêts à endosser la livrée.

Le président du Conseil économique vient à ce sujet de prendre lui aussi une position sans équivoque. Que veut le pouvoir en effet ? Une phrase prononcée par le Président de la République est symptomatique et en dit long sur ses intentions.

« Cela implique — déclarait le chef de l'Etat dans l'un de ses derniers discours — que les syndicats soient affranchis des sujétions et griefs partisans et pratiquent l'esprit de coopération nationale avec les hommes responsables de l'intérêt public ».

Depuis la charte du travail de certain maréchal, on n'avait pas mieux tenté de subordonner les libertés syndicales à l'autorité et aux ordres de l'Etat. S'il en était ainsi, ce serait la fin du syndicalisme comme la suppression du Sénat sonnerait le glas de la démocratie. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

— 7 —

### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière :

Nombre des votants .....	132
Suffrages exprimés ....	132
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	67

Ont obtenu :

MM. Alex Roubert, 131 voix ; Jacques Masteau, 131 voix ; Marc Desaché, 130 voix ; Martial Brousse, 130 voix ; Gustave Alric, 130 voix ; Yvon Coudé du Foresto, 130 voix ; Marcel Pellenc, 130 voix.

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière :

Nombre des votants .....	127
Suffrages exprimés ....	127
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	64

Ont obtenu :

MM. Paul Chevallier, 127 voix ; Paul Ribeyre, 127 voix ; Antoine Courrière, 127 voix ; Joseph Raybaud, 126 voix ; Pierre Garet, 126 voix ; André Fosset, 125 voix ; Jean-Eric Bousch, 120 voix.

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 8 —

### POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN MATIERE DE COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion de questions orales avec débat.

**M. le président.** Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Duclos, auteur de la question n° 16 rectifiée.

**M. Jacques Duclos.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question orale que j'ai eu l'honneur de poser à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a trait à diverses modifications des structures administratives, communales et départementales dont il a été beaucoup question dans la dernière période. On vantait sans la moindre mesure, en 1958, la stabilité des institutions qui allaient établir l'actuelle constitution. Tout tendait à faire croire que le nouveau texte constitutionnel allait être gravé sur l'airain mais, à l'usage, il donne l'impression d'avoir été écrit sur le sable. D'ailleurs, dans le régime actuel, la France étant considérée comme totalement

dépeuplée d'hommes « valables », un seul résumant tout en lui, le rôle des élus du peuple est considéré comme dépassé.

Je veux à ce sujet me permettre de souligner que l'égoïsme officiel ne perd aucune occasion de se manifester. C'est si vrai que dans la dernière allocution radiotélévisée de « qui vous savez » il était dit que le rôle du Conseil économique et social doit être assez étendu — je cite maintenant — « pour mieux éclairer, par ses débats, par ses avis, les décisions, décrets et lois qui incombent aux pouvoirs politique, exécutif et législatif ».

Antérieurement, on parlait du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, lesquels sont tous deux des pouvoirs politiques ; mais, aujourd'hui, le pouvoir politique est le fait du souverain et tout le reste n'est qu'administration ou intendance.

Les questions relatives à la modification des structures administratives du pays, dont on a beaucoup parlé, touchent d'ailleurs à la Constitution, si ce n'est en la violant directement et ouvertement, du moins en l'interprétant dans un sens foncièrement antidémocratique.

Je ne dirai qu'un mot des projets visant notre assemblée connue sous le titre de « grand conseil des communes de France ». Chacun sait que le Sénat n'est pas bien vu dans les sphères élyséennes et dans les sphères « matignonnesques », excusez ce néologisme. La rancune est tenace, en effet, dans ces milieux et, puisque l'on compare volontiers le régime actuel à celui de Louis XIV, on peut bien rappeler que le poète Racine, ayant commis l'imprudence de prononcer le nom de Scarron devant Mme de Maintenon et devant le Roi Soleil, fut mis en quarantaine. Il suffisait alors de prononcer un nom propre déplaisant pour être l'objet de la vindicte du pouvoir. Aujourd'hui, il suffit d'un nom commun, comme « forfaiture », par exemple, pour subir exactement le même sort. (*Sourires.*)

La presse nous a appris tout dernièrement — car c'est dans la lecture des journaux que les représentants du peuple sont obligés de puiser leurs sources d'information — que la préparation d'un projet de réforme du Sénat aurait été demandée à M. Albin Chalandon. Une telle désignation revêt une valeur symbolique tant il est vrai qu'avec le régime de pouvoir personnel, les banquiers tirent les ficelles. On comprend qu'on ne songe pas en haut lieu à nationaliser les banques d'affaires, comme nous le demandons et comme le demande aussi le parti socialiste. La proposition de loi tendant à la nationalisation des banques d'affaires déposée par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale dit avec raison qu'il faut les empêcher — ces banques — « d'étendre leur emprise sur l'économie française et sur l'Etat ».

La proposition tendant au même objet déposée par le groupe communiste souligne fort justement que « l'existence des banques d'affaires est incompatible avec une politique économique fondée sur le seul intérêt national. Leur nationalisation se justifie pleinement pour des raisons démocratiques et nationales ».

En notant avec satisfaction cette concordance d'opinion sur ce problème important, je veux souligner les points de rencontre existant entre l'activité de ces banques et les plans de réforme administrative relatifs aux communes et aux départements.

Les banques d'affaires qui, antérieurement, investissaient d'importants capitaux dans les colonies sont amenées « les choses étant ce qu'elles sont » à concentrer davantage leurs investissements en France même. Mais, naturellement, ces investissements doivent être générateurs de profits substantiels. Cela explique, par exemple, la politique gouvernementale de hausse des loyers dont les banques d'affaires, qui investissent d'énormes capitaux dans la construction immobilière, exigent qu'elle soit poussée plus avant encore.

La construction de caractère social est de plus en plus réduite et c'est dans l'esprit de la politique gouvernementale que la caisse des dépôts et consignations, qui devrait être la banque des collectivités locales pour leur permettre de construire davantage d'H. L. M., a constitué ses propres sociétés immobilières pour construire des logements à loyers élevés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Ce qui caractérise les banques d'affaires dans leurs diverses opérations, c'est le souci qu'elles ont de s'assurer la garantie des collectivités publiques par le canal de sociétés d'économie mixte et divers autres moyens. Mais la gestion des finances des communes par les élus du peuple, c'est-à-dire par des élus qui ont des comptes à rendre à leurs électeurs, crée des difficultés pour la mise en action de la curée à laquelle les hommes de la haute banque sont résolus à se livrer.

Cela s'ajoutant à la volonté du pouvoir de détruire ce qui subsiste encore de libertés démocratiques est à l'origine des menaces dirigées contre les départements et les communes.

A l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'en est tenu, sur le problème des structures administratives, à des généralités en précisant que, pour le département de la Seine, un projet serait déposé à la rentrée parlementaire et qu'aucune décision ne serait prise avant le vote du Parlement. Il s'agit là d'un engagement dont je me permettrai de montrer tout à l'heure la valeur plus que relative.

Mais, en ce qui concerne les questions qui nous préoccupent, il est préférable, me semble-t-il, de se référer aux déclarations du ministre de l'intérieur, M. Roger Frey. Comme chacun le sait, le ministre de l'intérieur s'est récemment adressé aux préfets venus aux ordres, M. Courrière le rappelait il y a quelques instants. Il leur a parlé des petites communes et ce n'est pas par hasard qu'il a insisté sur le fait qu'il existe en France 16.000 communes de moins de 300 habitants. Si M. Roger Frey a parlé des difficultés de gestion que connaissent les petites communes, c'est parce qu'il songe à les regrouper. Sans doute dit-il qu'il ne veut pas les regrouper d'une façon autoritaire, mais il dispose de moyens de pression qui peuvent aboutir, en définitive, à des mesures de caractère autoritaire !

Il veut les regrouper, mais ce n'est pas là une nouveauté. La France a déjà connu un système gouvernemental qui se distingue notamment par les prévarications qu'il engendra et par les abus qu'il couvrit. Il s'agit du Directoire qui procéda à un regroupement des communes et créa ce qu'on appela alors « les communes cantonales ».

Mais M. Frey ne se contente pas de marcher sur les traces de Barras. Il veut aussi singer Bonaparte ! (*Mouvements divers.*)

Il a parlé, en effet, de l'importance nouvelle qu'il conviendrait de donner aux sous-préfets. A ce sujet, je veux rappeler qu'aux municipalités cantonales créées par le Directoire et qui étaient au nombre de 5.105 le Consulat substitua 402 arrondissements communaux administrés par des sous-préfets.

Quand, tout à l'heure, j'entendais M. Courrière parler des projets électoraux relatifs au renouvellement des conseils généraux sur le plan des arrondissements, j'ai tout de suite pensé à ce passage du discours de M. Roger Frey relatif à l'importance nouvelle des sous-préfets. Lorsque j'étais jeune député, j'ai entendu Raymond Poincaré dire exactement le contraire. Autres temps, autres mœurs ! (*Sourires sur les mêmes bancs.*)

Ainsi tout ce que le pouvoir nous présente comme des nouveautés n'est, en définitive, qu'un bric-à-brac de vieilleries ramassées dans les poubelles de l'Histoire ! (*Nouveaux sourires sur les mêmes bancs.*)

L'objectif des gouvernants actuels apparaît nettement derrière les mesures envisagées. Il s'agit d'enlever la gestion des finances communales aux élus du peuple et de la confier aux technocrates qui confondront facilement le service de l'Etat et le service des banques d'affaires et autres entreprises capitalistes.

Ce n'est pas sans raison qu'une telle hypothèse peut être avancée. En effet, au cours de la campagne électorale de 1962, alors qu'il était candidat en Indre-et-Loire où il fut battu, ce qui le contraignit à aller se faire repêcher à la Réunion, l'ancien Premier ministre, M. Michel Debré, fit état de projets visant à supprimer les maires des communes de plus de 30.000 habitants et, les maires supprimés, à les remplacer, ajoutait-il, par des fonctionnaires.

Quant aux adjoints, ils seraient désignés pour moitié par le Gouvernement et pour moitié par le conseil municipal, mais précisons bien que, d'après ce projet, les adjoints nommés par le Gouvernement auraient la charge des finances locales et des travaux, ce qui montre bien que dans l'affaire des structures administratives, les finances à gérer, les marchés à passer exercent sur les hommes du pouvoir une puissance d'attraction analogue à celle que le sucre exerce sur les mouches. (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Le ministre de l'intérieur, qui cultive le paradoxe, a présenté la suppression des petites communes par voie de regroupement comme « la condition d'un renouveau des libertés communales ». On peut toujours dire le contraire de la vérité, mais ce que M. Frey ne parvient pas à dissimuler, c'est qu'il veut tout simplement placer ses hommes, ses créatures, non seulement à la tête des villes importantes, mais également à la tête des petites communes regroupées.

C'est une sorte de quadrillage politique de la France qui se prépare. Il s'agit, en définitive, d'appliquer chez nous ce qui autrefois, avec le système colonial, existait en Algérie, une sorte de système des S. A. S.

Sans doute M. Roger Frey a-t-il dit aux préfets qu'ils doivent persuader les élus d'accepter que les regroupements des communes se réalisent volontairement, mais, je le répète, on peut imaginer aisément quels moyens de persuasion pourront

être mis en œuvre, allant jusqu'aux brimades et à la mise en quarantaine des communes qui résisteraient. C'est pourquoi on a le droit d'être quelque peu méfiant quant aux procédés qui vont être employés pour effectuer les expériences de regroupements des communes auxquelles veut se livrer le ministre de l'intérieur.

Ce qu'il faut retenir, pensons-nous, des déclarations de M. Roger Frey c'est que, pas à pas, le pouvoir poursuit la mise en application d'un plan de démantèlement des libertés communales.

En ce qui concerne la région parisienne, on dit que le pouvoir envisagerait de rattacher au département de la Seine cent vingt-six communes de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de sectionner le département ainsi agrandi en arrondissements. Les maires de ces arrondissements formeraient un conseil départemental qui comprendrait également un certain nombre de représentants de la chambre de commerce, de groupements économiques, de comités d'expansion, de sociétés d'économie mixte et aussi quelques représentants des syndicats. Ainsi le système corporatif serait introduit, comme une sorte de ballon d'essai, dans l'administration départementale de la Seine.

Les maires de la Seine savent bien qu'un mauvais coup se prépare et ils ont déclaré à ce sujet qu'« il n'est pas possible de porter atteinte aux collectivités locales sans mettre en cause le caractère républicain du régime et que toute réforme du statut de la région parisienne ne peut s'exercer que dans le sens d'une restauration des franchises communales et départementales ».

Soucieux de sauvegarder les libertés communales, nous considérons que les communes doivent avoir la possibilité de fixer les impôts communaux, qu'elles doivent pouvoir disposer de revenus directs.

Quant aux petites communes qui ne sont pas à même de disposer de ressources suffisantes, leur situation doit être réglée par une répartition plus équitable et plus importante du fonds national de péréquation.

Pour ce qui est des problèmes qui se posent aux municipalités sur le plan intercommunal et aux départements sur le plan interdépartemental, il est possible de créer des syndicats intercommunaux et même interdépartementaux. Mais, ce qui est important, c'est de préciser clairement les attributions de ces syndicats en vue de préserver l'indépendance des communes participantes.

Résolu à fouler au pied les droits et les prérogatives des élus municipaux, le pouvoir veut placer l'administration et les finances des communes sous la coupe de fonctionnaires irresponsables. C'est pourquoi, en pleine conscience des dangers qui pèsent sur les libertés communales, le congrès des maires de France, qui s'est tenu à Paris au début du mois de mars, prit nettement position en faveur du maintien des libertés municipales.

La gestion technocratique qui découlerait de la suppression de ces libertés se traduirait pour la population par des augmentations d'impôts, par la suppression ou la réduction d'avantages sociaux tels que les cantines scolaires, les colonies de vacances, l'aide accordée aux vieillards ; quant aux logements H. L. M. ils seraient attribués selon le bon plaisir du pouvoir.

Les maires de la Seine se sont élevés contre le projet de réforme des offices d'H. L. M. en précisant dans un communiqué que le Gouvernement veut mettre la main sur ces offices pour plusieurs raisons. Il s'agit d'une part, « d'opérer un relèvement très sensible des loyers H. L. M., relèvement que de nombreux offices ne jugent nullement indispensables » ; d'autre part, « de réaliser rapidement la vente massive des logements H. L. M., logements qu'une infime minorité de locataires actuels pourrait acheter » ; enfin, sous prétexte de « dépolitisation » des offices H. L. M., de les politiser et d'en faire des instruments de pouvoir.

En présence d'une telle situation, les maires de la Seine ont eu parfaitement raison de protester contre le projet gouvernemental et « d'appeler tous les administrateurs d'offices, d'abord, et, ensuite, toutes les organisations, y compris les groupements de locataires, à manifester leur réprobation ».

Le mécontentement des administrateurs d'offices d'H. L. M. est tel que M. Maziol a jugé prudent de tenir des propos tranquillisants au récent congrès des H. L. M., mais les menaces qui pèsent sur les offices n'en subsistent pas moins ; aussi, la vigilance est-elle indispensable.

Cela dit, je voudrais préciser que le pouvoir, envisageant depuis longtemps de confier la gestion des municipalités à des technocrates, s'est assuré la possibilité, apparemment légale, de faire administrer les assemblées territoriales et les collectivités communales par des conseils qui n'auront pas à être élus au suffrage universel.

En effet, la Constitution dispose, en son article 72, que les collectivités s'administrent par des conseils élus, mais on a omis d'ajouter que ces conseils doivent être élus au « suffrage universel ».

Cela se passa dans les conditions suivantes. Lors des travaux du comité consultatif constitutionnel, en 1958, le commissaire du Gouvernement répondit, à une question qui lui était posée sur ce point, qu'il s'agissait d'une omission faite par « inadvertance ». Les mots « suffrage universel » furent alors rétablis par le comité consultatif constitutionnel, mais ils ne figuraient plus dans le texte soumis au référendum du 28 septembre 1958, ce qui en dit long sur les arrière-pensées nourries dès ce moment par les initiateurs de cette Constitution.

C'est pourquoi je veux demander à M. le secrétaire d'Etat de nous dire, s'il le peut, en quoi consistent réellement les projets du pouvoir concernant les structures communales, et surtout, je voudrais qu'on ne nous réponde pas que « pour le moment » il n'y a pas de projet. Nous voudrions bien savoir ce que veut faire le Gouvernement.

De toute manière, ce qui doit être retenu par les républicains, c'est que, face au péril qui les menace tous sans distinction aucune, il est indispensable qu'ils unissent leurs efforts. On ne saurait perdre de vue que la participation de la population à la défense des libertés communales peut seule permettre de faire reculer le pouvoir.

Il est vrai — je le répète — qu'au sujet du département de la Seine M. Joxe a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il n'y aurait pas de modification administrative sans le consentement parlementaire. Mais que peut bien valoir un tel engagement ?

En admettant qu'il soit tenu et que le Parlement soit consulté, nous ne saurions oublier qu'il y a, à l'Assemblée nationale, une majorité d'inconditionnels qui ne sont rien par eux-mêmes, qu'une sorte de fil ombilical lie au régime et qui sont prêts à voter n'importe quoi si on le leur demande. Ces inconditionnels qui, en définitive, ont le dernier mot, ne représentent pourtant que la minorité du corps électoral et cela permet de mesurer à la fois l'iniquité, le caractère frauduleux du système électoral actuel et aussi l'importance de la représentation proportionnelle comme moyen de la sauvegarde des libertés démocratiques. La situation est telle que la minorité du pays peut imposer sa loi à la majorité.

J'en viens maintenant à la gestion des départements. S'adressant aux préfets, à « ses préfets », M. Roger Frey a déclaré qu'il « faut couper court aux campagnes contre les départements » et il a ajouté que bien loin de réduire le rôle du département, il veut « lui donner une existence nouvelle ».

Le ministre de l'Intérieur s'est ensuite adressé aux conseillers généraux pour leur dire qu'ils doivent « comprendre que ce ne sont pas les districts, la coordination interdépartementale qui menacent les départements, mais l'éparpillement de l'autorité administrative et politique ».

Deux préoccupations transparaissent dans cette formule. Il s'agit, d'une part, d'accroître l'importance des organismes régionaux en réduisant à rien ou presque rien les prérogatives des conseils généraux et, d'autre part, d'accentuer la pression du pouvoir sur les départements par l'intermédiaire des préfets qui seront avant tout des hommes à tout faire du gaullisme.

En ce qui concerne la première de ces deux préoccupations tendant, en définitive, à grouper des départements pour en faire des régions, il faut dire qu'on trouve dans la politique du pouvoir actuel d'incontestables relents pétainistes.

C'est vrai en ce qui concerne les communes puisque Pétain avait remplacé l'élection des maires par leur nomination dans les communes de plus de 2.000 habitants. C'est vrai également sur le plan départemental. En effet, le 20 août 1941, parlant devant la commission compétente de son conseil national, Pétain déclarait qu'il fallait « rechercher les moyens propres... »

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur Duclos, vous vous croyez encore au temps de la signature du pacte germano-soviétique !

**M. Jacques Duclos.** Non ! Nous n'avons jamais été du côté du vieux maréchal ; nous l'avons toujours combattu.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Vous étiez peut-être du côté de Hitler au début de la guerre. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Camille Vallin.** Vous avez du culot !

**M. Jacques Duclos.** Je vous en prie ! Il y a dans vos rangs des hommes qui se sont trouvés de ce côté-là et vous êtes maintenant avec les hitlériens qui sont dans les rangs de la *Bundeswehr*.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Vous savez bien que les premiers hitlériens se trouvent en Allemagne de l'Est. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Jacques Duclos.** Vous êtes allergique à la vérité et je veux faire la démonstration que votre politique est celle que faisait Pétain.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** En tout cas, ce n'est pas celle de Budapest !

**M. Camille Vallin.** Vous êtes touché !

**M. Jacques Duclos.** Vraiment votre disque est usé, monsieur le secrétaire d'Etat au tourisme chargé des relations avec le Parlement !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Si ma présence vous déplaît trop, et puisque vous connaissez par avance les réponses des membres du Gouvernement, il n'est peut-être pas nécessaire que je reste à mon banc.

**M. le président.** Il n'y a pas ici que les auteurs de questions. Il y a aussi le Sénat tout entier.

**M. Camille Vallin.** De toute façon, comment M. le secrétaire d'Etat pourrait-il répondre, il n'a pas pris une seule note !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je ne vais tout de même pas répondre à toutes ces insanités !

**M. Jacques Duclos.** Le chef de l'Etat d'alors disait, le 20 août 1941, qu'il fallait « rechercher les moyens propres à faire de la province un centre de coordination, d'information et d'action en vue de renforcer l'autorité de l'Etat, d'accélérer la décision et de susciter dans tous les domaines un renouveau de la vie régionale ».

Les militaires ayant l'habitude de tout régler jusque dans les moindres détails, il était précisé qu'à la tête de chacune de ces régions serait placé « un gouverneur, haut personnage représentant le chef de l'Etat. C'est lui qui incarnera l'autorité. Son prestige sera incontesté. Son action personnelle s'exercera sur toute l'étendue de la circonscription provinciale dans laquelle il se déplacera fréquemment ».

Le pouvoir de Vichy avait prévu la formation à l'échelon régional d'assemblées provinciales composées d'éléments, les uns corporatifs, les autres représentatifs. Ces assemblées, foncièrement antidémocratiques, devaient être en définitive placées sous la domination des hommes du grand capital.

Peut-on dire qu'il y a une différence fondamentale entre la politique d'hier et celle que nous voyons mettre en application aujourd'hui. Nous ne le pensons pas, et nous sommes en droit de considérer que les plans de réforme de l'Etat mijotés dans les officines du pouvoir s'inspirent beaucoup moins du souci de moderniser l'administration que de mener à bien une vaste entreprise réactionnaire. Cette entreprise tend à corseter le pays, à l'enserrer dans une organisation politique autoritaire permettant à la haute banque et aux monopoles capitalistes d'accumuler d'énormes profits au détriment de la nation.

D'ailleurs, du point de vue des contradictions que recèlent les déclarations ministérielles, je rappellerai que si M. le secrétaire d'Etat Dumas, reprenant une formule pompidolienne, déclara récemment : « Le Gouvernement ne veut pas casser les syndicats » — car c'est ici qu'il a dit cela, un de ses collègues du Gouvernement avait eu auparavant un point de vue bien différent. En effet, M. le ministre Missoffe a écrit, lui : « Pour n'avoir pas voulu croire que la formule était périmée, les partis politiques ont été démolis » — Là, je crois qu'il est allé un peu trop vite en besogne, M. Missoffe. (*Sourires.*) Et il ajoutait : « Parce qu'ils se cramponnent à des slogans dépassés, les syndicats subiront le même sort ».

Mettez-vous d'accord, accordez vos violons. Vous jouez tous le même air, mais il y a cependant des notes discordantes !

Le pouvoir essaie parfois de se montrer rassurant. Mais quelle confiance peut-on avoir dans les propos du ministre ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Pourquoi, alors, lui poser des questions ?

**M. Jacques Duclos.** Pourquoi ? Parce qu'il le faut bien, ne serait-ce que pour vous permettre de mentir une fois de plus. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.* — *M. le secrétaire d'Etat quitte la salle des séances.*)

**M. Jacques Duclos.** Sans doute le ministre de l'intérieur a-t-il dit : « Le département est depuis plus d'un siècle et demi la cellule de base de l'administration française. Il le restera... ».

Mais nous n'avons pas oublié que M. le secrétaire d'Etat Dumas déclara, le 24 février 1963, devant le congrès U. N. R.-U. D. T. de l'Isère « qu'une étude est en cours pour modifier les structures actuelles des départements ».

Voilà la vérité : l'un dit blanc quand l'autre dit noir pour essayer de tromper l'opinion publique.

Revenant à mon propos, j'insiste sur le fait que les monopoles capitalistes veulent en finir avec le système de la gestion des finances départementales par les conseils généraux. Comme il y a d'énormes profits à rafler, les assemblées départementales doivent être dépouillées de leurs prérogatives et ne subsister, dans la mesure où elles subsisteront, qu'à titre décoratif.

Comment pourrait-on croire à la sincérité des propos, souvent contradictoires, tenus par les commis d'un pouvoir dont le chef suprême a écrit, se dépeignant en quelque sorte lui-même, qu'on ne peut concevoir l'homme d'action « sans une forte dose d'égoïsme, d'orgueil, de dureté, de ruse ». Il y a de la dureté et aussi de la ruse dans les réformes envisagées pour accentuer le caractère absolutiste du pouvoir en liquidant les libertés communales et départementales.

Appliquant les directives qui leur ont été données par M. Frey, on peut s'attendre à voir les préfets se livrer à toutes sortes d'opérations de bourrage de crâne pour chanter la grandeur du régime actuel, de ses pompes, de ses œuvres, de sa force de frappe et de la démesure de ses ambitions. Après avoir mis au point un système de propagande officielle lancinante, le pouvoir personnel pourrait en venir à préciser que tout ce qui contredirait la vérité officielle devrait être considéré comme illicite.

L'éditorialiste de l'organe central du parti socialiste, Claude Fuzier, a eu parfaitement raison d'écrire en commentant le discours de M. Roger Frey : « Ainsi les préfets deviennent-ils les secrétaires départementaux du parti gaulliste. Car l'identification du Gouvernement U. N. R., avec ses 32 p. 100 de suffrages, à la France est une escroquerie insupportable. »

M. le secrétaire d'Etat n'a pas voulu entendre parler de cette escroquerie (*Sourires*) ; mais, face à l'accentuation du caractère dictatorial du pouvoir gaulliste, on voit se produire en France des manifestations d'union des forces démocratiques avec lesquelles les maîtres de l'heure devront compter. C'est ce qui vient de se produire à Béziers, en dépit de l'intervention dans la campagne électorale de M. Maziol qui est allé là-bas parler de la transformation de la côte de l'Hérault en une sorte de nouvelle Floride et de M. le secrétaire d'Etat Dumas qui est allé lui aussi apporter son concours, mais en vain, à M. Valabrègue. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Certains parlent beaucoup de l'après-gaullisme en croyant peut-être un peu naïvement que l'homme providentiel songerait à jouer les Cincinnatus.

Nous pensons, nous, communistes, que telles ne sont pas les vues officielles. Aussi est-il sage, raisonnable, réaliste et urgent pour les forces ouvrières et démocratiques de consolider et d'élargir leur union afin de pouvoir se défendre victorieusement contre les attaques du pouvoir. Les raisons qui militent en faveur de l'union agissante des travailleurs et des républicains sont bien plus importantes, bien plus décisives que les divergences existant entre eux. Cette union seule peut à la fois faire échec aux plans du pouvoir personnel et préparer l'avenir. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin, auteur de la question orale n° 17.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, j'attends le retour de M. le secrétaire d'Etat, car je désire avoir en face de moi le représentant du Gouvernement pour développer ma question.

**M. le président.** Un de ses collaborateurs a dû le prévenir que vous étiez à la tribune. (*Mouvements.*)

Je ne peux pas vous pourvoir de ministre ; vous savez bien pourquoi. (*Sourires.*) Je sais à peine s'il en existe ! (*M. le secrétaire d'Etat regagne son banc.*)

Monsieur Chauvin, vous avez la parole.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'aborder mon sujet, je dois, au nom de mon groupe, exprimer des regrets — et ceci n'a rien de désobligeant pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat — de l'absence de M. le ministre de l'intérieur.

Sans doute notre question était-elle adressée à M. le Premier ministre, mais nous avons le droit de penser que celui-ci, empêché, aurait délégué son ministre de l'intérieur pour que s'instaure un véritable dialogue, que nous voulons constructif, sur la réforme des finances locales, la réforme des structures communales. Au surplus, nous constatons que, dans certains cas, en particulier

lorsqu'il faut voter le collectif, le Gouvernement délègue le ministre des finances, mais que lorsqu'il s'agit d'établir un dialogue sur une question aussi importante que celle qui retient l'attention du Sénat aujourd'hui, le ministre intéressé est absent.

Le 13 octobre 1959, le Premier ministre d'alors, M. Michel Debré, faisait à la tribune de l'Assemblée nationale la déclaration suivante que le garde des sceaux, M. Michelet, reprenait à la tribune du Sénat : « Enfin, nous vous demanderons, comme les gouvernements de la III<sup>e</sup> République l'ont fait, de constituer une commission formée avant tout de députés et de sénateurs pour examiner l'ensemble des problèmes qu'on englobe sous le nom de réforme municipale. Cette commission aura devant elle plusieurs mois de travail et, avec l'aide du Gouvernement, aboutira, je l'espère — disait M. Debré — à des textes importants dans un domaine capital pour le renouvellement, c'est-à-dire pour l'avenir des institutions démocratiques ».

Comment tous ceux d'entre nous qui considèrent que la source même de la démocratie jaillit de la commune n'auraient-ils pas applaudi à de telles paroles ? Oui, il est indéniable qu'il est vain de parler de démocratie, de renouveau du sens civique, si n'intervient pas une réforme profonde de la vie municipale.

Depuis la parution de la loi municipale de 1884 sont intervenus de trop nombreux textes, de trop nombreux empiètements du pouvoir centralisateur qui ont progressivement dépouillé les élus locaux de leurs prérogatives tout en leur laissant toute la responsabilité et les communes de leurs ressources en leur laissant comme seul moyen d'équilibrer le budget l'augmentation des centimes additionnels.

D'autre part, il est non moins certain que l'évolution des temps incite à une réforme municipale, car il suffit de vivre la vie municipale quotidiennement, comme nous la vivons, pour être convaincus que l'appareil ne répond plus aux besoins et qu'une modernisation de cet appareil est nécessaire. C'est dire que les membres de mon groupe ne sont pas hostiles à une telle réforme, mais l'appellent de leurs vœux, à une condition toutefois, c'est qu'elle se fasse démocratiquement, c'est-à-dire avec la consultation, la collaboration de tous ceux qui sont associés à la vie municipale et aussi du Parlement.

En juin 1962, trois ans et demi après la déclaration de M. Michel Debré, où en sommes-nous des travaux de la commission annoncée par le Premier ministre, dont il disait lui-même qu'elle aurait plusieurs mois de travail devant elle et dont il espérait qu'elle aboutirait à des textes importants dans un domaine capital pour le renouvellement des institutions démocratiques ?

Mise en place le 18 décembre 1959, par M. Chatenet, ministre de l'intérieur, la commission d'études des problèmes municipaux se réunit régulièrement, à la diligence du ministre, à la cadence d'une réunion par mois, jusqu'au 7 avril 1961.

La lecture des comptes rendus nous apprend que des questions aussi importantes que les structures communales, la taxe locale, le transfert de charges ont été traitées au cours de ces réunions et qu'un dialogue intéressant s'est instauré entre nos représentants et le ministre des finances.

Sans doute peut-on penser, à la lecture des procès-verbaux, que la progression vers des solutions concrètes aux problèmes municipaux était lente, mais qui songerait à nier que, les problèmes étant complexes, les intérêts divers, les solutions sont difficiles ? L'intérêt que le ministre de l'intérieur d'alors portait à cette commission était la preuve de sa volonté de la voir aboutir à un travail constructif.

Mais M. Chatenet quitta le ministère de l'intérieur et son successeur, M. Frey, ne paraît pas, à en juger par le rythme des réunions de la commission, porter le même intérêt que son prédécesseur aux problèmes municipaux ou du moins aux travaux de la commission. Il n'y a eu que quatre réunions depuis avril 1961, le 17 novembre 1961, le 15 décembre 1961, le 26 janvier 1962 et le 5 mars 1962.

Cela nous inquiète profondément car, ou bien le ministre de l'intérieur sous-estime la gravité de la situation municipale, ou bien il faut en conclure que le ministre tuteur des collectivités locales n'a pas confiance dans la méthode qui consiste à associer des élus à l'élaboration des réformes jugées nécessaires. Il nous serait agréable, ainsi j'en suis sûr qu'à la grande majorité des élus locaux, d'avoir une réponse à cette question.

Quoi qu'il en soit, il nous faut constater que les travaux de la commission sont bloqués, alors que régulièrement nous parvenons les échos d'une volonté gouvernementale tantôt de réformer des structures municipales ou départementales, tantôt de supprimer la taxe locale et que, trop souvent, sont prises des décisions, soit à l'occasion des lois de finances, soit par décrets, qui ont pour résultat d'amenuiser les ressources de nos communes et de nos départements.

La situation financière de nos collectivités locales devient si alarmante que les administrateurs locaux ont besoin de connaître les intentions du Gouvernement. Celui-ci a-t-il l'intention de procéder à une réforme indispensable des finances locales ? Si oui, laquelle ? Si non, quelles dispositions entend-il prendre pour assurer aux collectivités locales les moyens financiers nécessaires pour assurer leur vie ? Peut-on encore parler de l'autonomie des collectivités locales alors qu'elles ne disposent plus des ressources nécessaires pour faire face aux besoins élémentaires d'une bonne administration ?

Depuis trop longtemps, les besoins en équipement de nos communes ont été négligés et on est confondu par le retard qu'elles ont pris sur des communes de pays européens de civilisation comparable, que ce soient les communes d'Angleterre, de Hollande ou d'Allemagne fédérale, pour ne prendre que ces exemples.

Est-il croyable qu'en 1963 des communes de la région parisienne, hier rurales, mais dont la population devient rapidement ouvrière, n'aient pas encore l'eau courante ? Dans combien de villes de cette même région les réseaux d'égouts restent-ils encore à faire ? Quant aux installations sportives, aux foyers culturels, on commence à en parler alors que les pays voisins en sont équipés depuis longtemps.

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. Adolphe Chauvin.** Nous savons tous que, si la vie sportive ou artistique a réussi à subsister jusqu'à maintenant dans de nombreuses communes, c'est grâce au dévouement, au désintéressement admirable d'animateurs et à l'ingéniosité d'administrateurs locaux. Mais, à quelques exceptions près, il n'est pas de ville — à plus forte raison de village — qui dispose aujourd'hui de ressources lui permettant l'équipement que réclame et réclamera avec une insistance pressante la jeunesse montante. Comment ces collectivités le pourraient-elles alors que leurs charges croissent et que diminuent leurs ressources ?

Il n'est pas d'année où les administrateurs locaux ne doivent inscrire à leur budget des crédits supplémentaires pour couvrir des charges nouvelles. Depuis une trentaine d'années, les charges des communes se sont accrues dans des proportions considérables. De 1930 à 1958, elles sont en effet passées de 18,5 milliards de francs à 1.428 milliards, se trouvant ainsi, en pouvoir d'achat constant, multipliées par 2,1 environ.

Le catalogue des charges qui devraient être supportées par l'Etat et sont en fait supportées par les communes a même été dressé et les gouvernements paraissent prendre un malin plaisir à en ajouter de nouvelles. Il est par trop facile d'accorder des avantages sociaux en les faisant payer par les autres. Le Gouvernement juge-t-il, à juste titre d'ailleurs, que la situation des déshérités doit être améliorée ? un décret paraît en mars 1962, qui augmente le taux des allocations d'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes et qui aggrave de ce fait les charges d'aide sociale de nos collectivités locales dans des proportions considérables sans prévoir de ressources correspondantes.

Pour le seul département de Seine-et-Oise, cette disposition a eu comme conséquence une dépense supplémentaire de 32 millions de francs à la seule charge des contribuables de ce département.

Est-il normal que les communes aient à verser des indemnités de logement aux fonctionnaires d'Etat que sont les instituteurs alors qu'elles ne sont pas autorisées à en verser à leurs propres fonctionnaires communaux ? Est-il normal que nos départements et nos communes doivent respectivement inscrire à leur budget les crédits nécessaires à la construction et à l'aménagement des tribunaux de grande instance et d'instance ? Est-il normal que nos personnels communaux soient occupés trop souvent à effectuer des travaux pour le compte de l'Etat sans que les communes reçoivent jamais aucune rétribution pour ces travaux ?

Et que dire du décret de 1962 qui met désormais à la charge de nos communes 20 p. 100 des dépenses de construction des établissements secondaires et techniques et qui, à coup sûr, compromettra l'application de la réforme de l'enseignement, car la plupart des communes, j'allais dire dans la région parisienne, mais je suis bien certain qu'il en est ainsi dans l'ensemble de la France, sont incapables de supporter de telles dépenses ?

Sait-on suffisamment qu'en application de ce même décret les travaux d'entretien des établissements secondaires et techniques, qui bénéficiaient auparavant de subventions de 50 p. 100 du montant des travaux effectués au titre des travaux déconcentrés, voient cette subvention substantiellement réduite et comment admettre qu'une commune doive participer au financement d'un hôtel des postes alors qu'en ce dernier ne s'effectuent que des opérations bénéfiques pour les finances de l'Etat ?

Mais à quoi bon continuer cette énumération ? Le sujet vous est trop connu, mes chers collègues, pour que j'insiste.

Il est indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, que soit réglé cet irritant problème de transfert de charges ou que soit accordée aux collectivités locales une compensation financière.

Le chef de l'Etat, au cours de ses voyages dans les provinces françaises, paraît s'étonner des revendications des maires qu'il rencontre. La presse a même rapporté qu'il en aurait manifesté quelque humeur et je lisais dans un quotidien qu'à un maire qui se plaignait il aurait dit : « Vous ne seriez pas maire si vous ne vous plaigniez ! » Ce n'est pas un penchant naturel pour la hargne qui suscite les récriminations des maires ; c'est une situation, que vous connaissez d'ailleurs bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qui devient chaque jour plus insupportable et à laquelle il importe que le Gouvernement apporte un remède sans tarder.

C'était d'ailleurs la mission de la commission des problèmes municipaux. Nos communes et nos départements ont assez de charges propres sans avoir à assumer des charges qui reviennent indiscutablement à l'Etat. Ces collectivités ont l'entretien de leur voirie, de leurs bâtiments, de leurs services de sécurité, pour ne citer que quelques exemples. Chacun de nous ici pourrait fournir le tableau impressionnant des charges, c'est-à-dire des centimes additionnels supplémentaires, qu'il a fallu voter pour faire face aux annuités des investissements, rendus indispensables par l'évolution démographique de notre pays : aménagement de lotissements, construction de réseaux d'égouts, renforcement de réseaux d'eau, électrification, éclairage public, construction de logements nouveaux, construction d'écoles maternelles et d'écoles primaires, agrandissement de mairies, etc. Et ceux d'entre nous qui se sont lancés dans des opérations de rénovation urbaine, pourtant si indispensables pour adapter nos villes à notre époque, savent ce qu'il en coûte et peuvent affirmer que la rénovation urbaine ne sera possible qu'avec des ressources plus importantes. Mais, hélas ! loin de devenir plus importantes, les ressources de nos communes ne cessent de s'amenuiser.

Faut-il rappeler quelques dispositions prises par les gouvernements successifs, ceux de la IV<sup>e</sup> République comme ceux de la V<sup>e</sup>, qui enlèveront aux communes et aux départements des ressources importantes au profit de l'Etat ? Ce fut l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux matériaux de construction au moment même où la construction allait connaître un essor et aurait pu assurer à nos communes un supplément important au titre de la taxe locale. Puis ce fut la suppression de la taxe de circulation sur les viandes, la réduction de la taxe sur les spectacles en vue d'alléger les charges de l'industrie cinématographique et contribuer à son relèvement, la suppression de la taxe locale sur les denrées de première nécessité, afin de ne pas dépasser le plafond qui aurait entraîné un relèvement du S. M. I. G. et, tout récemment, au moment où l'on constatait des plus-values sensibles du produit de la taxe sur les mutations, la substitution de la T. V. A. à cette taxe sur les mutations de terrains à construire.

Et, depuis deux ans, le ministre des finances ne songe-t-il pas à supprimer la taxe locale et à lui substituer la T. V. A. ? Sans doute le ministre des finances a-t-il l'intention — il l'a déclaré très nettement à la commission de réforme municipale — d'assurer une ressource équivalente aux collectivités locales. Mais les administrateurs locaux savent par expérience qu'une fois que l'argent est rentré dans les caisses de l'Etat il est difficile de l'en faire sortir et ils préfèrent ne pas lâcher la proie pour l'ombre.

Ce n'est pas à dire que le système actuel soit pleinement satisfaisant : l'insuffisance du produit de la taxe locale ne permet pas au fonds national de péréquation de répartition suffisante et les communes qui ne bénéficient que du minimum garanti de la taxe locale ne peuvent assurer la marche normale de leur administration.

Comment s'étonner de la désolation de nombreuses communes de France quand on sait que leur budget leur permet tout juste de payer leur secrétaire de mairie et leur cantonnier ? Vous me répondez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, que le tableau est excessif et que vous connaissez des communes et des départements dont la situation financière est assez prospère. Il est vrai qu'il en est d'heureuses et nous abordons un autre aspect du problème : l'inégalité des ressources due à un système périmé.

Nous connaissons tous telle ou telle commune qui a vu ses ressources enfler démesurément du fait de l'implantation d'une industrie puissante et je pense plus précisément à une petite commune dans laquelle le produit de la patente est passé brusquement de quelques milliers de francs à — écoutez bien ! — 750.000 francs actuels, alors qu'une commune voisine, peuplée d'une majorité de petits retraités et d'ouvriers, ne peut envisager

d'emprunter, à cause des charges de remboursement, la somme nécessaire à la réalisation de son réseau d'eau. Chacun de nous connaît de ces communes dont le budget reflète l'activité économique de la région alors que des communes de cette même région prospère sont des communes d'ortoirs écrasées sous des charges diverses.

La constatation de ces inégalités est une raison supplémentaire de réclamer une réforme, sans cesse promise mais jamais réalisée, de nos finances locales. Comme l'écrivait récemment M. Delouvrier dans un livre blanc — *Avant-projet d'un programme quinquennal pour la région de Paris* — « Les impôts locaux directs sont, dans l'ensemble de notre système fiscal, ceux qui conservent le plus de traces d'un passé lointain, ceux qui ont le mieux résisté à toute tentation de réforme ».

Il est à peine croyable que les coefficients appliqués pour déterminer la contribution foncière, la contribution mobilière et la patente aient maintenu, cristallisé une répartition qui était celle des impôts d'Etat d'avant 1914. Est-il concevable que la valeur locative des biens immobiliers existant sur le territoire communal, que frappent les « quatre vieilles », n'ait pas été réévalué depuis des années, que dis-je, depuis des dizaines d'années ?

Les valeurs locatives cadastrales sur lesquelles sont assises la contribution foncière et la contribution mobilière sont fixées depuis 1943 d'après le cours des loyers au 1<sup>er</sup> août 1939 et la valeur locative que taxe la patente est fixée en fonction du cours des loyers au 31 décembre 1947 en ce qui concerne les locaux commerciaux, industriels ou artisanaux et au 1<sup>er</sup> septembre 1949 en ce qui concerne les locaux professionnels.

Il est indéniable que les « valeurs locatives » ne reflètent plus la réalité et qu'une évolution étant intervenue depuis 1939 ou 1948, il est indispensable de procéder à une réévaluation de ces valeurs locatives et de faire intervenir un certain nombre de dispositions, qui mettront fin aux inégalités monstrueuses des impositions d'une commune à une autre, quelquefois voisines.

M. Delouvrier souligne à juste titre dans son livre que le calcul des valeurs locatives est un exercice particulièrement délicat puisqu'il porte sur des biens, usines ou machines qui ne font qu'exceptionnellement l'objet de location.

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, laisser votre patience par l'aridité du sujet mais, lorsqu'on se livre à une décomposition des bases de la patente, on reste étonné qu'un système aussi compliqué et aussi contestable — il est très contestable pour ne pas dire injuste que la part proportionnelle à la valeur locative du matériel soit sensiblement supérieure à la part proportionnelle à la valeur locative des locaux, avec le résultat que des petites usines ayant un outillage important paient souvent une patente proportionnellement plus élevée qu'une grosse usine — on reste étonné, dis-je, qu'un tel système, considéré d'ailleurs en 1920 comme compliqué, ait été supprimé comme impôt d'Etat mais ait été conservé comme impôt départemental et communal.

Outre un rajustement du taux d'impôt direct qui doit assurer aux communes et aux départements un complément de recettes, il est indispensable de réserver à nos communes un certain nombre de taxes propres. Faut-il garder la taxe locale ? A mon sens, oui, tout le temps qu'il n'aura pas été proposé des ressources de remplacement sûres, s'accroissant avec l'évolution économique d'une ville ou d'une région. Mais les communes rurales doivent avoir une meilleure part par une plus large répartition qui ne sera possible que dans la mesure où le produit de la taxe locale ou de la taxe de remplacement sera plus important.

Quand donc seront assurées aux communes et aux départements les ressources qui permettront aux administrateurs locaux de n'apparaître plus comme de perpétuels quémandeurs, soucieux qu'ils sont pour le moindre projet d'arracher la subvention qui permettra enfin d'obtenir le prêt de la caisse d'épargne ou de la caisse des dépôts indispensable à la réalisation de l'opération ?

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Adolphe Chauvin.** Nous aimerions savoir, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est une question à laquelle nous attachons le plus grand prix — si le Gouvernement envisage de créer la caisse nationale de prêts aux collectivités locales réclamée depuis tant d'années, qui pourrait pour partie être alimentée, pour assurer des prêts à court terme permettant le démarrage rapide d'opérations qui serait source d'économies — car chacun de nous sait que lorsque les opérations sont retardées elles coûtent plus cher — qui pourrait, dis-je, être alimentée par les fonds libres de nos communes et de nos départements.

Il est vain, il est illusoire de parler de réforme des structures communales si auparavant n'intervient pas une véritable réforme des finances locales. A quoi bon parler de regroupement des communes — et là je rejoins M. Courrière — si ce n'est que pour associer la misère. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs sénateurs.* Très bien !

**M. Adolphe Chauvin.** Je pense qu'il faut laisser vivre une commune si elle entend vivre, mais encore faut-il lui donner les moyens de vivre.

Sans doute conviendrait-il d'inciter les communes à se grouper dans un but d'économie, de service et aussi d'efficacité. Elles peuvent, elles doivent avoir des services administratifs et techniques communs, qui ne sont possibles d'ailleurs qu'au-delà d'un certain chiffre de population, qu'au-delà d'une certaine importance, mais les syndicats à vocation multiple ouvrent sans doute la voie, à condition toutefois que la représentation élue au sein de ces syndicats soit plus étoffée.

Il est souhaitable, du moins je le pense, que soit maintenu un magistrat municipal dans tout hameau, ne serait-ce que pour que soit établi le contact humain absolument indispensable, surtout en matière d'aide sociale. Chacun de nous qui est maire sait que dès qu'une ville prend une certaine importance on risque de perdre ce contact qui est si nécessaire pour pouvoir rapidement apporter une aide, un soulagement à des misères.

M'étant imposé de ne pas dépasser le cadre de ma question, qui concerne la seule réforme des finances locales, je ne m'étendrai pas sur la réforme des structures, qui au surplus sera déterminée par la réforme des finances locales. Cette réforme est urgente, monsieur le secrétaire d'Etat, car, comme l'a écrit M. Raymond, directeur des affaires communales au ministère de l'intérieur, dans un numéro du bulletin du ministère des finances en date de septembre-octobre 1961, « La fiscalité locale dans sa forme actuelle contribue à l'appauvrissement de certaines régions françaises. Il est temps d'y remédier pour mettre fin à la dégradation d'une situation qui ne peut, en l'état actuel des choses, qu'empirer ».

Quelle est la politique du Gouvernement en cette matière ? En a-t-il une ou bien est-il décidé à laisser les choses continuer à se détériorer, de telle sorte que nos villages et nos villes ne pourront pas s'équiper ni même s'administrer convenablement. Telle est la question à laquelle le Sénat, ce grand conseil des communes de France, aimerait, j'en suis sûr, avoir une réponse claire. Il l'attend avec d'autant plus d'impatience qu'il est persuadé qu'il ne peut y avoir de véritable renouveau démocratique qu'à la base, c'est-à-dire dans les communes. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Masteau.

**M. Jacques Masteau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, beaucoup des problèmes qui se posent aux collectivités locales ont été très sérieusement traités à cette tribune par ceux de nos collègues qui se sont toujours intéressés à leur étude. Mon intervention se placera donc sur le seul plan financier et s'attachera à préciser les conclusions des commissions d'étude des problèmes municipaux et du financement des investissements qui, ces derniers mois, ont examiné sous tous leurs aspects les multiples questions qui assaillent les administrateurs locaux.

Sur le plan financier, les collectivités locales ont à faire face, vous le savez, à une situation particulièrement difficile, chaque jour aggravée du fait que les dépenses augmentent tandis que parallèlement les ressources des communes et des départements sont pratiquement cristallisées — à l'exception de la taxe locale — ce qui les prive des bénéfices qu'elles seraient en droit d'attendre des participations au développement de l'expansion à laquelle elles contribuent cependant pour une très large part.

Les ressources de ces collectivités sont telles, en effet, actuellement, qu'il leur est tout au plus permis de faire face aux dépenses les plus indispensables sans qu'il leur soit possible de financer les innombrables travaux d'équipement qui s'imposent. Il est bien évident que les ressources propres des départements et des communes ne peuvent pas permettre de réaliser ces investissements. En particulier le système des centimes additionnels, inadapté à l'évolution économique, ne permet pas, en raison des irrégularités de répartition qu'il entraîne pour les assujettis, de couvrir les dépenses imposées pour la réalisation de programmes même très limités de travaux. Chacun sait ici que le moindre projet d'assainissement ou d'adduction d'eau nécessiterait le vote pour certaines petites communes rurales de dizaines de milliers de centimes additionnels pour assurer le service des emprunts contractés à cet effet.

Les obligations actuelles des collectivités locales entraînent des charges financières de plus en plus lourdes, non seulement

à cause de l'accroissement des prix et des besoins, mais aussi parce que les interventions économiques et sociales des communes et des départements doivent se multiplier, le plus souvent pour faire face à des carences de l'Etat qui dote de crédits insuffisants ses services départementaux et locaux, lesquels ne pourraient même pas fonctionner efficacement s'ils n'obtenaient pas de très importantes aides financières des conseils généraux et des municipalités. (*Applaudissements.*)

Trop fréquemment aussi des dépenses sont mises à la charge des collectivités sans l'intervention d'aucun texte de loi, par exemple, par des circulaires, par des arrêtés émanant des administrations centrales d'autres ministères que celui de l'intérieur.

Sur un plan d'ensemble, l'analyse des comptes des départements, des communes, des hôpitaux et des offices publics d'H. L. M. pour les années 1956 à 1960 révèle que les dépenses de fonctionnement des communes ont augmenté de presque 64 p. 100 entre 1956 et 1960, tandis que celles des départements s'accroissaient de 45 p. 100.

Les dépenses de fonctionnement, qui sont en quelque sorte les frais généraux irrécupérables des communes et des départements, ne sont pas les seules à avoir crû de moitié de 1956 à 1960. Les dépenses d'équipement financées sur emprunts ont connu la même progression, ce qui a entraîné un accroissement de 73 p. 100 de la dette des communes et de 55 p. 100 de celle des départements pendant la même période.

Il est probable que les charges financières, intérêts et amortissement, ont progressé davantage encore, les emprunts nouvellement contractés ayant une durée d'amortissement beaucoup plus courte que celle des opérations conclues à des époques plus anciennes. Nous ne possédons pas encore les chiffres des dépenses et des recettes concernant les années 1961 et 1962. S'ils étaient disponibles, sans aucun doute ils feraient apparaître une augmentation très sensiblement supérieure à celle enregistrée en 1960, car la montée des dépenses inévitables a continué sans répit.

Il résulte de ces divers facteurs que les dépenses des seules communes représentaient en 1960 et représentent encore aujourd'hui un cinquième des dépenses totales de l'Etat. Il s'y ajoute les dépenses des départements, qui s'élèvent au douzième des dépenses de l'Etat. En chiffres absolus, l'Etat, en 1960, a dépensé 60.033 milliards de nouveaux francs, les communes 11.807 milliards, les départements 5.428 milliards. En 1956, les dépenses des communes égalaient un septième des dépenses de l'Etat. Elles en sont devenues le cinquième en 1960. Dans le même temps, les dépenses départementales ont doublé, alors que celles de l'Etat n'augmentaient que de 30 p. 100 environ. Et combien vaut l'observation faite par plusieurs de nos collègues, lorsqu'ils disaient que bien des dépenses incombant normalement à l'Etat sont comprises dans les pourcentages d'augmentation supportés par nos collectivités, pourcentages dont je viens de vous révéler l'ampleur.

Sur un plan particulier, pour montrer l'accroissement des charges qui pèsent sur nos collectivités, on peut prendre pour exemple la réforme du financement des constructions du second degré, telle qu'elle a été réalisée par le décret du 27 novembre 1962. Depuis un an environ sont publiées des décisions ministérielles concernant les procédures de construction et le financement des établissements scolaires. Des réformes administratives ont tendu à déconcentrer les décisions. Par les circulaires des 11 avril et 4 septembre 1962, les préfets ont reçu compétence pour agréer et financer les projets de constructions scolaires subventionnées du premier degré d'un montant inférieur à un million de francs. Un décret et un arrêté du 27 novembre 1962 ont modifié sensiblement, on l'a déjà dit, les règles de financement des constructions scolaires du second degré.

Le régime antérieur à ce décret, vous le savez, était complexe. Tantôt les travaux étaient pris en charge intégralement par l'Etat qui agissait comme maître de l'ouvrage pour les collèges techniques, les lycées techniques nationaux, les internats de lycées d'Etat; tantôt l'équipement demeurait à la charge de la collectivité locale avec ou sans subvention de l'Etat. Selon les cas, le pourcentage de la subvention variait de 50 à 75 p. 100. L'apport des terrains était également régi par des règles différentes suivant le type d'établissement et suivant que la commune en était ou non déjà propriétaire.

Le décret du 27 novembre 1962 fixe des règles uniformes pour l'apport des terrains, la construction des bâtiments, la nature des locaux, le régime juridique de l'établissement. L'apport des terrains et la mise en état de viabilité de ces derniers seront à la charge des collectivités locales qui, lorsque le terrain aura été acheté, bénéficieront d'une subvention de 50 p. 100 du prix d'achat ou de la valeur du terrain suivant que l'acquisition remonte à moins ou plus de cinq ans.

Pour ce qui est des constructions neuves, c'est un coût forfaitaire qui servira de base de calcul à la répartition de la charge financière entre l'Etat et la collectivité locale intéressée. La participation de celle-ci variera en fonction de sa richesse relative, de son accroissement démographique et de la proportion d'internes devant fréquenter l'établissement dont la construction est envisagée.

La collectivité locale a la direction et la responsabilité des travaux, mais elle pourra les confier à l'Etat. Lorsqu'il s'agira de grosses réparations ou de l'aménagement des locaux existants, la dépense sera à la charge des collectivités propriétaires. Lorsque cette dernière sera une collectivité locale, celle-ci bénéficiera d'une participation de l'Etat dont le taux sera le même que s'il s'agissait d'une construction neuve.

Enfin, l'Etat prend désormais à sa charge la totalité des dépenses de premier équipement en mobilier et en matériel de tous les établissements du second degré.

Si j'ai voulu faire l'analyse de ces nouvelles dispositions, ce n'est pas pour vous prendre du temps et vous voudrez bien m'en excuser; c'est pour vous montrer que cette nouvelle formule que nous venons d'étudier ensemble et qui tend, d'après le Gouvernement, à accélérer et à simplifier toutes ces opérations peut présenter des dangers certains pour les collectivités locales.

Si celles-ci bénéficiaient de la construction d'un établissement de l'Etat, elles ne déboursaient jusqu'à présent que des frais de fonctionnement et de premier établissement. Elles sont maintenant déchargées de ces frais jusqu'à concurrence de 40 p. 100 au maximum du coût subventionnable et cela risque d'entraîner pour elles des dépenses considérables.

Je vais prendre un exemple chiffré, si vous me le permettez, un exemple que je connais bien puisque j'assumerai la responsabilité du projet dont je vais vous parler.

Ce projet est de 5 millions de francs, comprenant 4 millions de francs de construction, 800.000 francs d'équipement, 200.000 francs de terrain. Avec l'ancienne réglementation, la charge de l'Etat, construction et équipement, était de 4.800.000 francs, la charge de la commune, terrain, était de 200.000 francs. Avec la nouvelle réglementation — la convention avec l'Etat, hypothèse la plus favorable — l'Etat subventionne la construction à 60 p. 100, soit 2.400.000 francs, il prend en charge l'équipement, soit 800.000 francs; il subventionne le terrain à 50 p. 100, soit 100.000 francs, au total 3.300.000 francs. La charge de la commune s'élève donc à 1.700.000 francs, alors qu'antérieurement elle n'était que de 200.000 francs, comme je viens de vous l'indiquer.

Par ailleurs, dans tous les cas où les collectivités locales n'ont pas, par convention, confié la direction et la responsabilité des travaux à l'Etat, la subvention de celui-ci est forfaitaire, je l'ai dit, et les collectivités locales supportent les aléas financiers en cours d'exécution, sans pouvoir prétendre recevoir une subvention complémentaire de l'Etat, que ce soit pour travaux supplémentaires, travaux exceptionnels, hausses de prix, ou tout autre raison.

Le résultat, mesdames, messieurs, il faut le souligner, est un dessaisissement de fait des collectivités locales en ce qui concerne les constructions scolaires du second degré. En effet, si elles restent maîtresses d'œuvre, elles prennent le risque, et il est inévitable dans le temps que nous vivons, des augmentations de prix du projet qui est généralement subventionné pour un montant inférieur au coût réel des travaux. D'autre part, si les communes qui vont recevoir les nouveaux lycées sont des communes de banlieue dites communes-dortoirs, en expansion rapide, nous savons qu'elles supportent toutes les charges sans recevoir les recettes correspondantes. Or, après avoir participé à l'édification des lycées jusqu'à 40 p. 100 du montant total des travaux, elles vont en ouvrir les portes, non seulement à leurs propres enfants, mais également à ceux des communes voisines qui n'y auront participé en aucune manière. Une disproportion risque ainsi de s'établir entre les dépenses des collectivités locales en expansion et celles des collectivités qui connaissent peu de développement.

Deux questions essentielles sont donc posées par les constatations que nous venons de faire: les dépenses publiques sont-elles rationnellement réparties entre Etat, départements et communes? Les impôts dont le rendement est associé à l'expansion économique sont-ils équitablement partagés entre les trois parties prenantes? La réponse à ces deux questions ne peut être que négative en cette année 1963 où, après les conseils généraux, tous les conseils municipaux ont eu beaucoup de difficultés pour équilibrer des budgets qui, à la différence de celui de l'Etat, ne peuvent comporter une impasse (*Applaudissements.*)

Les impositions indirectes dans les communes, c'est-à-dire essentiellement la taxe locale, ont procuré, de 1956 à 1960, un accroissement de recettes de 31,18 p. 100 et dans les départements de 55 p. 100.

Les impositions directes, c'est-à-dire les centimes sur lesquels il faut toujours retomber faute d'autres ressources, ont dû être majorées pendant la même période de 76,61 p. 100 pour l'ensemble des communes et de 49 p. 100 pour les départements. On arrive maintenant un peu partout — et vous le savez, mes chers collègues — sur la patente, sur la contribution personnelle mobilière, sur l'impôt foncier bâti ou non bâti à des taux qui sont presque exorbitants. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Il convient donc d'attaquer le problème sous son aspect principal, celui d'une répartition plus équitable de certaines charges entre Etat, départements et communes pour en arriver à un véritable transfert effectif et conséquent.

**M. André Cornu.** Très bien !

**M. Jacques Masteau.** Depuis plusieurs années nous demandons ici que soient prises en charge par l'Etat des dépenses qui incombent jusqu'à présent aux collectivités locales sans que ces dernières puissent participer à leur élaboration.

**M. François Giacobbi.** Très bien !

**M. Jacques Masteau.** Au cours des discussions budgétaires de 1961 et 1962, MM. les ministres de l'intérieur et de la santé publique avaient promis de faire étudier ce problème du transfert des charges. Cette promesse, il faut le dire, a été tenue et une commission d'études des problèmes municipaux, instituée auprès du ministre de l'intérieur par le décret du 29 octobre 1959, avait pour sa part fait de nombreuses propositions de transferts fondées sur des critères inspirés d'une détermination précise de ce que devaient être les attributions logiques de l'Etat, des départements et des communes. Les transferts de charges que la commission d'études souhaitait voir réaliser en 1963 avaient été volontairement limités pour que le pas enfin soit fait et que le principe soit définitivement retenu. Mais les propositions qui avaient été transmises formaient un tout qui, je crois, était sagement équilibré. Or, si le projet de budget, pour la première fois, il faut le dire aussi, comporte un transfert de certaines charges à l'Etat, ce transfert n'est réalisé que d'une façon très fragmentaire et très certainement insuffisante pour un total de 37.229.540 francs. Ce transfert a été effectué, ai-je dit, d'une manière manifestement insuffisante ; il suffit, mes chers collègues, pour s'en rendre compte de rappeler le montant total du budget et celui des transferts qui ont été finalement retenus.

Il convient en effet d'observer que de nombreuses mesures ont considérablement augmenté ces dernières années les dépenses supportées par les collectivités locales. Je citerai pour mémoire l'accroissement des charges résultant de la transformation de l'allocation compensatrice de hausses des loyers et les modifications apportées aux conditions d'attribution de cette allocation par un décret du 15 mai 1961 ; ou encore l'intervention du décret du 27 avril 1962 en faveur des personnes âgées, des infirmes et surtout des grands infirmes.

Bien entendu, lorsque nous faisons cette évocation, nous ne regrettons pas les dispositions prises, chacun le mesure bien ; mais les finances locales n'auraient pas dû en supporter l'incidence dans la proportion que je viens de citer. L'incidence de la dernière mesure seule, par exemple, peut être chiffrée pour les collectivités locales à plus de 150 millions de francs. Citons aussi certaines dispositions relatives à l'enseignement, à la réforme judiciaire, sur lesquelles les administrateurs locaux ne sont, bien entendu, pas consultés — et parfois le Parlement non plus — qui, toutes, ont accru les sujétions qui pesaient déjà sur les collectivités locales.

C'est pourquoi nous ne pouvons que regretter que les transferts de charges des collectivités locales à l'Etat aient été limités au chiffre de 37 millions de francs, alors que la proposition faite par la commission spécialisée était de l'ordre de 100 millions de francs, ce qui n'avait paru excessif à personne lors de nos examens, notamment pas à M. le ministre de l'intérieur qui, après avoir participé régulièrement à nos travaux, avait donné son accord.

Pourtant, les transferts de charges que la commission d'études des problèmes municipaux a proposés dans son rapport de 1962, et qu'elle souhaitait voir réalisés, étaient équilibrés et formaient un tout, c'est-à-dire que si certains transferts étaient proposés du département à l'Etat, c'est parce que, par ailleurs, des transferts devaient être opérés sur le budget départemental à partir des budgets communaux.

L'examen du projet de budget pour 1963 montre que les transferts proposés intéressent surtout les départements, sans qu'aucune disposition législative ait prévu en contrepartie une prise en charge par les départements de certaines dépenses incombant précédemment aux communes.

Quant aux transferts des communes à l'Etat, pour l'instant, ils ne semblent pas envisagés dans les domaines qui ont fait le plus souvent l'objet des résolutions des assemblées des maires et des congrès tenus pour étudier ces questions.

La comparaison rapide, si vous le permettez, des propositions de la commission et des mesures figurant au budget, est intéressante sur plusieurs points.

La commission, dans l'attente de la suite réservée aux conclusions de la commission Laroque, n'avait pas été en mesure d'effectuer des propositions chiffrées pour 1963 dans le domaine de l'aide sociale. Elle avait cependant proposé le transfert intégral à l'Etat du service des allocations militaires.

Cette mesure est réalisée par l'inscription d'un crédit au budget des armées, mais ce transfert — il faut le souligner — intéresse plus les départements que les communes puisque la participation de celles-ci, différente suivant les départements, ne représente qu'un pourcentage variant entre 5 et 20 p. 100 de la part incombant aux collectivités locales.

En ce qui concerne la justice, après avoir constaté, mes chers collègues, le caractère tout à fait anormal de la situation actuelle, la commission avait opté pour la prise en charge par l'Etat d'un loyer ou d'une redevance pour les locaux des tribunaux et le logement des présidents des cours d'assises ou des tribunaux militaires, charge évaluée à 10 millions de francs, l'entretien et les réparations locatives des locaux des tribunaux d'instance. Aucune réalisation ne figure dans ce domaine à la loi de finances de 1963.

Pour l'enseignement, la commission s'était efforcée de dégager de la façon suivante les principes généraux tendant à une rationalisation de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales : les traitements et accessoires de traitements du personnel enseignant étant déjà, en règle générale, à la charge de l'Etat, il conviendrait, avions-nous dit, de supprimer toute exception à ce principe ; les dépenses de fonctionnement devraient rester à la charge des collectivités locales dans tous les cas où la dispersion des établissements et l'absence de personnel spécialisé de gestion rendent difficile l'adoption d'une autre solution. Les collectivités locales contribueraient aux dépenses de construction et de fonctionnement des écoles des premier et second degrés pour faciliter le groupement dans un même établissement de disciplines différentes et éviter que le choix d'un type d'établissement soit influencé par des considérations étrangères à l'intérêt général. En dehors de la situation que je viens de résumer, devaient être supprimées les participations des collectivités à des dépenses sur lesquelles elles n'ont aucun moyen d'action.

La commission avait arrêté pour 1963 des propositions précises. Celles concernant les départements ont été reprises dans le projet de budget pour 1963. La participation des communes aux dépenses d'hygiène scolaire a été transférée au budget de l'Etat, de même que les dépenses d'hygiène scolaire qui incombent aux départements. Par contre, aucune des dispositions importantes — celles dont je viens de parler et je ne crains pas d'être contredit par les spécialistes qui ont suivi les travaux de la commission et qui nous entendent actuellement — aucune des dispositions importantes dis-je qui intéressaient les communes n'ont été retenues dans l'établissement du budget de l'Etat de 1963. Il ne paraît pas, notamment, que la prise en charge des indemnités de logement ou des loyers des instituteurs ait reçu l'agrément du Gouvernement.

L'effort demandé pour la nationalisation d'un grand nombre d'établissements municipaux — cinq millions de francs pour 1963 — ne serait, de son côté, suivi d'effet qu'en 1964, puisque les prévisions établies renvoient ces nationalisations, sauf erreur de ma part, au 15 septembre 1963, la charge correspondante étant, en gros, de 1.630.000 francs en 1963 et de 5.633.000 francs à partir de l'année suivante.

Enfin, aucune disposition au budget de 1963 ne marque la prise en considération des propositions relatives à la participation de l'Etat aux dépenses des collèges d'enseignement général et à l'unification des règles de financement des constructions des établissements du second degré.

Après le dépôt du projet de budget sont intervenus, nous l'avons dit, les décrets et arrêtés du 27 novembre 1962 relatifs aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré. Il est indéniable que pour certaines communes qui possèdent à l'heure actuelle des établissements municipaux du second degré, l'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963 des

dispositions de ces textes pourra être satisfaisante, mais elle sera par contre désastreuse pour les communes actuellement sièges d'établissements d'Etat et pour toutes les communes dans le cadre de la création d'établissements nouveaux ou d'aménagement d'établissements anciens, nous l'avons démontré.

D'autre part, dans les propositions de la commission d'études, l'unification du mode de financement s'appliquait également aux collèges d'enseignement général, dont nous avons d'ailleurs soutenu que leurs charges devaient incomber en totalité à l'Etat. Or, à ce jour, aucune mesure n'est intervenue qui tende à faire assumer par l'Etat une part suffisante des dépenses de construction et de fonctionnement.

Pour la voirie, la commission, après avoir constaté combien durant toutes ces dernières années la répartition des crédits du fonds d'investissement routier s'était éloignée des pourcentages légaux de 1957 — et notre rapporteur du budget de l'intérieur a eu souvent l'occasion de le dire ici — la commission avait souhaité un retour progressif à l'application de ces pourcentages et avait demandé que, dans l'immédiat, les dotations de 1963 ne soient pas inférieures aux prévisions du IV<sup>e</sup> plan.

L'étude du budget de 1963 révèle, en ce qui concerne le fonds d'investissement routier, que cette proposition n'a fait l'objet d'aucun début de prise en considération. Ainsi, les propositions de la commission d'études des problèmes municipaux, parce qu'elles formaient un tout et qu'elles n'ont été retenues qu'en partie, n'ont pas eu la portée recherchée et nous ne pouvons que le regretter très vivement.

Il faut donc une nouvelle répartition des charges entre l'Etat, les départements et les communes et celle-ci devrait s'accompagner d'une nouvelle redistribution des ressources et des moyens affectés à chaque partie. Les départements, comme les communes, ont besoin de ressources qui soient à la fois localisées et associées à l'évolution économique. Nous disons très fermement que ces ressources doivent leur être propres. Partir de moyens propres, c'est poser le problème de l'opportunité de la création d'une caisse d'équipement des départements et des communes.

L'article 6 de la loi du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris avait prescrit au Gouvernement de constituer une commission d'études chargée d'examiner les problèmes posés aux collectivités locales pour le financement de leurs investissements, notamment l'opportunité de la création d'une caisse nationale d'équipement des départements et des communes.

Créée par arrêté interministériel du 24 février 1962, la commission, aux travaux de laquelle, mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de présider, et où il m'a été donné de retrouver des collègues particulièrement compétents, MM. les présidents Alex Roubert, Raymond Bonnefous, Abel-Durand et André Fosset, cette commission, dis-je, s'est réunie pour la première fois le 2 mars 1962 et a déposé son rapport dès le mois de mai de la même année.

Cette commission, tout en reconnaissant, je tiens à le souligner, les très réels et très importants services rendus par les établissements prêteurs qui existent présentement en France, dans laquelle d'ailleurs siégeaient les directeurs généraux de ces grands établissements — je pense notamment à la Caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier et à la Caisse nationale de crédit agricole — eux-mêmes entourés des hauts fonctionnaires compétents dans ce domaine, la commission, dis-je, a reconnu, dans le rapport déposé en son nom, la nécessité d'apporter certaines améliorations au système actuel.

Il lui a paru notamment nécessaire que les départements et les communes aient à leur disposition un établissement qui leur soit propre, tant pour accroître leurs ressources que pour suivre d'une manière permanente l'étude des problèmes d'emprunt. Un décret du 8 septembre 1960 a créé, vous le savez, le groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, groupement qui a pris la suite du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales. Il a déjà réalisé un volume total de prêts d'un milliard de nouveaux francs.

La commission a estimé qu'une réforme de ce groupement permettrait d'améliorer son efficacité sans nuire au fonctionnement des autres établissements. A cet effet, plusieurs points ont été examinés et des conclusions posées.

Le groupement dont nous souhaitons la création devra avoir la personnalité morale et nous avons demandé qu'il soit un établissement public. Le conseil de surveillance existant sera remplacé par un conseil d'administration de dix-sept membres sur lesquels huit personnalités représenteront les collectivités. Aucune modification ne sera apportée à la composition du conseil en ce qui concerne les dirigeants des organismes de crédit et ses représentants des ministres intéressés.

Nous avons également conclu que la présidence — c'est M. le président Roubert qui en a présentement la responsabilité — serait assurée de droit par un parlementaire choisi parmi les membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et nommé par décret.

La transformation de la nature juridique du groupement telle que nous l'avons voulue entraîne un changement de dénomination. La commission a proposé le titre suivant : « Institut pour le financement des départements, communes et établissements publics ».

Mes chers collègues, il était bien de prévoir cette transformation, mais il était surtout indispensable de se préoccuper des ressources dont le nouvel institut pourrait disposer. A l'heure présente, le groupement émet des emprunts à dix et vingt ans. Les émissions sont en principe constamment ouvertes.

Cet instrument, avons-nous pensé, peut être perfectionné et devenir tout à fait efficace. Le groupement a pris pour règle d'affecter les souscriptions du public au financement de projets intéressant le département où elles sont recueillies. Une large publicité auprès du public, d'une part, des maires et des caisses d'épargne, d'autre part, permettrait d'augmenter le montant des sommes recueillies lorsque les souscripteurs s'apercevront que les fonds qu'ils auront versés servent à la réalisation d'équipements collectifs locaux dont ils sont appelés à bénéficier directement. En outre, la cotation en Bourse de ces obligations facilite à tout instant les négociations.

Nous avons voulu que l'institut puisse étendre son champ d'action. Il devrait notamment recevoir l'autorisation d'émettre des bons d'une durée inférieure à dix ans qui, en raison du caractère local de l'opération, seraient susceptibles d'être bien accueillis par les titulaires de livrets de caisse d'épargne ayant atteint le plafond de leurs dépôts. Cette nouvelle formule ne porterait pas atteinte aux autres établissements prêteurs qui interviennent peu dans ce secteur.

Enfin, les obligations émises par l'institut devraient être assimilées aux rentes et valeurs mobilières que les communes et les établissements publics sont autorisés à souscrire pour employer certains capitaux.

A côté de cette question des ressources, nous avons également à nous préoccuper, puisqu'il s'agit, vous le voyez, d'un établissement qui aurait vocation à traiter spécialement les questions de financement préoccupant nos collectivités, de définir — la commission n'a pas manqué de le faire — le rôle du conseil d'administration. Nous avons pensé qu'il conviendrait de confier au conseil d'administration de l'institut — ceci me paraît très important et semble répondre à des vœux que j'ai souvent entendu formuler à cet égard — une mission permanente d'examen des problèmes relatifs aux investissements des collectivités locales.

A cet effet, le ministre des finances serait chargé plusieurs fois par an d'informer le conseil d'administration de la tenue du marché obligataire et de la situation des prêts aux collectivités dans les différents établissements. L'institut serait ainsi en mesure de faire toutes suggestions utiles aux pouvoirs publics afin de redresser les situations anormales et de provoquer les mesures nécessaires. Il devrait également apprécier la politique de subvention pour les opérations intéressant principalement les budgets des collectivités locales. L'ensemble de son activité ferait chaque année l'objet d'un rapport général approuvé par le conseil d'administration de l'institut et déposé sur le bureau des assemblées.

Ces suggestions sont de nature à assurer un examen régulier des besoins des collectivités locales en matière d'investissements.

Nous avons en outre estimé que l'institut devait se tenir à la disposition des collectivités locales — j'insiste sur ce point — pour les informer et les conseiller, à l'aide de communications, de publications des différents procédés de financement de leurs travaux. Sans doute, les villes et les communes importantes possèdent des services compétents de financement et savent le clavier sur lequel ce financement peut être joué ; mais il faut penser aux communes de moindre importance qui ne disposent d'aucun renseignement, d'aucune facilité. Elles devraient pouvoir se tourner vers les services de l'institut ; celui-ci proposerait, selon les besoins, un plan de financement minutieusement étudié, envisageant toutes les possibilités sur lesquelles on pourrait compter. Cette méthode aurait certainement pour résultat de décharger heureusement bien des administrateurs qui sont justement inquiets devant les difficultés d'établissement de programmes. Nous avons beaucoup insisté pour que ce bureau d'informations mette sa compétence à la disposition de tous ceux qui s'adresseront à lui.

Telles sont la nature et les missions de l'institut pour le financement des départements, communes et établissements publics,

dans la forme où la commission les a proposées. Je remercie encore ceux qui ont participé à ses travaux, quels qu'ils soient, élus, directeurs généraux, hauts fonctionnaires, représentants du Gouvernement. L'effort commun accompli ne doit pas être sous-estimé.

Avant de venir aujourd'hui devant vous, je me suis préoccupé de la suite qui pourrait être donnée à nos travaux. Il m'a été dit que le ministère de l'intérieur et le ministère des finances avaient, ces temps derniers, très sérieusement repris ce projet, et qu'il était permis de compter sur une création prochaine et sur la parution dans le temps qui vient des textes réglementaires concernant cet institut. Je souhaite fermement que ce qui m'a été dit soit confirmé et que soit réalisée la création d'un organisme propre à aider beaucoup nos collectivités.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais formuler, en me limitant strictement, ce soir, à l'examen sur le plan financier, de l'accroissement des charges qui pèsent de plus en plus lourdement sur nos collectivités et des moyens propres à y faire face. Je rappelle encore devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, la nécessité d'assurer des transferts effectifs à l'Etat et l'urgence de voir créer l'institut pour le financement.

A l'heure présente, toutes les collectivités sont inéluctablement conduites aux augmentations de charges fiscales qui se superposent à celles qui se sont accumulées au cours des dernières années. Il ne faut pas que ces charges deviennent insupportables. Aussi, demandons-nous, avec la grande masse de nos collègues maires et conseillers généraux, que le Gouvernement leur donne les moyens de résoudre les problèmes capitaux qui préoccupent tous ceux qui assument les responsabilités locales, qu'il s'agisse des locaux scolaires, de la modernisation de la voirie, laquelle doit s'adapter — c'est évident — à des trafics bien plus intenses que ceux pour lesquels elle fut conçue, de l'assainissement, des équipements sportifs, des bâtiments publics, de l'éclairage, du logement.

Je voudrais insister particulièrement sur cette question du logement que connaissent bien ceux qui administrent une cité en expansion.

Trop de retard a été pris dans ce domaine capital, tant sur le plan humain que sur le plan économique.

Si nous avons pu apporter par les travaux de nos commissions — travaux dont je viens de vous rendre compte — une contribution permettant de décharger les finances de nos collectivités et de mieux assurer leurs investissements, alors nous aurons accompli la mission que nous devons à votre confiance. Il faut obtenir ce résultat. Chacun de nous sait qu'il y va de l'avenir de nos régions. (Applaudissements.)

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, messieurs les Sénateurs, à ce point du débat, c'est-à-dire après avoir entendu les quatre auteurs des questions et le président de la commission d'étude des problèmes municipaux, il me semblerait opportun d'apporter une première réponse sur l'ensemble des problèmes évoqués aujourd'hui, étant bien entendu que je ne manquerai pas, après dîner, de répondre aux orateurs qui se seront exprimés dans la soirée et de revenir sur tous les points nouveaux qu'ils auront évoqués.

Etant moi-même maire et conseiller général, vous imaginez avec quelle sympathie j'ai écouté tout ce qui a été dit sur les grands problèmes de nos collectivités locales, fort bien posés dans leur généralité par M. le président de La Gontrie puis par nombre des orateurs qui l'ont suivi. Combien je partage leurs préoccupations sur ces problèmes qui, ainsi que plusieurs orateurs l'ont fait observer, datent de fort longtemps pour la plupart et constituent des soucis sans cesse renouvelés pour les élus locaux.

Par contre, certaines critiques systématiques nient notamment ce caractère ancien et quasi permanent du problème des rapports entre les collectivités locales et l'Etat ou certains procédés qui consistent à lancer des rumeurs alarmistes pour, ensuite, venir étaler ces craintes et pourfendre des ombres à la tribune m'ont beaucoup moins touché.

A vrai dire, M. Courrière, qui s'est un peu livré à ce jeu, s'y est senti lui-même mal à l'aise puisque, sentant bien que les rumeurs dont il faisait état au sujet des collectivités locales n'étaient vraisemblablement pas très fondées, il a fait glisser une bonne partie de son exposé sur d'autres problèmes, évoquant tour à tour des questions intéressant les syndicats, le Sénat, les cantons et les fonctionnaires. Qu'il me permette donc, sur ces problèmes qui sont un peu en marge de notre débat d'aujourd'hui, de lui donner rapidement une première explication pour regrouper ensuite tout ce qui concerne à proprement parler les collectivités locales.

En ce qui concerne la fonction publique, je voudrais dire à M. Courrière, et du même coup au Sénat, que la protection instituée en 1946 a été confirmée en 1959 et que nul ne songe à lui porter atteinte. Cela va de soi, mais j'aurais pu craindre que mon silence sur ce point ne pût paraître comme une confirmation de ce que redoutait M. Courrière quant au recrutement des fonctionnaires.

Je pense que M. Courrière a certainement lu les débats de l'Assemblée nationale, de vendredi dernier, qui figurent à la page 3250 du *Journal officiel*. Il a pleine satisfaction, puisque M. Joxe a déclaré qu'il donnait des instructions pour assurer, non seulement un plus large accès des jeunes à la fonction publique, mais aussi une plus large promotion des fonctionnaires modestes aux grades supérieurs.

Quant au Conseil d'Etat, nul n'ignore, en effet, que certaines mesures sont à l'étude mais, là encore, je ne voudrais pas que mon silence pût apparaître comme la confirmation de certains propos.

Je rappelle, après d'autres membres du Gouvernement, qu'aucune modification de compétence n'est envisagée. Les projets du Gouvernement, ses études portent uniquement sur l'organisation intérieure du Conseil d'Etat. C'est un problème de méthode de travail. Il s'agira donc, en fin de compte, de projets de décret et non pas de projets de loi, projets de décret qui seront d'ailleurs soumis au Conseil d'Etat lui-même, comme cela se fait d'habitude.

Quant aux modifications éventuelles du Sénat ou à sa fusion avec le Conseil économique, je suis obligé de dire à M. Courrière que je n'ai pas d'information, mais puisque M. Duclos a bien voulu m'indiquer que c'était M. Chalandon qui était chargé de ces études, je ne manquerai pas de prendre des renseignements auprès de lui.

**M. Jacques Duclos.** Très bien !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne les cantons, je n'ai pas connaissance non plus d'étude du Gouvernement ni du fait que le Gouvernement se soit jamais saisi pour l'instant de ce problème.

**M. Antoine Courrière.** Vous ne paraissez pas très bien informé !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je suis obligé de noter au passage qu'effectivement — M. Courrière a signalé que telle était notre opinion — en tant que circonscription électorale, le canton est susceptible de vieillir du fait même des déplacements de populations qui sont intervenues depuis un siècle qu'il existe et que, par conséquent, il n'est peut-être pas impossible qu'un jour on se préoccupe de ce problème. J'ai voulu, par là, aller plus loin que le futur immédiat qu'on m'a tout à l'heure reproché.

**M. Antoine Courrière.** C'est assez inquiétant !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Ce qui m'a surpris, sinon inquiété, c'est d'entendre si fréquemment les orateurs de ce que l'on me permettra d'appeler l'opposition inconditionnelle, par symétrie avec certaine formule employée — je veux dire les orateurs socialistes et communistes — évoquer tant de menaces qui partent, sur tous les sujets, planent sur nos têtes.

Que cette attitude soit quelque peu feinte pour les besoins de la propagande ou, au contraire, qu'elle corresponde à une sorte de réflexe de conservateur des doctrines et des structures du XIX<sup>e</sup> siècle que l'évolution propre de la vie moderne inquiète, peu importe, mais on comprendra que pour répondre aujourd'hui, je distingue entre les exposés sérieux faits sur des problèmes sérieux et certaines fantaisies ou œuvres d'imagination dont M. Duclos vient de nous donner un brillant exemple.

Pour en finir, en tout état de cause, avec ces œuvres d'imagination, je dirai simplement, mais fermement, que le Gouvernement n'a absolument pas l'intention de procéder à des regroupements obligatoires de communes ou de départements.

**M. Jacques Duclos.** Pour le moment !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** On peut donc considérer comme rumeurs absolument fantaisistes toutes celles qui sont répandues par le parti communiste selon lesquelles on envisagerait de substituer des fonctionnaires, ainsi que M. Duclos le disait tout à l'heure, aux maires élus dans les villes de plus de 30.000 habitants. Il va de soi qu'il s'agit d'une pure et simple fantaisie.

**M. Jacques Duclos.** C'est M. Debré qui l'avait dit !

*Un sénateur à gauche.* Il n'est pas membre du parti communiste ! (Sourires.)

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** J'en viens aux problèmes fondamentaux des collectivités locales qui ont été, ici, abondamment traités et avec compétence.

**M. Antoine Courrière.** Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Antoine Courrière.** J'ai constaté, comme vous-même, qu'au *Journal officiel* donnant le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale il était indiqué qu'on ne procéderait pas à des regroupements obligatoires, autoritaires. Mais je vous ai dit qu'il y avait un autre moyen de réaliser des regroupements autoritaires qui consistait à priver les petites communes des moyens de vivre en octroyant les avantages aux seules communes qui auraient accepté de se regrouper.

Je voudrais quand même être tranquilisé à ce sujet et que vous nous disiez que les communes, regroupées ou non, conserveront des droits égaux en matière d'avantages accordés par l'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je vous comprends bien, monsieur Courrière, et je vous indique que je ne vais pas m'en tenir à une déclaration par laquelle je veux, de façon préliminaire, essayer de dégonfler ce qui m'apparaît être certaines baudruches. En effet, j'ai l'intention de revenir ensuite au fond des problèmes et j'espère vous rassurer.

Je voudrais regrouper mes observations autour de trois thèmes principaux qui se sont dégagés, me semble-t-il, de la discussion : les structures de nos communes et départements et leurs éventuelles réformes ; le concours que les élus locaux peuvent apporter aux études de ces réformes et peut-être au plan d'aménagement du territoire, bien que le problème ait été évoqué ici récemment ; enfin, tous les problèmes des finances locales auxquels plusieurs des brillantes interventions que nous avons entendues en dernier lieu ont été plus spécialement réservées.

En ce qui concerne les structures de nos communes et de nos départements, voilà très longtemps que le sujet est à l'ordre du jour et que, périodiquement, on parle de les modifier.

De bons esprits ont, depuis longtemps, souhaité qu'à l'instar de ce qui a été réalisé dans bon nombre de pays modernes d'Europe, nous procédions également en France à une « restructuration » de la carte des communes, voire de celle des départements. D'autres esprits, non moins bons, craignant une intervention autoritaire en ce domaine, ont fait valoir d'excellents arguments par lesquels ils invitent les pouvoirs publics à la prudence.

Il est d'ailleurs vrai qu'il est très difficile de transposer purement et simplement l'expérience étrangère en France. Par conséquent, il convient d'aborder avec la plus grande prudence l'étude en ce domaine.

Je répète que le Gouvernement considère bien la commune comme la cellule de base de la nation, ainsi que cela ressort de toute notre Histoire et, ainsi qu'on l'a fort bien dit, comme le foyer de la démocratie ; c'est, sans doute, l'échelon où elle fonctionne le plus efficacement et peut-être où elle s'exerce avec le plus de facilité, là où l'élu parvient le mieux à collaborer avec le technicien.

*Un sénateur à gauche.* Très bien !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Il n'est donc pas dans les intentions du Gouvernement de supprimer par voie autoritaire des communes ou des départements, mais de nombreux orateurs ont fait observer que des collectivités locales n'avaient pas les moyens d'exercer leurs responsabilités. M. le président de La Gontrie a développé ce thème le premier avec beaucoup de pertinence et M. Masteau a rappelé que lui-même et de nombreux élus locaux expérimentés avaient proposé des réformes. Puis M. Chauvin, de son côté, n'a pas manqué de souligner que l'appareil ne correspondait pas aux besoins.

C'est dire que chacun s'accorde à considérer que le désir de vouloir préserver et maintenir les communes ne suppose pas qu'on les fige. La sclérose n'a jamais été la vie. La vie c'est, au contraire, l'évolution, l'adaptation à des données nouvelles. Par conséquent, il n'était pas interdit de reconsidérer, comme on l'a toujours fait lorsqu'il s'est agi d'innovation, les problèmes des collectivités locales et de réunir des commissions d'études à ce propos.

De tels faits ne doivent pas provoquer une véritable panique. Il n'y a aucune raison à cela.

Le Gouvernement a donc le sentiment qu'il est de son devoir de favoriser des études de cette nature en vue de dégager une formule qui, dans le strict respect de l'existence des collectivités locales, permettrait d'assurer une harmonieuse et efficace utilisation des crédits d'équipement votés par le Parlement et conformes au plan que la Nation s'est donné et dont le Gouvernement a le devoir d'assurer l'exécution.

C'est dans cet esprit que, déjà, des textes ont été publiés en 1959 : le décret du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives et l'ordonnance du 5 janvier 1959 relative aux districts urbains et aux syndicats de communes. Ces textes, dont le premier se rapporte à notre carte départementale, et le second à celle de nos communes, ont inspiré des inquiétudes. Pourquoi ? Voyons ce dont il s'agit.

Les circonscriptions d'action régionale et les conférences interdépartementales sont un premier aspect de la question. Pour stimuler la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, dès 1955, des mesures ont été prises pour coordonner dans un cadre régional l'activité des diverses administrations. Si des efforts n'avaient pas été entrepris, cette coordination n'aurait pas été réalisée pour harmoniser les ressorts territoriaux des services extérieurs de l'Etat.

Ainsi sont nées nos vingt et une régions de programme instituées par le décret du 2 janvier 1960 qui n'a voulu créer qu'une unité de base commode pour l'action administrative et qui ne peut absolument pas, par là, mettre en péril l'existence du département.

Il en va de même des conférences interdépartementales qui ne forment pas une collectivité nouvelle, mais qui réalisent seulement une déconcentration des pouvoirs au profit d'un organisme collégial qui, sous l'impulsion d'un préfet coordonnateur, détermine les mesures à prendre pour l'application de la politique économique du Gouvernement.

Je vous prie de croire que notre respect des communes, des départements, en un mot des structures existantes ne peut en aucune façon non plus nous conduire à ignorer les problèmes qui se posent à elles et, en particulier, les bouleversements qui sont apparus sur la carte de France depuis un demi-siècle et même davantage, car ce serait alors, au contraire, nier délibérément le péril qu'elles courent.

M. Courrière avait raison de dire qu'il existait deux moyens de supprimer les communes : celui qui consiste à prendre un texte et celui qui consiste à ne faire intervenir aucune réforme en prenant conscience des problèmes qui se posent et à ne rien faire pour les maintenir vivantes.

Quelle est la situation ? Il existe actuellement 808 communes de moins de 50 habitants, 3.428 communes, presque 3.500 de moins de 100 habitants et 7.725 communes de moins de 300 habitants. Beaucoup de ces communes ne disposent pas de ressources suffisantes et elles sont aux prises — vous le savez bien, vous particulièrement — avec des difficultés de gestion croissantes.

Cette situation ne peut être ignorée. Dans certains cas, elle empêche le fonctionnement normal de l'administration communale. Des inégalités choquantes en résultent entre des citoyens selon qu'ils habitent d'un côté ou de l'autre de la limite de deux communes dont l'une dispose d'un volume de ressources qui lui permet de fonctionner correctement et dont l'autre est absolument paralysée par sa pauvreté et n'a plus aucune espérance de renaître du fait même de sa dépopulation.

Dès lors le rattachement de certaines communes à une commune voisine, lorsque cette dernière est plus saine — j'en conviens, car ce n'est pas en additionnant des pauvretés que l'on fait la richesse — peut constituer l'une des solutions à envisager. C'est pourquoi des mesures ont été prises pour favoriser des fusions volontaires — je précise bien : « volontaires » — et je crois qu'il est du devoir de tous ceux — et nous en sommes, n'est-il pas vrai ? — qui se préoccupent de l'avenir des collectivités locales de ne pas hésiter à poser ce problème, à inciter les municipalités à s'en saisir elles-mêmes, à le résoudre, le cas échéant, elles-mêmes et volontairement, par les procédures qui leur sont offertes et qui supposent d'abord leur délibération. Ainsi certains textes ont-ils été pris pour favoriser de telles fusions ou des modifications de limites territoriales des communes.

Mais il suffira souvent, sans aller jusqu'à la fusion et pour remédier au problème qui vous préoccupe, à savoir qu'une gestion municipale soit rendue viable, de procéder au regroupement des services communaux essentiels au sein des syndicats à vocations multiples ou dans le cadre de districts. C'est pourquoi d'autres textes ont aménagé ou créé ces diverses formules et il ne saurait être question, ainsi que l'a souligné M. le ministre de l'intérieur devant le dernier congrès de l'association des maires

de France, d'imposer par voie d'autorité des mesures qui ne répondraient pas au vœu des populations et des élus et encore moins de porter atteinte aux libertés communales par un renforcement de la tutelle.

Les préfets ont par conséquent reçu pour instruction de favoriser l'étude des formules adoptées volontairement par les municipalités : fusion volontaire, syndicat intercommunal et district qui devraient permettre de résoudre le problème très grave que pose dans certains cas, l'existence de ces centaines, de ces milliers de petites communes qui ont presque perdu toute réalité, au moins du point de vue démographique.

Vous voyez qu'il y a là une attitude très différente de celle de l'arbitraire qu'on a bien voulu imputer au Gouvernement comme méthode de travail. Vous savez, au contraire, que, bien loin de procéder à des décisions arbitraires en ce domaine des collectivités locales, le Gouvernement a adopté une attitude toute pragmatique et objective.

Je n'en veux pour preuve que l'expérience à laquelle il s'est obligé et qu'il poursuit dans cinq départements, de reconcentration, de remembrement des pouvoirs trop éclatés des préfets, éclatés à la suite de créations progressives d'un certain nombre de services extérieurs des diverses administrations centrales, et également l'expérience, qui va commencer dans deux régions de programme, d'une meilleure utilisation de cet instrument de coordination administrative que peut être la région de programme, sans, une fois encore, que rien soit imposé à personne et sans même qu'une doctrine soit adoptée avant que l'expérience ait permis de vérifier si elle était fondée.

J'entends bien que vous voudriez que, dans ces structures régionales que je viens d'indiquer à l'instant, les collectivités locales soient associées davantage aux décisions. Cela m'amène à parler du concours que les élus locaux peuvent être amenés à apporter, soit aux études de réforme administrative, soit tout simplement au fonctionnement de la vie économique régionale, notamment à l'élaboration, puis à l'exécution du plan.

En ce qui concerne les formes rajeunies de coopération des communes, mon collègue M. le ministre de l'intérieur vient de créer un groupe de travail dont font partie, outre de hauts fonctionnaires spécialistes de ces questions, des maires et des secrétaires de mairie et où seront confrontées toutes les expériences locales menées sous l'impulsion des préfets et des sous-préfets pour résoudre les problèmes que j'évoquais tout à l'heure. C'est dire qu'à l'échelon communal nous avons bien montré notre souci d'associer les élus locaux à l'élaboration même des réformes.

Croyez bien que sur le plan régional il doit en être de même, mais il faut distinguer ce qui est la consultation pour l'élaboration d'une réforme ou d'un plan et la gestion proprement dite. J'en reviens au débat qui a eu lieu il y a une quinzaine de jours, à l'occasion de la discussion des questions orales relatives aux problèmes de l'aménagement du territoire.

M. le sénateur de La Gontrie, en particulier, a demandé quel compte serait tenu de l'avis des collectivités locales dans les comités régionaux d'expansion et plusieurs orateurs sont revenus sur ce thème. Je voudrais vous rendre attentifs au fait que, s'il est bien entendu que nous voulons consulter fréquemment et d'une façon approfondie les élus locaux, nous ne pouvons pas leur transférer les responsabilités qui sont celles de l'administration.

Devant l'Assemblée nationale, le 7 juin dernier, M. Joxe déclarait — cet engagement est inscrit au *Journal officiel* : « Les instructions que je donne aux préfets coordinateurs insistent sur l'importance de la solution à trouver quant aux rapports institutionnels, si je puis dire, de la conférence interdépartementale avec les comités régionaux d'expansion et les élus locaux ». Mais de là à faire siéger et délibérer ensemble ces élus locaux, les représentants des collectivités locales ou des comités régionaux, dans la conférence interministérielle pour prendre ensemble les décisions, vous comprenez bien qu'il y a un abîme. Il s'agirait en effet d'un transfert de responsabilités entre l'administration, l'exécutif et les élus locaux. Il s'agirait aussi, tout simplement, de créer 21 assemblées régionales, précisément de ces assemblées que tout à l'heure M. Courrière, rejoignant M. Debré et bien auparavant les jacobins, déclarait redouter pour l'unité nationale.

En effet, ce n'est pas devant le Sénat que j'aurai à insister sur l'ampleur et la gravité des problèmes qui pourraient être posés par la création et vingt et une assemblées véritablement délibérantes et souveraines, pour un très grand nombre de questions économiques de vingt et une régions de France. Vous comprenez certainement, messieurs, combien il est nécessaire de procéder de façon très nuancée et très progressive en ce domaine.

Mais une autre preuve de la volonté qu'a le Gouvernement, sans aller jusqu'à cet extrême dont il faut se garder, d'associer étroitement les élus, et notamment les élus locaux, aux préoccupations et aux décisions régionales, c'est la création même de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, et entre autres, le fait qu'auprès d'elle une commission nationale a été créée qui comprend une quinzaine d'élus locaux. Or, l'un des rôles principaux de cet organisme consultatif est précisément de procéder aux études concernant la conception même de l'aménagement du territoire et de procéder à l'intégration de leurs conclusions dans les plans de développement économique et social comme dans les directives générales d'orientation adressées par le Gouvernement au nouveau délégué et aux administrations centrales. Ainsi, par leurs quinze représentants, les élus locaux sont-ils associés à toutes ces décisions.

Des conseillers généraux et des maires participent également aux travaux du comité national d'orientation économique et d'expansion régionale, de même qu'au comité des plans régionaux. Et s'il est certain que la situation est très différente — et notre débat d'il y a quinze jours le faisait apparaître — d'une région à l'autre, si dans certaines régions les élus locaux et parlementaires siégeaient très nombreux au comité régional d'expansion économique, dans d'autres régions il en sont absolument absents.

Le Gouvernement est très conscient du problème et M. le ministre d'Etat responsable de la réforme administrative a pris également sur ce problème, à l'Assemblée nationale, une position très nette en disant qu'il fallait étudier des modifications ; j'indique moi-même qu'il n'est absolument pas exclu que, dans un avenir relativement proche, des modifications puissent être apportées aux structures des comités régionaux d'expansion économique dans le sens d'une coopération plus poussée entre les conseillers généraux et municipaux d'une part, et ces organismes d'autre part.

Il importe de souligner qu'au cours de sa tournée d'information poursuivie actuellement dans toutes les régions, le délégué à l'aménagement du territoire s'attache à tenir partout des réunions, non seulement avec les comités régionaux d'expansion économique, mais avec les comités élargis par la présence réclamée de tous les présidents de conseils généraux et d'un bon nombre de parlementaires représentant les divers départements des régions concernées. Mais, en plus de cette représentation que les collectivités locales ont, ainsi que je viens de le montrer, au sein de certains comités un caractère strictement économique, je rappelle que ces collectivités se voient ouvrir, dans les commissions départementales d'équipement, dans les districts, les syndicats de communes et les syndicats mixtes, un champ d'activité très vaste et suffisamment large pour qu'elles se sentent effectivement associées à l'exécution aussi bien qu'à la conception de la politique d'aménagement régional.

De cet ensemble de constatations comme des perspectives encore ouvertes par la création de la délégation de l'aménagement du territoire, il est permis de conclure que les représentants élus des départements et des communes se trouvent déjà associés et le seront encore plus dans l'avenir au travail de l'administration et du Gouvernement pour le développement économique et social et pour un développement harmonieux et rationnel de nos différentes régions.

Sur le plan national, et quant à la commission d'études chargée des problèmes municipaux que M. Chauvin s'inquiétait de ne plus voir se réunir à la même cadence, je dois signaler que, si elle se réunit moins souvent, c'est précisément parce qu'au cours de la période pendant laquelle elle a siégé une fois par mois, elle a amassé des matériaux abondants, variés, solides pour l'élaboration d'une véritable politique de transfert des charges dont il a été question et à laquelle je vais venir dans un instant.

Sur la base de ses travaux ont été prises les premières décisions inscrites dans le budget de 1963, ne donnant toutefois, j'en conviens avec M. le président Masteau, qu'une satisfaction partielle à cette commission, mais c'est également en partant de ses études que des transferts de charge sont envisagés dans le budget de 1964 actuellement en préparation au sein du Gouvernement.

C'est ainsi que l'exercice budgétaire en exercice budgétaire, le Gouvernement entend bien mettre en œuvre ce qui a été préparé par cette commission et le Gouvernement ayant suffisamment progressé dans cette voie, la commission pourra reprendre le rythme ancien des réunions, nettement superflu au point où nous en sommes ; les conclusions étant connues, il s'agit d'en tirer les conséquences pratiques et non pas de renouveler indéfiniment les délibérations.

M. Pierre de La Gontrie. Est-ce un engagement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** C'est un engagement.

**M. Jacques Masteau.** Nous vous en félicitons

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** J'estime qu'il est possible que d'autres réunions aient lieu prochainement — c'est même probable — pour faire le point de ce problème des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

Cela me sert de transition pour aborder le très important point qui a provoqué les interventions de nombreux orateurs et particulièrement celles de MM. Chauvin et Masteau, qui y ont entièrement consacré leur intervention : celui de l'aspect financier du problème.

Ce n'est pas un problème nouveau, certes, mais il est délicat et le Gouvernement comprend fort bien l'importance qui s'y attache et que lui attachent les élus locaux.

Les charges des collectivités locales marquent naturellement une tendance à l'accroissement ; cette tendance est accélérée notamment par deux phénomènes : d'une part, les collectivités locales doivent faire face à des dépenses entraînées par des mesures d'ordre social décidées par le Gouvernement, qu'il s'agisse de l'amélioration des traitements communaux ou de l'augmentation d'allocation d'aide sociale, etc., d'autre part, depuis quelques années, il apparaît de nouveaux besoins économiques et sociaux et les communes se trouvent obligées ainsi de procéder à des aménagements non seulement pour la voirie, l'électrification et les adductions d'eau, mais, dans le domaine culturel, sportif et dans bien d'autres encore qui leur créent sans cesse de nouvelles charges.

A ce sujet, qu'il me soit permis de noter au passage, après M. Chauvin, que ce n'est que depuis peu de temps que l'on commence à parler d'équipements sportifs et culturels. Il y a là une constatation qui est peut-être tardive, mais en tout cas il est certain qu'il y a lieu de se réjouir de ce départ.

Mais, outre ces deux ordres de facteurs auxquels s'en ajoutent parfois d'autres, certains d'entre vous pensaient à des mesures prises par le Gouvernement, qui auraient, à leur sens, alourdi les charges des communes. Ces ordres de mesures obligent donc à songer aux ressources qui, elles, progressent peut-être moins vite. Qu'il me soit permis au passage, puisque plusieurs orateurs, notamment MM. Chauvin et Masteau, ont cité des exemples précis de transferts de charges qui auraient été effectués dans le sens opposé à celui qu'ils souhaitent — l'Etat s'étant débarrassé de ces charges sur les collectivités locales — de dire que, dans certains cas, M. Chauvin et le Sénat n'ont pas encore été complètement informés. M. Chauvin, traitant des logements des instituteurs et des locaux des tribunaux, n'a pu indiquer qu'il s'agit précisément de dépenses des collectivités locales qui font l'objet de projet de transferts de charges pour y remédier, ceci dans le cadre du budget de 1964. Je pense que cela va faire plaisir à MM. les présidents Masteau et de La Gontrie que le problème préoccupait justement.

En ce qui concerne les récentes mesures sur les constructions scolaires du second degré, je voudrais préciser — et je conviens volontiers que ces textes récents ne sont pas très faciles à analyser et à juger dès leur départ — ce que le Gouvernement entend en faire.

Le texte tend simplement à uniformiser ce système qui était complexe et responsable, pour une part, des lenteurs et retards des constructions scolaires. Globalement et à terme, compte tenu du développement des constructions scolaires, les collectivités locales doivent être gagnantes dans cette opération.

Les situations temporairement difficiles — et M. Masteau en a invoqué — seront examinées cas par cas et avec la plus grande attention. Je voudrais lui dire que l'exemple précis qu'il a invoqué est moins démonstratif qu'il pouvait le penser. En effet, il a choisi un seul exemple parmi les constructions scolaires du second degré et je viens de dire que sur l'ensemble les collectivités locales doivent être gagnantes. Je peux affirmer que la ville de Poitiers étant en pleine expansion — et elle le doit sans doute pour une bonne part à M. Masteau — il y aura probablement à l'avenir d'autres constructions pour le second degré. Dans ces conditions, M. Masteau pourra se rendre compte qu'au total il n'a rien perdu et que, probablement, il aura gagné à ces mesures nouvelles qui, simplement — je vous l'ai dit — ont voulu uniformiser et par là ont écarté à certains endroits pour combler, au contraire, d'autres insuffisances dans d'autres domaines.

**M. Jacques Masteau.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Masteau, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Masteau.** Vous disiez à l'instant que nous pourrions être gagnants, dans notre cas particulier, sur l'ensemble des constructions. Je vais vous donner un autre exemple : nous sommes tenus de construire — nous ne le regrettons pas puisque c'est pour leur extension — des bâtiments importants pour notre école de médecine. Ne paraît-il pas surprenant, alors qu'il s'agit de l'enseignement supérieur, que la collectivité locale soit tenue pour leur construction à 50 p. 100 dans la construction même et à la totalité pour les terrains. Si je dresse ainsi le bilan en l'état actuel j'ai bien peur qu'il ne soit très lourd du côté de la collectivité.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** En l'état actuel, en effet, monsieur le président ; mais, lorsque vous aurez l'occasion de construire d'autres établissements et notamment des collèges d'enseignement général, je crois que votre bilan s'équilibrera mieux.

**M. Pierre de La Gontrie.** Demain, on rase gratis !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Il est vraiment nécessaire de savoir quel exemple de construction l'on choisit.

Quoi qu'il en soit, les différents facteurs que nous venons d'évoquer et qui ont accru régulièrement les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes nous amènent à faire les deux constatations suivantes :

D'une part, il est souhaitable d'aider les collectivités entreprenant des investissements et il a semblé utile d'élaborer au niveau local un plan concerté de développement rationnel et donc de priorité. Tel est l'objet des tranches opératoires sur lesquelles je me suis étendu déjà plus longuement lors d'un précédent débat et sur lesquelles je ne reviendrai pas aujourd'hui.

D'autre part, de sérieux correctifs à la fiscalité s'imposent. En effet, le développement régulier des dépenses ordinaires et extraordinaires des communes est, dans le système actuel, couvert par des recettes fondées sur une fiscalité dont l'évolution est plus lente.

Il convient, certes, de signaler que le produit de la taxe locale, principale source de recettes de nos communes, s'accroît régulièrement et parallèlement au développement de l'activité économique. Il m'est agréable de constater que les recettes totales de la taxe locale augmentent de plus de 10 p. 100 chaque année et même de 15 p. 100 en 1963 par rapport à 1962. Il n'en reste pas moins que cette taxe ne bénéficie pas également à toutes les communes et que subsiste, d'une façon générale, une disparité entre l'augmentation régulière des dépenses et l'évolution plus lente des recettes.

C'est pour éviter le recours systématique à l'accroissement du nombre des centimes que le Gouvernement s'emploie à réformer progressivement le système fiscal et à faire disparaître certaines charges jusqu'alors laissées aux communes ainsi qu'à faciliter le financement des investissements locaux.

Il ne s'agit pas d'une refonte totale, complète et brutale des finances locales — et la brutalité en la matière risquerait de léser indirectement un certain nombre de collectivités — mais d'un certain nombre d'aménagements dont le double objectif est de moderniser la fiscalité locale et de donner aux collectivités une plus grande aisance financière parce que progressive et nuancée.

Cela étant peut-être insuffisamment aperçu, il n'est pas inutile de rappeler rapidement l'action menée en faveur d'une réforme des impôts directs, du transfert des charges et du financement des investissements.

En ce qui concerne d'abord la fiscalité directe locale, elle doit faire l'objet, à une échéance plus ou moins rapprochée, d'un remaniement complet, il faut le reconnaître. L'ordonnance du 7 janvier 1959 supprime en principe les centimes additionnels aux principaux fictifs pour les remplacer par quatre taxes principales qui reposent sur la valeur locative réelle des éléments taxables.

Pour permettre la mise en vigueur de ces textes — et c'est pourquoi tout à l'heure je ne fixais pas de délais fermes — il est nécessaire de disposer d'éléments valables d'appréciation des valeurs locatives réelles. C'est pourquoi l'ordonnance de 1959 ne pourra entrer en application qu'à une date fixée par un décret qui ne pourra intervenir qu'après l'achèvement du recensement et la réévaluation de la matière imposable.

La réévaluation des valeurs locatives de la propriété bâtie a été entreprise et elle se poursuit malgré les difficultés inévitables auxquelles elle se heurte, vous vous en doutez. L'entrée en appli-

cation de la nouvelle taxe remplaçant la patente actuelle, dont on a souligné la complication et, nécessairement, les injustices à certains égards, suppose non seulement ce recensement de la valeur locative des propriétés bâties servant à l'exercice d'une profession mais encore l'actualisation des tarifs servant à la fixation du droit fixe. Cette mise à jour a été prévue par le décret du 30 avril 1955 et une commission permanente s'applique, depuis lors, à réétudier constamment les tarifs pour les adapter à l'évolution économique.

Par ailleurs, les travaux de révision des valeurs locatives des propriétés non bâties sont terminés. La loi du 31 juillet 1962 a prévu l'application de cette réévaluation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Bien entendu, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> janvier 1959 constituant un tout, les résultats de la révision en cours ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la législation existante qui subsistera jusqu'à l'accomplissement de la réévaluation des valeurs locatives de la propriété bâtie.

C'est donc un travail de rénovation de fiscalité directe qui est entrepris et poursuivi. L'accomplissement total de cette réforme, je puis le déclarer aujourd'hui au Sénat, ne dépend plus que de l'achèvement des travaux de réévaluation des valeurs locatives servant de base à la contribution mobilière et au droit proportionnel de la patente.

Considérons maintenant la fiscalité indirecte. Les problèmes ne s'y posent pas d'une manière identique. Contrairement au produit des centimes, les recettes de la taxe locale, ainsi que je l'ai souligné tout à l'heure, suivent fort heureusement le rythme de l'activité économique. Le produit en est passé de 3.300 millions de francs en 1960 à 3.600 millions en 1961, puis à plus de 4 milliards en 1962, ce qui nous permet d'espérer encore une plus-value de 600 millions en 1963.

Voilà qui, peut-être, permettrait à M. le président Masteau de reviser son jugement un peu sévère lorsqu'il disait tout à l'heure que les ressources des collectivités locales étaient cristallisées. Ce n'est pas vrai de toutes ces ressources : une exception doit être faite pour la taxe locale.

**M. Jacques Masteau.** J'ai donné le pourcentage de la taxe locale, monsieur le secrétaire d'Etat, mais cette taxe n'était pas comprise dans les recettes dont j'ai dit qu'elles étaient cristallisées.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** J'entends bien, monsieur le président Masteau, et nous sommes d'accord.

Le Gouvernement a donc ici à faire face non à un problème de rénovation d'un impôt, mais à un problème de répartition du produit de cette taxe, qui profite en effet de manière très inégale aux différentes collectivités.

D'une façon générale, deux sortes de collectivités sont nettement désavantagées : les communes rurales et les communes d'ortoirs. Aussi le Gouvernement poursuit-il les aménagements destinés à accroître les ressources de ces collectivités. C'est dans cet esprit que le fonds de péréquation a pu assurer en 1961 à chaque commune une recette minimum garantie de 28,50 francs et redistribuer aux fonds communs départementaux 58 millions de francs, soit 40 p. 100 de plus qu'en 1960. Pour 1962, le minimum garanti qui vient d'être versé aux communes se monte, non plus à 28,50 francs mais à 30 francs. Il est de 33 francs en 1963, tandis que, sur les sommes distribuées aux fonds communs départementaux, 18 millions de francs seront versés directement aux conseils généraux pour qu'ils en assurent la répartition aux communes pour lesquelles le recensement de 1962 a révélé une importante dépopulation. Ainsi intervient une première aide spéciale aux communes se trouvant dans la situation la plus dramatique.

Par ailleurs, le Gouvernement poursuit l'application du décret du 28 mars 1957 qui permet une redistribution partielle des recettes de la taxe locale des communes attractives aux communes d'ortoirs voisines, dont une part importante de la population travaille en dehors du territoire communal.

Mais toutes ces mesures, pour justifiées et salutaires qu'elles soient, ne suppriment pas l'inégalité du rapport de la taxe locale entre les collectivités aux dépens des communes d'ortoirs et des communes rurales. C'est pourquoi le Gouvernement veillera, dans le cadre d'une réforme éventuelle des taxes sur le chiffre d'affaires, à ce que les collectivités locales disposent de ressources aussi productives et évolutives que la taxe locale, mais mieux réparties. Tel serait l'esprit d'une réforme, si elle devait voir le jour.

J'en viens maintenant aux nouvelles possibilités fiscales que le Gouvernement a voulu mettre à la disposition des communes. Il y a le prélèvement sur les plus-values foncières que la loi de finances de 1962 a prévu, vous le savez, et qui offre aux

collectivités locales une possibilité de recettes évaluées à 60 millions. Il y a aussi une redevance d'équipement, qui peut être perçue par les communes depuis le décret du 13 avril 1962 fixant les conditions d'application de la loi du 3 juillet 1961. Enfin, vous n'ignorez pas, mais il est peut-être bon de le rappeler au-delà du Sénat, que les municipalités ont la faculté de faire contribuer le constructeur ou le lotisseur à l'équipement rendu nécessaire par leur construction. Cette disposition est inscrite dans la loi du 7 août 1957 qui prévoit la participation des constructeurs selon trois modalités possibles : la réalisation de travaux, l'apport de terrains ou une participation financière.

Si ces recettes nouvelles ne réalisent pas à elles seules une réforme des finances locales, elle constituent cependant un appoint non négligeable mis à la disposition des communes pour faire face à leurs nouvelles dépenses d'équipement et elles s'intègrent à cet égard dans les efforts poursuivis par le ministère de l'intérieur pour leur procurer des recettes susceptibles d'évoluer en fonction de l'activité économique des collectivités.

J'en arrive enfin au problème propre des transferts de charges qui avait très spécialement préoccupé le président de La Gontrie et le président Masteau.

L'action du Gouvernement doit aussi s'exercer dans ce domaine. La délimitation des dépenses qui doivent incomber respectivement à l'Etat, aux départements et aux communes est évidemment très délicate, car cette répartition ne peut relever d'aucun critère absolu. La commission d'études des problèmes municipaux, présidée par M. Masteau, a consacré une grande partie de son travail à l'étude de ces problèmes, je le confirme, et les conclusions de cette commission, déposées en mars 1962, ont été et resteront la base des efforts entrepris par le Gouvernement.

Un certain nombre de ces propositions ont été considérées comme particulièrement opportunes et ont été déjà traduites par de premiers actes dans le budget 1963. Il s'agit en premier lieu, vous l'aurez remarqué, de réformes visant le secteur de l'éducation nationale, notamment l'extension à l'enseignement du second degré des subventions pour le ramassage scolaire et l'augmentation de la subvention pour l'enseignement primaire et les collèges d'enseignement général.

**M. André Dulin.** Cela n'a pas été appliqué ! Tout est comme cela !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** C'est décidé, je pense que l'application ne saurait tarder. Vous savez comme moi que l'administration, hélas ! a ses difficultés !

**M. André Dulin.** Vous faites des promesses, mais vous ne les tenez pas !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Ces difficultés ne datent pas d'aujourd'hui, monsieur le sénateur ! Il faut noter également la prise en charge par l'Etat des traitements des inspectrices des écoles maternelles, de la totalité des frais du service d'hygiène scolaire, du logement de l'inspecteur d'académie et de l'inspecteur de la jeunesse et des sports, des dépenses de fonctionnement de l'inspection académique et des bureaux de l'inspection primaire.

L'ensemble de ces économies réalisées par les collectivités locales est difficile à chiffrer. L'estimation des charges supplémentaires de l'Etat, et spécialement du ministère de l'éducation nationale, qui a été faite — 15 millions de francs, non comprise l'augmentation des subventions pour le ramassage scolaire — paraît d'ores et déjà très insuffisante.

En outre, une série de transferts de charges concerne le secteur de l'aide sociale. Une première décision a consisté à compter dans le groupe II, par décret du 15 mai 1963, les allocations de loyer précédemment inscrites au groupe III.

En second lieu, l'Etat prend en compte la totalité des dépenses d'allocations militaires, ce qui entraîne pour 1963 au budget du ministère des armées une dépense nouvelle de plus de 15 millions de francs.

Le Gouvernement se préoccupe, par ailleurs, des problèmes posés par l'augmentation des charges de l'aide sociale, entraînée par le décret du 14 avril 1962, créant une aide sociale ménagère et relevant le plafond et les taux de l'allocation aux infirmes et grands infirmes. Ces mesures, particulièrement justifiées certes sur le plan social, ont entraîné des dépenses d'aide sociale qui n'ont été que partiellement compensées par le relèvement des allocations servies par les divers régimes de vieillesse aux personnes âgées et par le transfert au régime de sécurité sociale ou au fonds de solidarité-vieillesse de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées.

Ces problèmes posés par les charges d'aide sociale ne trouveront de solution que dans une révision de l'ensemble des rap-

ports financiers entre l'Etat et les collectivités locales, afin qu'il soit tenu un compte équitable des possibilités réelles de ces dernières. Cette révision pourrait être opérée à l'occasion d'un remaniement des barèmes de répartition d'aide sociale établis en 1955 et partiellement dépassés par l'évolution des données prises pour base de leur fixation. Une commission interministérielle, constituée à l'initiative de M. le ministre de la santé publique, entreprendra très prochainement, je l'annonce au Sénat, l'étude de cette réforme.

J'évoquerai enfin les efforts réalisés pour le financement des travaux entrepris par les communes. L'ensemble des mesures relatives au transfert de charges et à la réforme de la fiscalité est sans doute susceptible d'apporter peu à peu aux finances communales une plus grande aisance, mais je sais qu'un bon nombre de problèmes se présentent aux municipalités avec une acuité telle que leur solution ne saurait attendre. C'est donc immédiatement qu'un effort doit être fait pour coordonner et faciliter la réalisation des travaux prévus par les collectivités. Cet effort doit se déployer à la fois en ce qui concerne la mise à la disposition des collectivités de subventions et de crédits suffisants et la création d'un institut ayant compétence pour le financement des travaux des collectivités, ainsi que le président Masteau le suggérait tout à l'heure.

En ce qui concerne les subventions d'équipement, le budget de 1963 s'est attaché à suivre et même parfois à dépasser les prévisions du IV<sup>e</sup> plan d'équipement. Le Gouvernement se considère en effet comme lié par les projets inscrits au plan et cette position ferme a entraîné pour 1963 un relèvement sensible de l'aide de l'Etat aux collectivités locales par rapport aux années précédentes.

**M. André Dulin.** On n'a rien reçu !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je vais me faire un plaisir de vous donner des précisions : selon une estimation effectuée par les services...

**M. André Dulin.** On n'a rien reçu !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Dulin, n'interrompez pas à chaque phrase.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Qu'il me soit permis de rappeler...

**M. André Dulin.** Nous n'avons rien reçu, tout cela c'est du bavardage !

**M. le président.** Je vous en prie, laissez parler l'orateur !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** J'ai la parole et je la conserve ! L'administration française ne date pas d'aujourd'hui, permettez-moi de le rappeler, et s'il y a des lenteurs, il est probable que vos amis politiques, qui ont géré ce pays pendant plus d'un demi-siècle, y ont quelque responsabilité !

**M. André Dulin.** Vous promettez toujours et vous ne donnez rien !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Selon une estimation effectuée par les services de mon collègue de l'intérieur, les subventions allouées par l'ensemble des administrations pour l'équipement des collectivités s'élèvent en 1963 à 2.221 millions contre 1.668 millions en 1961, soit une augmentation de plus du tiers qui dépasse nettement les majorations du budget d'équipement de l'Etat, 187.500.000, qui est estimé à 17 p. 100.

En ce qui concerne le seul ministère de l'intérieur, cette augmentation touche en premier lieu, les dotations des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier dont le montant de 50 millions en 1959, s'élève à 160 millions en 1961, à 187 en 1963. Nous sommes encore loin de l'idéal espéré par divers orateurs, notamment par M. le président Masteau. Du moins commençons-nous à nous en rapprocher à une vitesse uniformément accélérée.

En second lieu, les crédits d'équipement urbain accusent de 1962 à 1963 une progression de 159 à 226 millions. Les grands ensembles d'habitation sont les principaux bénéficiaires de cette augmentation.

Enfin, le Gouvernement se préoccupe parallèlement d'aider les communes à trouver le crédit nécessaire pour faire face à la part de financement qui leur incombe dans les réalisations en question. Les deux principaux établissements prêteurs ont considérablement augmenté en 1962 le volume de leurs prêts aux collectivités par rapport à 1961. Le Crédit foncier a prêté 320 millions au lieu de 194 millions. La Caisse des dépôts et consignations, 3.100 millions au lieu de 2.400.000. Le groupement des

collectivités pour les travaux d'équipement, qui prête pour les travaux non subventionnés, a porté le montant nominal des prêts de 243 millions en 1961 à 286 millions en 1962.

Parallèlement, la situation du marché a permis aux organismes de crédit de diminuer les charges des emprunts et notamment du taux de l'intérêt demandé par la Caisse des dépôts et consignations, lequel, uniformément fixé à 5,5 p. 100 en 1960, est à l'heure actuelle de 5 p. 100 pour les prêts de moins de quinze ans et de 5,25 p. 100 pour les prêts de quinze ans et plus.

Si l'on ajoute à l'ensemble des possibilités évoquées plus haut les emprunts directs des collectivités auprès du public ou des établissements financiers autres que les grands organismes nationaux spécialisés dans les prêts aux collectivités, c'est donc tout un arsenal assez large d'établissements prêteurs qui se trouvent à la disposition des communes et qui ont distribué en 1962 un volume de crédit en augmentation très sensible, considérable même, sur l'année précédente.

Le problème s'est posé de regrouper toutes ces possibilités en créant une caisse d'équipement unique pour les départements et les communes. Cependant la commission visée par l'arrêté interministériel du 24 février 1962 pour examiner le financement des investissements des collectivités — qui est présidée par M. le sénateur Masteau — s'étant penchée longuement sur cette question au cours de l'année 1962, a pris nettement parti en faveur du maintien de la pluralité des établissements prêteurs, qui constitue un facteur de liberté pour les collectivités locales.

Il en résulte qu'il serait difficile de créer un nouvel établissement spécialisé alimenté par recours au marché financier. De même l'affectation à son profit d'une dotation budgétaire nécessiterait une aggravation de la fiscalité.

Aussi, pour combler les lacunes du système actuel, la commission a-t-elle proposé d'apporter au groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, institué par le décret du 8 septembre 1960, les modifications de statut qui lui permettraient d'améliorer son efficacité. C'est pour donner suite à cette proposition que les ministères de l'intérieur et des finances étudient actuellement un projet de décret apportant plusieurs modifications audit groupement :

Première modification : la transformation de ce groupement en un établissement public dénommé Institut pour le financement des départements, communes et établissements. Il serait donné à cet établissement une vocation éventuelle pour élargir sa mission actuelle qui consiste à servir d'intermédiaire entre collectivités locales et prêteurs pour le placement des emprunts unifiés.

Deuxième modification : le décret du 8 septembre 1960 faisait mention d'une commission de surveillance sans préciser autrement ses pouvoirs. Nous prévoyions un conseil avec des pouvoirs définis et des pouvoirs de décision étendus, sauf en ce qui concerne les pouvoirs propres au directeur de la caisse des dépôts.

Enfin, le conseil d'administration du nouvel établissement public, doté des pouvoirs que je viens d'évoquer, serait paritaire et comprendrait huit représentants des administrations et établissements prêteurs et huit représentants des collectivités locales. Voilà, je le confirme, quelles sont les bases du travail qui est actuellement en cours entre les ministères de l'intérieur et des finances et qui a une chance d'aboutir dans un délai extrêmement raisonnable.

Mesdames, messieurs, je vois que tout en ayant tenté de survoler rapidement des questions aussi vastes j'ai été très long. Sans doute est-il impossible, au cours de ce débat, d'épuiser tous les aspects d'un problème aussi délicat que celui qui concerne le devenir des collectivités locales. J'ai essayé du moins de définir l'esprit, tout en citant au passage quelques modalités, de la politique du Gouvernement dans ce domaine. Il pourrait se résumer ainsi : leur conserver vie en encourageant leur adaptation et les aider dans toute la mesure de ses moyens à participer au grand mouvement de modernisation qui anime si heureusement notre pays. (*Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** Etant donné l'heure, le Sénat voudra bien évidemment suspendre ses travaux pour les reprendre après dîner.

**M. André Dulin.** Je voudrais m'inscrire dans la discussion.

**M. le président.** Il y aura donc neuf orateurs à entendre, avec M. Dulin.

**M. André Dulin.** C'est le ministre de l'intérieur qui manque ; il n'est pas là !

**M. le président.** Cela a déjà été dit.

A quelle heure le Sénat veut-il reprendre ce débat ?

**M. Pierre de La Gontrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** Nous pourrions envisager deux solutions : la première consisterait à reprendre la séance vers dix heures ce soir ; la seconde serait de renvoyer la suite du débat à demain, si cela convient à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** L'ordre du jour prévoit pour demain la discussion du collectif.

**M. Pierre de La Gontrie.** Laquelle risque de n'intervenir qu'assez tardivement puisque la commission paritaire ne se réunira, semble-t-il, que demain matin.

**M. le président.** Je peux sur ce point vous apporter une précision : l'Assemblée nationale a désigné, il y a une demi-heure, ses représentants à la commission paritaire qui doit se réunir demain matin à neuf heures trente.

L'Assemblée nationale se saisira du rapport en cours de journée.

Le Sénat, pour le même objet, a fixé sa séance à dix-sept heures. Peut-être sera-ce un peu tôt ? En tout cas, tel est l'horaire prévu pour demain.

Maintenez-vous votre proposition, monsieur de La Gontrie ?

**M. Pierre de La Gontrie.** J'avais envisagé deux solutions : reprendre le débat ce soir à vingt-deux heures, ou demain à dix heures, par exemple.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Nous sommes plusieurs inscrits dans ce débat qui, en même temps, faisons partie de la commission mixte paritaire. Je demande donc que la suite du débat ne soit pas renvoyée à demain matin, car il est vraisemblable que la commission paritaire siégerait en même temps que se déroulerait la séance publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je suis à la disposition du Sénat, mais il me paraît souhaitable d'en terminer ce soir pendant que ce débat est vivant dans nos esprits plutôt que de le reprendre demain, après une longue coupure.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Il reste neuf orateurs à entendre ; si nous voulons finir ce soir, le débat ira tard dans la nuit. Je ne sais pas si c'est souhaitable.

**M. le président.** Tard dans la nuit, c'est très probable.

Monsieur Delpuech, quelle sera la durée de votre intervention ?

**M. Vincent Delpuech.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

J'ai remis une note aux collaborateurs de M. le secrétaire d'Etat concernant la question de l'obligation des droits de réciprocité que je voulais développer.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** J'avais l'intention d'exposer en un quart d'heure environ la position de l'association des présidents de conseils généraux. Si je suis limité, j'aime mieux ne rien dire !

**M. le président.** Votre temps de parole n'est pas limité, mon cher collègue. Nous essayons seulement de voir s'il vaut mieux siéger ce soir et terminer ce débat ou le renvoyer à demain. Le Sénat ne peut se prononcer — cela va de soi — que s'il connaît le temps de parole de chacun.

D'après les indications qui viennent de m'être données et les informations que j'ai recueillies par ailleurs, le débat se termi-

nera, comme je l'ai dit tout à l'heure, vers une heure du matin si nous l'interrompons maintenant et le reprenons à vingt-deux heures. (*Interruptions sur certains bancs.*)

Je mets aux voix la proposition qui consiste à suspendre maintenant la séance et à la reprendre à vingt-deux heures.

(*Cette proposition est adoptée.*)

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.*)

#### PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

##### vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mes chers collègues, si j'interviens dans ce débat dont les collectivités locales sont le sujet, c'est pour faire connaître la position de l'association des présidents des conseils généraux à l'égard des questions qui ont été soulevées. Elles sont multiples. Je n'en retiendrai que ce qui m'en paraît l'essentiel.

Sans autre préambule, j'enchaîne avec le discours que M. Masteau a prononcé avant la suspension pour dire, ayant été à ses côtés membre de la commission d'études des problèmes municipaux, combien je regrette la minceur des résultats auxquels elle a pratiquement conduit et sa mise en sommeil.

J'en viens immédiatement à ce qui est le principal objet de mon propos, les départements.

Le département français a un double aspect : il est, d'une part, une circonscription administrative de l'Etat et il est, d'autre part, au sein de la nation, l'une des collectivités territoriales dont l'existence propre est reconnue par la Constitution.

La circonscription administrative qu'est le département a été découpée dans le territoire national pour servir de cadre territorial à la compétence de certains fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat. Ce sont ces services qui feraient l'objet d'une réorganisation dont l'idée a été lancée il y a deux ans. Elle a donné naissance à un projet dont l'étude est en cours et même assez poussée, à en juger par les textes, un décret et un arrêté, qui s'y rapportent.

Ce projet a provoqué l'une des questions qui ont été posées, soit à l'Assemblée nationale, soit ici-même. Je n'entends *a priori* formuler aucune critique, ni du principe, ni du but des réformes auxquelles tendent ces études. Elles ne visent expressément que des services d'Etat. Elles nous intéressent cependant au premier chef, nous, représentants des collectivités locales. Elles nous intéressent de deux manières, l'une prochaine, l'autre plus éloignée.

Dans nos départements, les services de l'Etat et les services propres à la collectivité locale sont fondus dans la même direction. Ils sont juxtaposés. Bien plus, ils s'interpénètrent. Ainsi pensons-nous avoir le droit et même le devoir, dans l'intérêt des populations et des usagers des services de l'Etat, de nous préoccuper de toute modification à l'organisation existante qui serait susceptible de réagir dans les domaines de notre compétence.

Je veux signaler particulièrement ceux des services avec lesquels les conseils généraux sont en rapports constants, la voirie et la santé publique, la voirie qui était autrefois un service proprement départemental ayant son personnel propre et que le Gouvernement de Vichy a rattaché aux ponts et chaussées, les services de la santé publique et de l'aide sociale dont le contact direct avec la population est la raison d'être.

La réforme administrative en préparation a une portée plus générale encore, que je voudrais souligner, sans pouvoir donner à mon observation tout le développement que mériterait l'importance de la question soulevée.

La réforme a essentiellement pour objet la réunion entre les mains du préfet de tous les pouvoirs exercés au nom de l'Etat au niveau du département. Elle répond ainsi à une politique de déconcentration à laquelle je souscrirais volontiers, mais elle me paraît appeler plus qu'un complément, une contrepartie logique dans la décentralisation. La déconcentration ne peut en effet avoir son propre sens que si elle est accompagnée d'un renforcement des pouvoirs des autorités locales dans le domaine de leurs propres compétences. La déconcentration appelle une décentralisation parallèle dans l'optique d'efforts collectifs et subordonnés à tous les échelons géographiques.

Qu'est-ce donc que la décentralisation ? J'en ai trouvé une définition que je crois excellente dans le dernier numéro d'une revue mensuelle de droit administratif qui porte la date du 20 mai : « Décentraliser territorialement signifie transférer

le pouvoir de décision à des autorités locales rendues suffisamment indépendantes des autorités centrales par l'élection pour être capable de gérer les affaires locales au mieux des intérêts de la collectivité qu'elles représentent ». Déconcentration et décentralisation doivent être conjuguées pour devenir l'association permanente des élites administratives et politiques à l'action menée sur place par le préfet au nom de l'Etat.

L'autorité de l'Etat ne souffrirait, je pense, aucune atteinte si les représentants élus des collectivités locales étaient associés à l'étude même de la réforme, s'ils étaient admis à apporter leur contribution à une étude qui ne peut être vraiment complète, je dirai même honnête, que si elle est envisagée sous les angles différents sous lesquels elle se présente. Nous ne pouvons sans protester être tenus en dehors de cette préparation. C'est le second point que je voulais souligner. (*Très bien!*)

Il importera pour nous d'abord que la réforme entreprise respecte l'intégrité territoriale de l'unité que le département constitue en tant que collectivité locale.

La régionalisation, je le sais, serait une manière de donner satisfaction à des tendances novatrices qui recherchent une expression. Le concept lui-même n'est pas très nouveau. Dans un discours prononcé le 6 novembre 1940, le chef de l'Etat d'alors préconisait le rétablissement des anciennes provinces. Je me garderai bien d'entreprendre l'exploration d'un domaine dans lequel le dogmatisme de la chaire et la technocratie se donnent libre cours. Nous sommes, nous conseillers généraux, retenus sur le sol par la lourde semelle de plomb des inscriptions budgétaires. C'est à la fois notre servitude et notre force que les décisions par lesquelles le conseil général exerce une action effective dans les affaires générales sont des décisions à incidence financière.

Suivant l'expression d'un ministre prononcée, je crois, dans un débat parlementaire, le département est fortement « ancré » dans le territoire. Je ne pouvais pas manquer de le marquer ce soir. Si le département est aussi fortement ancré, c'est que les rapports humains ont été resserrés et sont maintenus par un liant qui fait corps avec le département, le liant d'un patrimoine constitué non seulement par les bâtiments publics à usage administratif, mais par un ensemble d'équipements collectifs ayant nécessité des investissements en chaîne dont les charges financières maintiennent entre les générations successives une solidarité dont la transposition sur le plan régional n'irait pas sans friction.

Faire table rase de ce passé créerait des difficultés que M. Jules Milhau, membre du Conseil économique et social, n'a point dissimulées dans son rapport sur l'élaboration et l'exécution des plans régionaux.

Que pour certains ouvrages, pour certains services qui par leur nature sont d'un intérêt limité à une circonscription déterminée, un cadre cependant plus large que le cadre départemental soit mieux approprié, je n'en disconviens pas. Mais il n'est pas besoin pour cela de bousculer les départements afin de les regrouper dans un ensemble que ne serait souvent qu'une vue de l'esprit.

Nos prédécesseurs dans cet hémicycle ont déjà résolu le problème. La loi du 10 août 1871, loi organique des conseils généraux, contient un titre intitulé : « Des intérêts communs ». Ce titre était resté sans application, en raison de certaines lacunes. Un gouvernement présidé par Poincaré elabora un décret destiné à pallier ces insuffisances. Ce décret devait être soumis à la ratification des chambres. Lorsqu'il vint devant le Sénat, un groupe de sénateurs conseillers généraux le transforma en une proposition qui est devenue la loi du 9 janvier 1930 relative à des ententes et à des institutions communes à plusieurs départements.

Je n'en connais pour ma part qu'une application : C'est l'institution pour l'aménagement du bassin de la Vilaine constituée entre les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique, qui appartient, les deux premiers, à la région dite de Bretagne et le troisième, à la région dite des pays de la Loire. Strictement interdépartementale, cette institution répond exactement au type de grands travaux publics communs à plusieurs départements, dont Waddington à l'Assemblée nationale de 1871, voyait le germe dans la loi en discussion.

Mais il ne suffit pas que le cadre territorial du département soit respecté, comme on nous l'a promis, pour que la structure même de la nation soit équilibrée. Il est nécessaire que les représentants de la collectivité départementale ait des pouvoirs correspondant à la place que cette collectivité doit tenir dans la nation.

C'est M. de La Gontrie, je crois, qui, cet après-midi, a fait état de l'article 72 de la Constitution qui dispose que les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi.

Curieux texte, curieuse phrase qui contient en puissance son propre démenti, le second membre de phrase pouvant annihiler totalement la portée du premier. C'est ce qui est advenu aux conseils généraux qui délibèrent sur des affaires dont ils sont saisis par le préfet, mais les actes d'administration sont le fait de ce dernier. Tel est le sens littéral de la loi de 1871 et telle était certainement la volonté du législateur de l'époque.

La voirie, les bâtiments départementaux, l'assistance, voilà essentiellement le domaine des attributions des conseils généraux lorsque l'Assemblée nationale de 1871 elabora la loi qui, avec quelques ravaudages, demeure la loi organique de ces Assemblées. Cette loi date historiquement d'une époque où, au lendemain de la chute du second Empire, l'avenir même des institutions de la France était enveloppé d'incertitudes de toutes sortes qui ne seront levées que par la proclamation et l'implantation de la République.

La loi de 1871 est périmée bien plus encore du fait des transformations économiques et sociales qui ont eu leur retentissement dans la vie même de nos départements. Le département de 1963 n'est plus celui de 1871 ; il n'est même pas le département de 1914 ; il n'est pas davantage celui de 1939 et même pas celui de 1945. Ceux qui ont vécu les dix dernières années au sein de conseils généraux le savent bien.

Il n'est personne qui conteste aujourd'hui que la transformation économique et sociale a sa répercussion dans la collectivité départementale. On parle maintenant des impératifs de la démocratie économique. Après les réparations des dommages de guerre, l'expansion ! Je n'exagère pas en disant qu'elle est, dans sa nécessité, le drame des départements et des communes placés entre, d'une part, le dépeuplement et l'exode de leurs habitants, d'autre part, l'accroissement constant de leurs charges financières. A l'opposé, l'expansion est encore l'impératif des départements dans lequel l'essor démographique lui-même réclame une expansion économique correspondante.

Quelle a été en fait la participation des collectivités locales à l'exécution des plans de développement économique et social ? On a pu dire, lors de la discussion du IV<sup>e</sup> plan dans cette assemblée, que la réalisation de ce plan dépendrait de la contribution que les collectivités locales y apporteraient.

La preuve en était déjà apportée dans le rapport sur le financement du développement économique régional présenté au Conseil économique et social le 23 janvier 1962 par M. Roger Millot. Un rapport émanant, celui-là, du Conseil de l'Europe, présenté par M. Molter, membre belge de l'Assemblée consultative, au nom de la commission des pouvoirs locaux, contient un catalogue établi par pays des mesures d'ordre financier susceptibles de favoriser l'expansion économique locale, communale ou régionale. Il énumère sous la rubrique « Les pouvoirs locaux prêteurs et bienfaiteurs à l'actif de la France » toute une gamme d'interventions des collectivités locales.

Il n'empêche, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans l'état actuel de la législation, les conseils généraux ne sont pas associés à la préparation des plans régionaux de développement économique. Au cours de la récente discussion des questions orales avec débat sur l'aménagement du territoire, je vous ai fait remarquer que les conseils généraux n'ont aucune place de droit dans les comités régionaux d'expansion économique qui sont des associations régies par la loi de 1901. Il peut arriver et il arrive que des conseils généraux, que des municipalités soient totalement exclus de la direction de ces comités.

Les conférences interdépartementales qui ont le rôle principal dans la préparation des plans régionaux sont exclusivement composées de préfets. Pour rétablir les choses, comme vous en avez manifesté l'intention, il est nécessaire que les comités régionaux d'expansion économique reçoivent un statut légal qui ne dépende pas de la bonne volonté ou de l'arbitraire de personnes irresponsables, que les collectivités qui ont un mandat légal, qui sont les représentants authentiques de l'intérêt général, participent ou non à l'activité des comités régionaux d'expansion économique. Cela est essentiel. C'est un désordre légal que de confier à un organisme de la loi de 1901, c'est-à-dire dont la composition est essentiellement libre, des attributions de droit public dont les conséquences sont celles que nous savons.

Nous, conseillers généraux, qui avons la responsabilité morale de sauvegarder l'intérêt des populations, nous qui avons des responsabilités financières pour l'exécution des plans d'expansion régionale, nous devons avoir une place de droit dans la préparation de ces plans.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Abel-Durand.** Ne soyez pas effrayé, monsieur le ministre, si nous avons cette place à côté des préfets. J'ai été un peu surpris que vous ayez considéré comme impensable que les présidents de conseils généraux siègent à côté des préfets.

Que sont donc les présidents des conseils généraux à côté des préfets ? Dans le domaine économique, l'action, pour être efficace, exige la continuité et, par là même, la stabilité du pouvoir qui en a la responsabilité. Cette stabilité, les conseils généraux la possèdent, dans la composition même des assemblées départementales et, je dois l'ajouter, dans la personne même de leurs présidents. Combien nous sommes nombreux dans cette assemblée à être présidents de conseils généraux depuis 1945 ? C'est la seule supériorité dont nous puissions nous prévaloir sur les préfets qui, dans les départements, sont la catégorie à la fois la plus élevée et la plus instable des fonctionnaires.

C'est cependant le préfet qui légalement prend les initiatives, instruit les affaires qui doivent venir devant le conseil général, saisit celui-ci. Il peut même arriver qu'il refuse de le saisir et refuse de transmettre au conseil général une demande adressée à celui-ci.

Des responsabilités de sa fonction, le préfet peut avoir une conception basée sur la lettre des textes, dans la ligne de la tutelle — expression toujours en vigueur — qu'il exerce sur des personnalités qu'il peut considérer comme incapables puisqu'elles ne peuvent pas agir elles-mêmes.

Les faits exigent actuellement entre le préfet et le conseil général une collaboration animée d'un tout autre esprit que celui de la tutelle, une collaboration qui sera d'autant plus efficace que chacune des parties apportera à l'œuvre commune, dans le même esprit, sa contribution propre.

J'ai hâte de dire que, très généralement, tel est l'esprit des rapports qui, en marge de la loi écrite, souvent même en contradiction avec la loi écrite, s'institue le plus souvent entre les préfets et les conseils généraux.

Je tiens, puisque l'occasion m'en est offerte par le déroulement même de mon propos, à rendre hommage au corps préfectoral, de même qu'aux chefs de service qui, sous l'autorité du préfet, sont pour les conseils généraux de si précieux collaborateurs.

Je pense cependant que le moment est venu de transposer dans les textes les conséquences de l'évolution qui s'est produite dans les faits. La réforme administrative en préparation conduit logiquement à reconsidérer, à l'échelon départemental, la distribution des responsabilités entre le représentant de l'Etat et ceux de la collectivité.

Le préfet n'est pas un proconsul ; il ne doit pas être un proconsul ; même si Montesquieu est quelque peu démodé, l'équilibre des pouvoirs est l'essence même de la démocratie.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Abel-Durand.** Il est nécessaire en tout cas que le préfet, détenant la plénitude de l'autorité de l'Etat dans le département, ait en face de lui un interlocuteur qualifié pour parler au nom de la collectivité départementale elle-même. Le dialogue ne serait qu'un faux-semblant s'il suffisait au préfet, pour parler au nom du département, de remplacer la casquette de son uniforme par un autre couvre-chef, fût-ce le haut-de-forme protocolaire des lord-maires britanniques.

Le principe de la personnalité morale du département a fini par s'imposer au cours du siècle précédent, mais la personnalité morale n'est complète, de plein exercice en quelque sorte, que si elle est représentée par une personne physique qui ne peut être que le président du conseil général.

La logique, la logique juridique et la logique tout court, exigent que cet ajustement soit apporté au sein de l'organisation départementale, aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

Je veux ajouter que cette clarification dissipera une équivoque résultant du fait de l'administration du département par le préfet.

Dans les instances internationales où il m'arrive de représenter les conseils généraux de France, où s'élabore la participation des pouvoirs locaux à la construction de l'Europe, l'autonomie des conseils généraux, leur existence même, en tant que pouvoir indépendant, distinct des pouvoirs de l'Etat, est parfois mise en doute. Il m'est arrivé à plusieurs reprises, publiquement ou au cours de conversations particulières, d'avoir à réagir contre ces insinuations.

L'aménagement du territoire n'est pas un problème qui nous est propre ; il est commun à tous les pays. Aujourd'hui même se tient à Bruxelles, sur l'initiative du Conseil des communes d'Europe, une conférence consacrée à l'aménagement régional du territoire. J'y aurais pris part si je n'avais cru devoir saisir l'occasion qui m'est offerte par le débat d'aujourd'hui pour affirmer une prise de position qui ne m'est pas personnelle mais qui est celle de l'Association des présidents de conseils généraux de France.

Il ne s'agit pas, pour nous, de mettre en pièces un instrument qui est d'une autre époque, d'une époque révolue ; il s'agit de l'adapter à la nôtre.

Il ne s'agit pas d'accroître le domaine de la compétence des conseils généraux qui s'est élargi de lui-même sous la pression des faits ; il s'agit de leur donner la possibilité de remplir pleinement la mission qu'ils tiennent de leur mandat.

Il ne s'agit pas de donner aux présidents des conseils généraux des pouvoirs propres ; il s'agit de leur permettre d'organiser sans contrainte restrictive le fonctionnement même de l'assemblée, de débarrasser celle-ci des lisières qui l'enserrent dans le cadre strictement réglementé des sessions.

Il ne s'agit pas de rompre les rapports existants entre le conseil général et le préfet dans la gestion des intérêts départementaux ; il s'agit de normaliser ces rapports dans un souci d'efficacité.

Nous ne réclamons pas l'autonomie des provinces italiennes. Nous acceptons l'originalité du système français, qui est cependant fortement imprégné d'empirisme.

C'est avec persévérance que l'association des présidents de conseils généraux poursuit une tâche qui la conduit à l'élaboration d'un règlement intérieur dans lequel nous nous efforçons d'introduire tous les assouplissements conquis ou à attendre de la législation existante. Nous y travaillons en liaison, je dirai même en collaboration constante et confiante, avec la direction générale des collectivités locales. Nous y travaillons, puis-je ajouter, dans un neutralisme politique total puisque plusieurs d'entre nous spécialement chargés de cette étude, MM. Desaché et Héon, notre secrétaire général M. Rougeron et moi-même, qui ne siégent pas ici sur les mêmes bancs, participent à ces travaux. C'est uniquement le souci d'efficacité qui nous préoccupe. Il serait sans doute nécessaire d'apporter une retouche à des textes législatifs qui seront bientôt centenaires. Entre l'an VIII, date de la création des conseils généraux, et 1871, des modifications ont été apportées à trois reprises à leur statut légal. Nous espérons que le Gouvernement ne nous refusera pas son concours pour la réalisation d'une nouvelle étape. S'il était besoin de recourir à une initiative parlementaire, le précédent de 1930 me donne l'assurance qu'elle trouverait au Sénat un terrain favorable.

D'aucuns estimeront peut-être que je suis bien timoré dans mon programme. J'ai limité mon intervention à quelques points d'intérêt immédiat. Habitué par l'exercice même de nos fonctions à serrer de près et les faits et les textes, nous sommes réalistes. Praticiens plus que théoriciens, nous restons ainsi dans le droit fil du pragmatisme qui, depuis la création des conseils généraux, à travers les changements de gouvernements et même de régimes, a été constamment la ligne de conduite de nos assemblées, en contact avec les populations et à leur service. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Mes chers collègues, après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat Dumas, on pourrait se demander si ce débat sur les collectivités locales était bien nécessaire. En effet, selon M. le secrétaire d'Etat, les menaces qui pèsent sur les collectivités locales n'existeraient pas ; elles seraient nées dans des imaginations fertiles. La situation des communes n'est pas si mauvaise ; jamais gouvernement n'avait fait autant pour elles que le Gouvernement actuel. Quant à l'avenir, il est sans inquiétude : le projet de réforme des finances locales est en bonne voie. Le Gouvernement envisage d'accélérer le transfert des charges des budgets communaux au budget de l'Etat. La caisse de prêts et d'équipement en faveur des communes et des départements va bientôt voir le jour.

En un mot, tout va bien. On se demande pourquoi, dans ces conditions, une telle émotion s'est emparée par exemple du dernier congrès des maires de France et pourquoi, le 31 mars dernier, la plupart des conseils municipaux de notre pays se sont réunis en assemblée solennelle pour proclamer leur volonté de défendre les libertés et l'existence même des communes.

A la vérité, vous nous permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accueillir vos propos avec les plus grandes réserves, car, d'une part, nous avons déjà entendu, dans le passé, des déclarations de ce genre qui n'ont malheureusement jamais été suivies d'effet, et, d'autre part, vos déclarations ne concordent pas tout à fait avec celles d'autres ministres, par exemple de M. Frey, ministre de l'intérieur, et de M. Joxe lors d'un récent débat à l'Assemblée nationale. Au surplus, la réalité de la situation des communes s'inscrit en faux contre votre optimisme.

Mon collègue et ami M. Jacques Duclos a déjà mis en cause les dangereux projets du Gouvernement visant à la liquidation

des collectivités locales. En ce qui me concerne, c'est sur la situation financière des communes que je voudrais retenir quelques instants votre attention. A la vérité, c'est le seul et véritable problème qui se pose réellement pour les communes.

Dans leur immense majorité, les conseils municipaux éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour gérer les affaires communales. Les budgets 1963 n'ont pu s'équilibrer qu'au prix de nouvelles et importantes augmentations d'impôts alors que, dans le même temps, l'effort d'équipement n'a pas augmenté mais s'est, au contraire, ralenti. Soit dit en passant, cela ne déplaît visiblement pas au Gouvernement qui ne manque aucune occasion de discréditer les administrateurs communaux. Mais pourquoi ces difficultés ? Est-ce parce que les structures communales seraient vieilles, dépassées en raison des progrès de la technique, comme M. le secrétaire d'Etat l'a proclamé tout à l'heure ? Pas le moins du monde. Il est d'ailleurs piquant de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour faire face aux nécessités du modernisme, on veut nous ramener en réalité à plus de cent cinquante ans en arrière...

**M. Adolphe Dutoit.** Très bien !

**M. Camille Vallin.** ... c'est-à-dire aux structures de l'époque du Directoire.

A la vérité, les nécessités de modifier les structures ne sont inventées que pour les besoins de la mauvaise cause. Même si quelques aménagements peuvent, de-ci, de-là, se révéler nécessaires, les collectivités locales ne souffrent pas de mauvaises structures, elles souffrent de mauvaises finances. Le remède à leurs difficultés est donc très simple : il consisterait à leur donner des moyens financiers suffisants pour s'équiper convenablement et bénéficier des immenses possibilités données par le progrès technique. Mais le Gouvernement fait le contraire : il profite de leurs difficultés financières réelles pour les regrouper ou les étouffer sous le carcan des districts ou des syndicats à vocations multiples. Il a pourtant déjà été dit — on l'a répété au cours de ce débat — qu'on ne fera jamais une commune riche en associant plusieurs communes pauvres. Il ne semble pas inutile de le rappeler lorsqu'on lit, par exemple, dans le *Journal officiel*, que lors d'un récent débat à l'Assemblée nationale M. Joxe a textuellement répondu ce qui suit à cet argument : « Je suis d'accord, la pauvreté plus la pauvreté égale la pauvreté. C'est pourquoi, — a-t-il ajouté — il est nécessaire de donner des avantages aux communes qui se groupent. »

Autrement dit, la tactique du Gouvernement apparaît très claire : il profite des difficultés financières des communes, qu'il aggrave d'ailleurs, pour les contraindre à se grouper et à fusionner. Inutile d'ajouter que les avantages qu'il promet seraient très provisoires et très illusoirs. La promesse d'avantages aux communes qui se grouperaient c'est en réalité l'appât destiné à tromper les administrateurs communaux, à les entraîner à adopter des solutions fausses et dangereuses.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la promesse répétée du Gouvernement de ne pas faire de regroupements, de fusions ou de districts par voie d'autorité et de laisser aux maires et aux élus municipaux la liberté d'en décider eux-mêmes n'est pas suffisante pour nous rassurer. Sans doute devons-nous l'enregistrer comme un recul du pouvoir devant la protestation presque unanime des élus municipaux.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Par rapport au roman que vous nous racontez !

**M. Camille Vallin.** Ce n'est pas du roman, monsieur le secrétaire d'Etat. Il existe des textes, des déclarations de ministres et de l'ancien Premier ministre, des affirmations très claires qui sont écrites et qui figurent même au *Journal officiel*.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** C'est du roman !

**M. Camille Vallin.** Vous dites que c'est du roman parce que cela vous gêne !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Il est beaucoup plus facile de terrasser des fantômes que de lutter contre des réalités. Vous présentez cela comme une victoire ; c'est beaucoup plus facile !

**M. Camille Vallin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez répondre à la question que je vais vous poser : quelle liberté réelle de décision votre gouvernement laisse-t-il aux communes ? Aux milliers de communes qui sont actuellement dans l'impossibilité matérielle de s'équiper correctement et d'équilibrer leur budget, vous ne proposez d'autre solution que celle de disparaître ! En vérité, vous escomptez que la misère finira par les acculer à une solution de désespoir, c'est-à-dire au suicide ou

bien à l'acceptation de leur disparition. C'est cela sans aucun doute l'objectif qui est poursuivi patiemment par le Gouvernement.

Tous les moyens d'ailleurs sont bons pour le Gouvernement et toutes les manœuvres sont utilisées pour contraindre les maires et les conseils municipaux à entrer dans son jeu.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Vous ne croyez pas ce que vous dites !

**M. Camille Vallin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'évoquer les manœuvres auxquelles votre gouvernement, avec l'appui du préfet, se livre, par exemple dans l'agglomération lyonnaise, pour amener les communes à se faire hara-kiri...

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Nous approchons de Clochemerle !

**M. Camille Vallin.** Nous approchons de Chambéry !

**M. Pierre Dutoit.** Ce n'est pas sérieux pour un représentant du Gouvernement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Croyez-vous que les propos de M. Vallin soient sérieux alors que, cet après-midi, j'ai démenti tout ce sur quoi repose l'exposé de M. Vallin, qui feint d'ignorer les réponses que j'ai apportées dans mon intervention ?

**M. Camille Vallin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous paraissez bien nerveux ce soir. Vous l'étiez aussi lorsque, cet après-midi, mon ami M. Jacques Duclos vous a posé des questions embarrassantes.

Or j'ai, moi aussi, des questions embarrassantes à vous poser. Veuillez avoir la courtoisie de m'écouter.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Il ne s'agit pas de questions embarrassantes, mais de propos inacceptables !

**M. Camille Vallin.** Ayez la courtoisie de m'écouter. Vous me répondrez après si vous le pouvez.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Ayez la courtoisie et la bonne foi de tenir compte de ce que j'ai déjà répondu cet après-midi.

**M. Camille Vallin.** Mais ayez la courtoisie de m'écouter !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** C'est par courtoisie que je vous écoute et non pour une autre raison.

**M. Camille Vallin.** Je regrette que vous prolongiez ce débat. C'est par courtoisie à l'égard de mes collègues que je faisais cette réflexion.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je n'en doute pas !

**M. Camille Vallin.** Il ne s'agit pas de roman. Ce sont des faits et vous allez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, répondre à mes questions.

Je vais vous exposer des faits très concrets qui se sont passés dans le département du Rhône.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Cela va certainement passionner vos collègues dont vous prétendez vouloir économiser le temps !

**M. Camille Vallin.** Sans doute, car ils montreront à quel point le Gouvernement emploie des tactiques très subtiles pour essayer de convaincre les administrateurs communaux afin de les enfermer dans ses filets.

Voilà trois ans, le préfet du Rhône, sur mandat du ministre de l'intérieur, avait tenté de convaincre les maires de l'agglomération d'accepter la constitution d'un district. Cette tentative échoua devant l'opposition légitime des maires. Mais le préfet réussit à les entraîner à la constitution d'un syndicat à vocations multiples, organisme qui est d'ailleurs prévu par l'ordonnance du 5 janvier 1959 parue — j'attire votre attention sur ce point — le même jour que l'ordonnance qui créait par voie d'autorité le district de la région de Paris.

Le ministre de l'intérieur, M. Chatenet à l'époque, avait donné son accord à la constitution de ce syndicat en indiquant textuellement, dans une lettre au préfet du Rhône, qu'il acceptait, « mais en considérant que ce syndicat n'était qu'une étape sur la voie qui devait conduire à l'institution à Lyon d'un district comme dans la région parisienne ».

Voilà trois ans que ces choses se sont produites. On peut examiner maintenant ce qu'a fait ce syndicat à vocations mul-

tiples dont on dit que c'est un organisme absolument nécessaire, indispensable pour assurer la coordination des travaux des communes dans les grandes agglomérations. Ce syndicat à vocations multiples s'est uniquement occupé jusqu'à maintenant de travaux d'assainissement.

En vérité, monsieur le secrétaire d'Etat — j'aimerais bien que vous me portiez la contradiction sur ce point si ce n'est pas exact — les communes n'ont pas attendu l'ordonnance du 5 janvier 1959 pour réaliser des travaux d'assainissement et pour construire des égouts. Si ces réseaux sont parfois insuffisamment développés, ce n'est pas parce qu'il n'existait pas de syndicats à vocations multiples ; c'est essentiellement parce que les crédits manquaient pour les réaliser. Là est la question !

**M. Raymond Bossus.** Bien sûr !

**M. Camille Vallin.** On a chargé ce syndicat à vocations multiples de ce travail parce qu'il fallait bien justifier son existence.

D'ailleurs, cet exemple n'est pas spécifique à l'agglomération lyonnaise ; il vaut pour l'ensemble du pays.

Le préfet essaie maintenant d'obtenir de ces communes qu'elles abandonnent une à une leurs prérogatives entre les mains de ce syndicat qui est dirigé en fait par un bureau restreint, lequel est dominé par le préfet du Rhône et par les chefs des grands services départementaux.

Et voici la dernière manœuvre en date : le ministre de l'intérieur vient d'allouer au syndicat à vocations multiples des subventions pour travaux de voirie. Ces subventions doivent être réparties par le syndicat entre les différentes communes adhérentes.

On peut poser la question : pour quelle raison le ministre de l'intérieur a-t-il besoin de passer par un intermédiaire pour allouer des subventions aux communes pour l'entretien de leurs chemins ? La raison en est simple. Comme ce syndicat à vocations multiples n'a pas reçu de la part des communes mandat de s'occuper de travaux de voirie, le préfet a écrit aux maires des communes adhérentes en leur disant : afin que vous puissiez percevoir les subventions que le Gouvernement vous a généreusement accordées, il faut, par délibération de votre conseil municipal, donner délégation au syndicat de s'occuper des problèmes de voirie.

**M. Adolphe Dutoit.** Voilà !

**M. Camille Vallin.** Ainsi, par un biais, on veut élargir, étendre les attributions du syndicat et l'on voit très clairement où le Gouvernement veut en venir.

Qui peut l'empêcher d'en décider ainsi pour toutes les subventions, par exemple pour celles qui intéressent les constructions scolaires, les établissements hospitaliers ou les installations sportives ? Ainsi, peu à peu, le représentant du Gouvernement et quelques élus gèreraient toutes les affaires des quelques dizaines de communes qui composent le syndicat. Il resterait toujours aux maires, bien sûr, le droit de célébrer les mariages et de délivrer les pièces d'état civil, en attendant d'ailleurs que cette tâche soit également confiée à des fonctionnaires du syndicat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas du roman, ce sont des faits que je vous cite et que vous pouvez vérifier.

Seulement de nombreux maires de l'agglomération lyonnaise, même ceux qui s'étaient laissés tromper par la démagogie gouvernementale commencent à se rendre compte qu'on les a attirés dans un piège et que les syndicats à vocations multiples ou les districts ne sont que les deux aspects d'une même politique de liquidation des pouvoirs des assemblées municipales élues au suffrage universel.

*Un sénateur à l'extrême gauche.* Très bien !

**M. Camille Vallin.** Ce que réclament les maires et les conseillers municipaux, ce sont les moyens financiers dont ils ont besoin pour remplir la mission que les populations leur ont confiée. Ce Gouvernement qui se prétend si révolutionnaire n'a absolument rien fait en ce qui concerne la réforme des finances locales.

M. Joxe a dit à l'Assemblée nationale que c'était un problème complexe et M. Dumas nous l'a répété ce soir, mais depuis 1958 le Gouvernement, qui a multiplié les commissions d'études ainsi que les promesses, aurait pu se trouver un peu plus avancé dans cette voie qu'il ne l'est aujourd'hui.

De toute manière, en attendant cette réforme, une aide considérable pourrait être accordée aux communes par le transfert au compte de l'Etat des charges qu'elles supportent. On l'a d'ailleurs souligné et les explications de M. le secrétaire d'Etat sur ce point ne nous ont pas du tout convaincus.

Il est faux de prétendre qu'en 1962 et en 1963 les communes ont été déchargées d'un certain nombre de dépenses qui incombent à l'Etat. Au contraire, à la suite de toute une série de mesures, concernant notamment la participation des communes aux constructions scolaires dans tous les ordres d'enseignement, les communes sont plus chargées aujourd'hui qu'elles ne l'étaient hier.

Est-il nécessaire de rappeler que l'Etat fait payer aux budgets communaux et de plus en plus une part importante des dépenses d'aide sociale, de police, d'enseignement, de défense contre l'incendie ? M. Dumas a permis quelques espoirs sur ce point en indiquant que le Gouvernement envisageait d'accélérer le transfert des charges, mais M. Joxe, à l'Assemblée nationale, s'est montré beaucoup moins affirmatif. Il a laissé beaucoup moins d'espoir lorsque, par exemple, il a indiqué « qu'il ne serait pas réaliste d'attendre de l'Etat un abandon massif de ressources fiscales au profit des budgets des collectivités locales » et lorsqu'il a ajouté, avec un souci du respect des libertés communales auquel les maires seront très sensibles : « Faire de la plupart des communes françaises des assistées de l'Etat, ce serait vider de tout contenu le principe de l'autonomie. » Comme si les élus municipaux demandaient l'aumône au pouvoir !

En vérité, ce n'est pas l'aumône qu'ils demandent, mais leur dû. Par exemple la subvention de l'Etat destinée à compenser les dépenses d'intérêt général effectuée par les communes pour le compte de l'Etat et à sa demande s'est tellement dégradée qu'il faudrait la multiplier par 25 pour qu'elle corresponde à ce qu'elle était en 1947.

Ce n'est pas du roman, monsieur le secrétaire d'Etat ; c'est la réalité. Non seulement les subventions d'équipement ou autres sont à un taux dérisoire, lorsqu'elles existent encore, mais au surplus le Gouvernement impose, comme on l'a vu, de nouvelles charges, notamment dans le domaine scolaire.

Faut-il rappeler, en outre, que les élus locaux attendent toujours la création de la caisse de prêts, alors que, monsieur le secrétaire d'Etat, les fonds libres des communes sont gérés par la caisse des dépôts et consignations et productifs d'intérêts que les communes n'ont jamais perçus. Mais seulement, lorsqu'elles empruntent à la caisse des dépôts et consignations elles le font parfois au taux de 6,25 p. 100. Les emprunts sont lourds. Ce n'est pas un cadeau que l'on fait aux communes quand on leur prête de l'argent dans ces conditions, parce qu'en trente ans elles remboursent le double de ce qu'elles ont emprunté.

**M. Adolphe Dutoit.** Très bien !

**M. Camille Vallin.** M. Joxe a eu le front de déclarer que l'autonomie impliquait l'exercice de responsabilités, donc des charges financières, comme si les maires et les conseillers municipaux s'étaient jamais dérobés à leurs responsabilités !

Il suffit de constater, malheureusement, le nombre élevé de centimes additionnels auxquels les élus locaux sont contraints de recourir et qui ont doublé, triplé, parfois au cours de ces dernières années, singulièrement depuis l'instauration du pouvoir gaulliste. Jamais les communes n'avaient connu une situation aussi difficile que celle d'aujourd'hui.

D'ailleurs, il y a de la part du Gouvernement un certain cynisme à parler de la responsabilité des élus locaux, alors que lui-même fait tout pour s'opposer à leurs initiatives, y compris leurs initiatives financières.

Permettez-moi de vous citer un cas concret et récent, monsieur le secrétaire d'Etat. J'attire votre attention sur ce point parce que, là encore, ce n'est pas du roman. Votre collègue, M. le ministre de l'intérieur, a refusé d'approuver les délibérations de conseils municipaux qui tendaient à quadrupler le plafond de la taxe sur les locaux à usage professionnel, comme le permet l'article 1528 du code général des impôts. Or, il s'agit là d'une taxe éminemment démocratique. C'est l'une des rares taxes démocratiques de l'arsenal fiscal communal parce qu'elle est dégressive ou progressive et qu'elle permet de faire payer au prorata des ressources des contribuables.

Savez-vous quel est l'argument invoqué par le ministre ? Le voici : plutôt que d'augmenter cette taxe sur les locaux professionnels, dit M. Frey, portez donc au maximum la taxe sur le branchement à l'égout et la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Je voudrais me permettre de faire observer, non seulement qu'il s'agit là d'une atteinte au droit qu'ont les élus municipaux de choisir parmi les ressources dont ils peuvent disposer celles qui paraissent les meilleures et les plus démocratiques, mais qu'au surplus une telle position confirme de quelle démagogie assez exceptionnelle ce pouvoir est capable. En effet, ce

que condamne le ministre, c'est notre désir et notre droit de faire payer les riches dans les limites permises par la fiscalité locale en vigueur. Ce qu'il nous impose, en revanche, c'est de faire payer les pauvres, car chacun sait que la taxe sur le branchement à l'égout et la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères sont payées entre autres par les personnes âgées, les économiquement faibles, ceux qui n'ont que quelques centaines de francs par jour pour vivre. Ce sont ceux-là que le Gouvernement nous oblige à faire payer plutôt que les gros industriels.

**M. Adolphe Dutoit.** C'est la démagogie U. N. R. !

**M. Camille Vallin.** Le jour même où je recevais cette lettre de M. Frey, le Premier ministre, M. Pompidou, déclarait devant l'Assemblée nationale — je cite, vous pourrez vérifier au *Journal officiel* : « De toutes les catégories sociales qui doivent solliciter l'attention des pouvoirs responsables, il n'y en a pas — nous l'avons répété à plusieurs reprises — de plus importante que celle des personnes âgées. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) ».

**M. Adolphe Dutoit.** Voilà !

**M. Camille Vallin.** M. Pompidou ajoutait plus loin, toujours sous les applaudissements chaleureux de l'U. N. R. : « La première de ces tâches, à partir du moment — écoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est le Premier ministre qui parle — où l'on est conduit à frapper le contribuable, par exemple à lui demander des efforts supplémentaires, consiste à veiller à ce que les petits et moyens contribuables ne soient pas touchés. »

Vous avouerez que l'on ne se moque pas mieux du monde et qu'il y a entre les paroles et les actes, non seulement un abîme, mais une contradiction totale. En vérité, ce gouvernement est passé maître dans l'art de la démagogie la plus éhontée. En tout cas, M. le secrétaire d'Etat, les élus ont montré qu'il n'étaient pas dupes et le Gouvernement peut être sûr qu'il les trouvera de plus en plus dressés et unis avec toutes les populations républicaines contre ses plans liquidateurs et pour sauver les libertés communales, leur autonomie et afin d'obtenir les ressources dont les collectivités locales ont besoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, monsieur le secrétaire d'Etat, toute une série de questions viennent de vous être posées sur les projets et les perspectives du Gouvernement par rapport aux libertés communales. Pour ma part, au nom du groupe des sénateurs communistes et apparentés, et en liaison avec le problème posé par mon collègue et ami M. Jacques Duclos, je voudrais apporter à notre Assemblée quelques exemples des méfaits résultant de l'existence du district de la région de Paris. Les parlementaires communistes, au moment où furent discutés les projets de loi instituant le district de Paris, ne manquèrent pas de prévoir et de mettre en garde les populations et leurs élus contre les dangers que ferait courir aux libertés communales l'existence de l'organisme soumis au bon vouloir du gouvernement gaulliste.

Nous ne fûmes pas seuls, en effet, dès que fut donné connaissance des projets de loi instituant le district, à dénoncer le caractère centralisateur de ce district qui souleva de multiples réprobations parmi lesquelles nous pouvons citer : l'association des maires de France, l'union des maires de la Seine, de nombreuses communes de la région parisienne, le conseil général de la Seine, le conseil municipal de Paris ; tous refusèrent de désigner leurs délégués et, au cours de multiples séances, mirent en cause l'existence même du district.

Malheureusement, après de multiples remaniements, le projet de loi instituant le district de la région de Paris fut voté par une faible majorité : 95 voix contre 61 au Sénat, 365 voix contre 112 à l'Assemblée nationale.

Ce district aura bientôt deux années d'existence. Puisqu'il a été voté par les assemblées parlementaires, celles-ci ont bien le droit de connaître son activité, c'est-à-dire l'activité du délégué général du Gouvernement qui s'appelle M. Delouvrier, du conseil d'administration dont la présidence vient de passer des mains d'un U. N. R., M. Marc Jacquet devenu ministre des transports, à un autre U. N. R., le député Nungesser, et ce d'autant plus facilement qu'il nous faut rappeler que, contrairement à toute règle démocratique, le conseil d'administration du district composé de 28 membres — 14 élus et 14 désignés — est fabriqué de telle façon qu'une majorité d'U. N. R., soit d'inconditionnels au régime gaulliste, compose ce conseil.

Sitôt la loi votée, le Gouvernement gaulliste d'orientation monopoliste et bancaire ne manqua pas de choisir le délégué général parmi ses hommes, ce qui nous amène à rappeler que M. Delouvrier fut le promoteur du fameux plan de Constantine qui, avant son échec, fut une manne pour les grands monopoles.

M. Delouvrier, d'ailleurs, ne cache pas son admiration et sa prétention à devenir le digne continuateur du baron Haussmann. C'est ainsi qu'il déclarait, en janvier 1962, à la *Revue militaire d'information* : « Je voudrais commencer par une anecdote. En septembre, chez moi, j'ai découvert au fond d'une armoire un livre dont j'ignorais l'existence. Heureuse trouvaille ! J'allais savoir comment et pourquoi Haussmann avait réussi. A la deuxième page du premier des trois tomes, j'avais compris l'essentiel : Haussmann est resté dix-sept ans préfet de la Seine et l'Empereur qui l'avait choisi et qui l'avait toujours soutenu contre la foule de ses détracteurs est resté, lui aussi, dix-sept ans au pouvoir. »

Souhaitons pour le bien de la France et pour l'avenir de Paris que le Grand Empereur régnant en 1963 et son Delouvrier ne restent pas en place dix-sept ans. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Nous ne risquons pas d'être classés parmi les détracteurs de l'œuvre de destruction des libertés communales engagée par le Gouvernement gaulliste. Ce que nous subissons actuellement est l'application de l'orientation de l'U. N. R. expliquée au congrès de ce rassemblement qui se tenait à Strasbourg dernièrement.

Messire Frey, ministre de l'intérieur, qui entend accentuer les activités politiques antidémocratiques des préfets, ne déclarait-il pas : « Nous avons trop peu de représentation dans les conseils municipaux et généraux. Nous avons un moyen de tourner cette difficulté : c'est de s'installer en masse dans les comités d'expansion économique qui seront dotés de moyens puissants ». Ainsi se prépare la liquidation des collectivités locales et départementales par la création d'une collectivité territoriale sous direction gouvernementale.

C'est le cas du district de la région de Paris et, aujourd'hui, ceux qui ont cru au simple rôle de coordination du district peuvent reconnaître leur erreur devant les faits. Ils peuvent à juste titre reprocher au Gouvernement de les avoir trompés.

Écoutez quelques activités du district de la région de Paris. Il a commencé par acheter un immeuble et construit 50 bureaux pour les fonctionnaires technocrates. Ensuite, le district vient de se lancer dans l'étude et, pour cela, d'envoyer trois délégations d'étude, une en Angleterre, une aux Pays-Bas et une en Amérique. Ce district qui devait coordonner a aussi créé en son sein un poste de questeur au sein du conseil d'administration. Ce district a un budget dans lequel on remarque 1.500 millions d'anciens francs pour études générales. Quant aux études financées directement par le district, elles entendent — écoutez bien, car cela montre ce que le district fait ou croit faire — étudier les moyens de transport utilisés par les migrations alternantes, le comportement des voyageurs du trafic urbain ; orienter les programmes d'équipement urbain ; connaître l'équipement des communes en salle des fêtes ; connaître la situation des locaux scolaires dans les communes du district ; connaître la situation des écoles primaires. Pour cela, un questionnaire est envoyé à chaque directeur d'école et les réponses, dit M. Delouvrier, serviront de base à l'établissement du rapport quadriennal et du rapport duodécennal en cette matière. Le district entend, avec les crédits d'études, faire le recensement des installations sportives et socio-éducatives de la région parisienne, de connaître l'évolution des équipements dans la région.

Je m'adresse à certains sénateurs que je vois ici et qui étaient de chauds partisans du district à l'époque ; ils doivent réfléchir maintenant.

Ne pensez-vous pas, mes chers collègues que, dans chaque commune, dans chaque conseil général, existe non seulement un plan des réalisations, mais également un plan des besoins ; et en additionnant les uns et les autres, on a vraiment ce qu'il faut pour voir très clair dans la situation et les besoins. Mais on a voulu laisser croire qu'il n'existe rien en ce sens, alors que la population de la région parisienne et du territoire du district de Paris n'a que faire des statistiques. Ce qu'il faut, ce sont des crédits, des subventions d'Etat, des possibilités d'emprunts pour aider les communes et la ville de Paris à construire des hôpitaux, à construire des logements H. L. M., des écoles, des aménagements sportifs.

La même remarque peut être faite pour le programme duodécennal présenté par le chargé d'affaires gouvernemental qui ne fait que constater, additionner les besoins de la région parisienne connus, archi-connus, mais M. Delouvrier reste muet dans son

document sur les moyens financiers, si ce n'est l'appel au sacrifice des locataires et des contribuables en esquivant, bien sûr, les responsabilités gouvernementales.

Quand vous saurez également que le conseil d'administration du district s'occupe des travaux suivants : de l'état des « W C » de la gare du Nord, des chemins forestiers de la forêt de Fontainebleau, de l'installation d'une raffinerie de pétrole à Montreuil ; quand vous saurez que sur décision du délégué général au district, des plans sont aménagés pour faire de Saint-Denis une ville de 500.000 habitants, de Choisy-le-Roi une ville de 300.000 habitants, et tout cela sans qu'aient été consultées préalablement les municipalités intéressées, on peut bien dénoncer ce scandale des décisions gouvernementales prises contrairement à l'avis du conseil municipal de Paris, du conseil général de la Seine et des communes de banlieue, décisions qui se manifestent par cette prétention d'instituer un marché unique d'intérêt dit national à Rungis. Quelques mois après, le même gouvernement et le même M. Delouvrier adoptent cette conception d'urbanisme caractérisée par une folie des grandeurs d'une ville de 500.000 habitants à Saint-Denis, d'une autre de 300.000 habitants à Choisy-le-Roi.

Quiconque a quelque connaissance des problèmes de la population comprend toute de suite que, dans une telle situation, s'il était réalisé, le marché d'intérêt national de Rungis ne servirait plus à rien. Comme le voulaient les élus du conseil général de la Seine, des communes de banlieue et la majorité du conseil municipal de Paris, il faudrait, bien sûr, aménager les Halles Centrales et construire des marchés dans les banlieues Est, Nord, Sud et Ouest, ce qui est le bon sens et le fruit d'une saine administration ; mais, en la matière, nous subissons les effets du district du pouvoir gaulliste, dont M. Delouvrier est le chargé d'affaires.

Quand vous saurez aussi que le district s'occupe des trottoirs roulants dans le métropolitain, notamment à la station Châtelet, et que vous aurez confirmation que cela doit coûter 17 milliards aux contribuables, milliards qui vont être récupérés à Paris par une taxe illégale, dite d'équipement, vous comprendrez avec nous que cet état de choses ait incité le conseil général de la Seine à prendre une délibération en connaissance de cause, délibération dont je vous donne lecture :

« Le conseil général de la Seine,

« Considérant que le district de la région de Paris ne remplit pas la tâche de coordination et d'étude souhaitée par les assemblées départementales et communales ;

« Considérant que le super-impôt régional levé par le district est une iniquité sur le plan de l'égalité des Français devant l'impôt, que, d'autre part, la plus grande partie des 17 milliards d'anciens francs, recouverts en 1962, n'a pas été utilisée et a surtout servi de trésorerie à l'Etat ;

« Considérant que cette taxe d'équipement du district ne peut en aucun cas répondre aux besoins d'équipement de la région parisienne, dont la réalisation doit être assurée par des subventions et des emprunts ;

« Considérant que le Conseil d'administration du district n'est pas un organisme démocratiquement élu et que, de ce fait, il est sous la dépendance directe de l'Etat,

« Sur la proposition du bureau, le conseil municipal propose qu'il ne soit pas recouvré de taxe d'équipement pour 1963 sur les contribuables de la région parisienne et émet le vœu que le Parlement soit saisi d'un projet de loi portant réforme démocratique du district de la région de Paris, afin que celui-ci soit l'émanation des populations de cette région et que son rôle soit limité à la coordination et à l'étude de l'aménagement de ladite région en accord avec les collectivités locales. »

« Voilà le texte — disait M. Dardel, notre collègue, président du conseil général de la Seine — que votre bureau m'a chargé de vous présenter et je souhaite que nous n'ayons pas un trop long débat sur cette question. »

J'ai cité le *Bulletin municipal officiel*, qui conclut : « Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite. »

Le vote de ce vœu a été acquis de la façon suivante : sur 117 votants, 102 pour et 15 contre. Dans les 15 contre, on retrouve les U. N. R., qui agissent ainsi contre les intérêts des contribuables et pour la restriction des libertés communales.

**M. Camille Vallin.** Ce n'est pas du roman, cela !

**M. Raymond Bossus.** Cela dit, le groupe des élus communistes est persuadé que l'abrogation de la loi du 2 août 1961 relative au district serait salutaire et qu'il faudrait laisser aux communes, aux groupes de communes, aux conseils généraux le soin de rechercher entre eux le meilleur moyen de coordonner leurs besoins et leurs plans.

En conclusion de ce premier point de mon intervention, je veux informer le Sénat que le conseil d'administration du district a délibéré il y a quarante-huit heures d'un projet tendant à instituer auprès du district un comité consultatif économique et social de la région de Paris.

C'est, là aussi, un pas en avant vers l'élimination des droits des communes. Ce comité, créé sur mesure avec de nombreuses personnalités désignées par le pouvoir gaulliste, siège sous sa direction, sans contrôle, sur un ordre du jour préparé par le délégué général M. Delouvrier, porte-parole du Gouvernement, super-préfet selon le vœu exprimé par le Gouvernement dans ses dernières déclarations.

Là encore, c'est la majorité U. N. R. du district sur mesure qui emporte la décision malgré les votes « contre » et les abstentions au conseil d'administration.

Toutes ces explications ne sont pas du roman feuilleton ni des inventions !

**M. Adolphe Dutoit.** Ce n'est pas du Dumas !

**M. Raymond Bossus.** C'est vraiment ce que supportent depuis bientôt près de deux ans les communes de la région parisienne — Seine, Seine-et-Oise et ville de Paris. Avec l'institution du district, les délibérations importantes sont paralysées. Comme il faut, à Paris, l'approbation des pouvoirs de tutelle, elles sont reportées aux calendes grecques en attendant le bon vouloir des autorités du district.

Puisque, dans ce débat, nous devons poser des questions à M. le secrétaire d'Etat, je voudrais en poser quelques-unes qui se rapportent à la situation bien particulière de la ville de Paris.

Tout à l'heure, on a essayé de démentir et de faire croire que, si beaucoup de choses étaient dans l'air, il n'y avait pourtant rien de précis. Ce matin encore, à la permanence à la mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement, des électrices, des électeurs, des éléments de différents échelons de l'administration m'ont demandé : « Monsieur le conseiller, que se passe-t-il ? Que va-t-on faire de cette mairie ? Que va-t-on instituer dans les arrondissements de Paris ? »

Je leur ai répondu : « Il y a un danger, mais je ne connais pas le détail. Comme il y a séance au Sénat cet après-midi, je vais m'employer à poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat et je pourrai vous donner ces réponses dans quelques jours. »

Paris a déjà une tutelle très lourde et deux préfets — un seul n'y suffirait pas ! — le préfet de la Seine et le préfet de police, assistent aux séances du conseil municipal.

Voici les questions que nous voulons poser au sujet de Paris.

Premièrement, le Gouvernement entend-il maintenir, comme nous le souhaitons, le conseil municipal de Paris en tant que tel, en élargissant ses pouvoirs ?

Deuxièmement, le Gouvernement est-il décidé à maintenir le mode d'élection démocratique du conseil municipal de Paris, c'est-à-dire à la représentation proportionnelle, afin que soit assurée la présence de tous les groupements politiques de la capitale ?

Si on se réfère aux propos ou aux écrits de certains membres de l'U. N. R. qui se font gloriole d'avoir 27 députés U. N. R. pour la ville de Paris — pas de député radical, pas de député M. R. P., pas de député socialiste, pas de député communiste, l'U. N. R. a tout pris ! — et qui laissent ainsi percer le bout de l'oreille, on peut penser que l'U. N. R. souhaite avoir de même un conseil municipal sur mesure.

Troisièmement, allez-vous redonner le droit, comme il se doit en régime démocratique, au conseil municipal et à son bureau de décider de la tenue des sessions ?

Quatrièmement, déciderez-vous d'en finir avec cette pratique inadmissible de la question préalable qui permet au préfet de s'opposer à la discussion publique au conseil municipal d'une question qui n'a pas l'assentiment gouvernemental ? C'est un record ! En effet, Paris est la seule commune de France où le conseil municipal ne peut pas décider de son ordre du jour, c'est la seule commune de France où le préfet peut s'opposer à la discussion d'une question mise à l'ordre du jour. De même que M. le secrétaire d'Etat a eu tout à l'heure un mouvement de colère, il arrive que le préfet de la Seine prenne, lui aussi, la porte, arrêtant ainsi les débats !

Cinquièmement, allez-vous laisser le conseil municipal de Paris délibérer et proposer ? De quelle façon seront représentés les vingt arrondissements de Paris ? Allez-vous permettre à des élus d'assumer leurs responsabilités en liaison avec les services administratifs ?

M. le secrétaire d'Etat possède certainement dans son dossier des documents qui font référence à plusieurs séances de travail

de commissions constituées de conseillers municipaux, de sénateurs, de députés de Paris qui ont délibéré sur la gestion, l'administration et le statut de Paris. Puisque des débats ont eu lieu à plusieurs reprises et que la volonté de desserrer la tutelle qui pèse sur Paris s'est puissamment manifestée en groupant les socialistes, les communistes, les indépendants et aussi les M. R. P. à certains moments, allez-vous en tenir compte pour établir les futurs textes sur la gestion de la ville de Paris et aurons-nous des renseignements nouveaux ?

On a parlé de revaloriser les fonctions des préfets, des demi-préfets, des quarts de préfets et des préfets en puissance, mais nous voudrions savoir, parce que cela devient inquiétant, le nombre de préfets ou de grands directeurs d'administration, tout spécialement dans la région parisienne, qui sont maintenant en place dans des sociétés d'économie mixte ou des sociétés immobilières.

Il y a eu dernièrement un scandale, un nom a été cité et je n'y reviens pas car ce n'est pas le lieu. Les Parisiens savent que nombreux sont les anciens préfets ou les grands directeurs ayant des postes très importants dans des sociétés de ce genre et que les banques bénéficient, comme le disait Jacques Duclos, de toutes ces réformes administratives et de concentration en prenant la direction des affaires de construction et de rénovation. Il serait bon pour nous d'avoir ces renseignements.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations, remarques et questions que le groupe des communistes et apparenté voulait vous poser à la suite de celles qui ont été posées par mon ami Vallin et par Jacques Duclos.

Le Paris démocratique et républicain est très inquiet des menaces qui pèsent sur ses libertés démocratiques, déjà très réduites. Notre devoir, le devoir des républicains, de tous les démocrates, c'est d'alerter Paris afin qu'il soit vigilant, afin que ne soit pas accompli le mauvais coup contre ses libertés amoindries. Nous sommes persuadés que l'union des forces démocratiques mettra en arrêt ces prétentions et obtiendra un succès sur le front démocratique et républicain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** Monsieur le président, mes chers collègues, quoi qu'en ait dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, l'offensive du Gouvernement contre les collectivités locales est réelle. Tous ceux qui m'ont précédé à cette tribune en ont fait la démonstration. Cette offensive est déclenchée en plusieurs directions, ainsi que l'a montré mon ami Jacques Duclos.

Je vais, pour ma part, insister sur un des aspects de cette offensive, celui qui consiste à créer les conditions d'asphyxie de nos communes par l'augmentation constante de leurs charges, en particulier des charges scolaires, cette asphyxie servant ensuite au pouvoir pour justifier les opérations qui ont été dénoncées tout à l'heure : le regroupement, les fusions, le district.

Certes, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a fait état des quelques mesures inscrites au budget 1963 sur le transfert de certaines charges des collectivités locales à l'Etat, mais, aujourd'hui, après l'établissement des budgets de nos communes, nous pouvons juger combien ces décisions étaient insuffisantes ainsi que la démonstration en a été faite tout à l'heure.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous semblez vous en prendre ici, chaque fois, aux porte-parole du parti communiste lorsqu'il apporte des vérités, mais M. Masteau a démontré, chiffres à l'appui, que les économies réalisées par ces transferts sont largement inférieures aux charges nouvelles résultant des textes intervenus en 1962 et, en particulier, de l'obligation qui est faite maintenant aux communes, en application du décret du 27 novembre, de participer désormais aux dépenses de construction des établissements du second degré.

Vous avez essayé également tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire la démonstration que, dans son ensemble, ce texte serait maintenant bénéfique pour les communes, mais vous avez été très vague dans les formules. Si on le fouillait à fond, on constaterait qu'il permet au contraire à l'Etat de poursuivre sa politique contre les collectivités locales. On a accordé à ces collectivités un centime dans une main, mais dans l'autre on lui prend un billet de mille.

Ce prétendu transfert des charges n'est que poudre aux yeux. Le décret du 27 novembre 1962 transférant aux collectivités locales une partie importante des dépenses de construction des établissements d'enseignement moderne, classique et technique du second cycle ou des établissements polyvalents intervient à un moment où la mise en application de la prolongation de l'obligation scolaire est proche et où le manque d'établissements n'a jamais été aussi grave.

Dans une de ses multiples allocutions, le chef de l'Etat a fait état de la diminution des journées de grève, à propos des revendications économiques. Il serait peut-être intéressant de calculer les journées de grève scolaire sous la V<sup>e</sup> République, l'on constaterait certainement qu'elles battent tous les records dans ce domaine.

**M. Adolphe Dutoit.** Il n'y en a jamais eu tant.

**M. Louis Talamoni.** Les grèves, il y en eut à Champigny, à Nanterre, à Sarcelles, à Aubervilliers, au Vésinet et je pourrais ainsi allonger la liste. C'est là une prise de conscience émanant des parents d'élèves. Cette prise de conscience n'a pas manqué de se manifester lors du congrès qu'a tenu à Pau la fédération des parents d'élèves des lycées et collèges — cette fédération que l'on appelle la fédération Léotard — mais aussi au congrès de Toulouse tenu par la fédération des associations de parents d'élèves des écoles publiques. Cette prise de conscience évidente depuis la dernière rentrée scolaire, où la gravité de la situation était apparue à toute personne sensée et dont le ministre de l'époque, M. Sudreau, considérait comme celle ayant battu tous les records de difficultés, encore que ces difficultés auraient pu être beaucoup plus grandes sans les démarches et les manifestations, les actions des municipalités et des organisations laïques et professionnelles.

Il est vrai que ces difficultés auraient aussi pu être moins grandes si le Gouvernement avait chaque année utilisé le crédit affecté au budget de l'éducation nationale.

Le rapport de la Cour des comptes est assez édifiant à cet égard, mais disons aussi que ce rapport est une honte du pouvoir, qui parle tant de grandeur française mais qui refuse à chaque citoyen le moyen de s'épanouir physiquement et intellectuellement.

Cette prise de conscience, disais-je, va maintenant en se développant. Avec l'application de ce décret, le pouvoir, toujours dans le sens de sa politique d'attaque contre les collectivités locales, voudrait rendre lesdites collectivités responsables aux yeux de l'opinion publique des insuffisances de l'équipement et détourner ainsi cette légitime colère vers les municipalités.

Il entend ainsi justifier la mise en place de sa réforme administrative et créer de meilleures conditions pour placer demain des hommes à sa dévotion à la tête des collectivités. Malgré vos démentis, monsieur le secrétaire d'Etat — mais ces propos ont été tenus par un ancien Premier ministre, M. Debré — ces hommes seraient demain tout disposés à faire face aux besoins d'aujourd'hui peut-être et de demain, de l'équipement scolaire et en faisant supporter les charges aux municipalités.

Le pouvoir n'a pris aucune disposition tendant à donner aux collectivités locales des possibilités financières pour faire face aux charges nouvelles qu'on leur impose et ainsi il ne restera plus qu'une seule solution aux administrateurs locaux pour faire face à ces charges : c'est l'augmentation des centimes additionnels dans leurs communes.

Avec une telle méthode, le pouvoir entend là aussi tirer un bénéfice politique et justifier demain sa réforme administrative en condamnant cette augmentation de centimes, en accusant les municipalités d'incurie, d'incapacité, en les accusant de vouloir contrecarrer la politique gouvernementale, paraît-il de baisse des prix, en imposant aux communes et aux départements sa politique scolaire avec les charges supplémentaires qui en découlent.

Le pouvoir entend, d'autre part, garder au maximum les crédits pour sa force de frappe, par centaines de milliards qu'il refuse à l'école, alors qu'un Gouvernement soucieux de l'avenir de la nation, soucieux de l'intérêt général agirait tout autrement en ce qui concerne les milliards de la force de frappe qu'il transférerait pour l'équipement des collectivités locales, équipement scolaire dont a tant besoin la nation.

Mesdames, messieurs, je n'ai fait que souligner succinctement quelques-uns des aspects de ce décret, qu'il nous faut voir comme une forme d'attaque du pouvoir contre les libertés locales et cela en créant des situations financières catastrophiques sans pour autant se pencher sérieusement sur les véritables réformes des finances locales.

Je ne ferai pas état, on l'a fait avant moi, d'autres charges qui devraient être transférées à l'Etat en ce qui concerne en particulier les questions d'enseignement. Mais d'autres moyens sont employés par le pouvoir pour aggraver la situation financière des communes et, toujours dans le domaine de l'équipement scolaire, on se targue souvent au Gouvernement de subventionner les communes jusqu'à concurrence de 85 p. 100 en ce qui concerne les constructions scolaires. Je veux ici rétablir, par des exemples concrets, monsieur le secrétaire d'Etat, la vérité entre les promesses, les propos gouvernementaux et les réalités.

Chaque maire sait pertinemment bien que l'estimation des travaux pour la construction des écoles données est établie d'une façon aussi précise que possible par des architectes, qui ont mission de prévoir des constructions et des aménagements indispensables au bon fonctionnement de l'école, en tenant compte des textes en vigueur résumés dans une circulaire du ministre de l'éducation nationale, en date du 16 septembre 1960.

Quant au prix d'acquisition des terrains, dans la plupart des cas ils sont fixés par les Domaines ou par le juge de l'expropriation. Lorsque les dossiers techniques sont approuvés, les chiffres retenus par les services techniques du ministère de l'éducation nationale fixent la dépense subventionnable. Ils sont toujours inférieurs aux prévisions des municipalités, prévisions qui, bien entendu, sont elles-mêmes souvent dépassées du fait des lenteurs administratives qui nous sont imposées et qui font que s'écoulent bien souvent des années et des années entre le dépôt du projet et le décompte définitif après travaux. Il en résulte que l'insuffisance de la dépense subventionnable, par rapport au cours réel des travaux, diminue très sensiblement la part de l'Etat dans les dépenses de constructions scolaires et, bien entendu, augmente d'autant et dans les mêmes proportions la part de la collectivité locale.

Je voudrais donner ici un exemple concret qui a été porté à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale. Il s'agit d'une opération groupée de trois groupes scolaires à Montreuil. La dépense subventionnable — et l'arrêté ministériel approuvant cette opération date du 2 avril 1957 — était de 6.774.580 francs pour laquelle il y avait une subvention de 5.505.806 francs. Le coût réel des travaux s'est élevé après adjudication à 9.776.906 francs ? On a certes rajusté la dépense subventionnable à 1.367.420 francs. Une subvention complémentaire a été attribuée par la suite. Pour résumer et afin de ne pas alourdir mon intervention avec des chiffres, le total de l'opération s'élève à 12.433.176 francs et, dans le meilleur des cas, la subvention — une subvention complémentaire accordée en 1962 s'est heurtée à une opposition des services financiers — ne sera que de 6.119.800 francs. Au lieu de 85 p. 100, la part de l'Etat chute à 44 p. 100 et la collectivité locale couvre la différence. C'est là une démonstration concrète des grandes difficultés créées aux collectivités locales par le pouvoir pour porter atteinte aux libertés de ces collectivités.

Admettons même que l'Etat, dans l'exemple que je viens d'indiquer, rajuste la subvention. Il faut tenir compte des votes de crédits dans le budget de l'éducation nationale en ce qui concerne les questions scolaires. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les projets traînaient des années et des années. Il s'avère qu'ensuite les dépenses prévues ont augmenté.

Je voudrais là encore citer un exemple. Dans ma propre localité la municipalité avait décidé l'acquisition pour un ensemble scolaire d'un terrain qui aurait coûté en 1955 125 millions. Les lenteurs administratives, qui n'ont permis l'acquisition qu'en 1961, ont fait que nous avons payé le terrain 278 millions. C'est donc là toute une politique qui porte atteinte à la bonne marche des collectivités locales, encore qu'il arrive à l'Etat d'utiliser ces mêmes collectivités pour ses besoins de trésorerie. Pour ce complexe scolaire dans ma commune à ce jour 800 millions ont été payés aux entrepreneurs et l'opération est subventionnée à 55 p. 100 puisqu'il s'agit d'un lycée secondaire technique et municipal. De ces 800 millions la commune a fait l'avance et l'Etat lui a versé seulement 200 millions sur les 440 millions qu'il aurait dû logiquement lui donner. A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous prier de demander à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est entré maintenant dans les mœurs de ce ministère de ne plus répondre aux lettres qui lui sont adressées, et qui lui demandent les dispositions prises pour faire face aux rentrées scolaires ou qui lui font part de celles qu'il y aurait lieu de prendre pour faire face à telle ou telle situation.

J'ai adressé à M. le ministre deux lettres et une question écrite : une lettre le 19 septembre 1962 demeurée sans réponse, une lettre le 3 avril 1963 demeurée sans réponse, une question écrite le 3 mai 1963 demeurée sans réponse. Est-ce l'application de cette réforme qui fait que, d'ores et déjà, on commence à ne plus tenir compte des propositions, des suggestions et de la correspondance des administrateurs locaux ? C'est à se le demander, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le même ministre trouve pourtant bien le temps d'apparaître à la télévision, de s'occuper de questions d'enquête sur les congés scolaires, mais, bien entendu, il n'a pas le temps de se consacrer à l'étude des besoins scolaires !

Je ne voudrais pas alourdir ce débat par d'autres chiffres qui ont été donnés en ce qui concerne les charges. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tout à l'heure fait état de votre sollicitude à l'égard des collectivités locales ; vous avez

déclaré que vous vouliez apporter des réformes bénéfiques pour ces collectivités. Sans ici vous faire de grandes propositions, je veux seulement vous rappeler que le dernier congrès des maires de France, à sa quasi-unanimité, a voté une pléiade de vœux qui vont dans le sens des désirs de nos collectivités et des intérêts des populations que nous sommes appelés à administrer. Parmi ces vœux figurent l'abrogation du décret du 27 novembre 1962 et la prise en charge des dépenses d'enseignement par l'Etat.

Rien ne vous empêche de faire en sorte que tous les vœux émis à ce congrès reçoivent demain une réalisation et là alors vous aurez vraiment fait preuve de sollicitude à l'égard des collectivités locales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Desaché.

**M. Marc Desaché.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant donné l'heure tardive, je serai bref et je tâcherai d'enfoncer encore quelques clous après tout ce qui a été dit au cours de l'après-midi en faveur des collectivités locales. On n'en parlera jamais assez.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit le président de l'association des présidents des conseils généraux, notre collègue M. Abel-Durand. Lors du dernier congrès de cette association, en avril dernier, un rapport avait été proposé et avait été voté qui amène et améliore la loi de 1871.

Dans ce domaine, il n'est pas du reste question de modifications profondes, mais le rôle toujours grandissant des conseils généraux démontre d'une façon péremptoire leur utilité, leur efficacité.

Par contre, il y a, et on l'a dit, un problème communal, et il est grave. Actuellement, les grandes villes et les villes de moyenne importance éprouvent peu de difficultés, la taxe locale étant un élément prépondérant de leurs ressources qui suit toujours de façon régulière et s'adapte immédiatement à l'extension communale des villes et au développement économique.

Elle a été sur le point d'être abrogée pour être remplacée par d'autres formules si difficiles à mettre au point que, pour l'instant, rien n'est encore changé à son fonctionnement.

En ce qui concerne les communes qui perçoivent une attribution directe de cette taxe, il sera important et même indispensable que l'imposition qui doit la remplacer soit calquée et ses répercussions prises sur les mêmes bases de façon à ne pas diminuer le potentiel d'efficacité que les mairies reconnaissent à la taxe locale.

Mais, là où le problème est beaucoup plus grave et important, c'est pour les petites communes. Celles-ci, qui n'ont d'autres recettes que leurs centimes, ne reçoivent du fonds national de péréquation de la taxe locale que la recette minimum garantie et elles ne peuvent plus augmenter indéfiniment le nombre de leurs centimes. Il s'agit dans ce cas exclusivement de populations rurales où les communes ont à leur charge des chemins souvent d'une longueur anormale, doivent entretenir quelquefois un réseau routier de cinquante kilomètres de voies communales. Il faut compter encore avec l'entretien des écoles et des bâtiments communaux, avec les dépenses d'aide sociale et les frais indispensables de personnels, secrétaire de mairie, garde-champêtre, etc.

Il est anormal en effet que, pour satisfaire à leurs seuls besoins de fonctionnement obligatoires, des communes rurales, et j'en connais, doivent s'imposer annuellement de 60 à 100.000 centimes additionnels dans certains départements. La valeur du principal fictif ne suit pas l'évolution du coût des seules prestations de services et chaque année le nombre des centimes additionnels ne fait qu'augmenter.

Il est certain que le Gouvernement doit porter toute son attention sur ce problème, bien des fois traité et aujourd'hui encore, et auquel les conseils généraux n'ont pas manqué d'apporter, sur leur propre budget, souvent réduit, une aide efficace.

Il est toujours facile de critiquer ou de décrier ce qui va mal, mais il est beaucoup plus difficile de trouver le remède à ces maux.

Les bases d'imposition des communes, qui remontent avec l'organisation fiscale au début du XIX<sup>e</sup> siècle, ne correspondent plus aux exigences du milieu du XX<sup>e</sup> siècle et à l'évolution de toute chose. Les routes ne peuvent plus supporter les transports de vingt ou trente tonnes avec l'usure qu'ils entraînent, ni les améliorations d'infrastructure ou d'ouvrages d'art qu'il est indispensable d'entreprendre aujourd'hui.

La réforme de la fiscalité de 1959 a bien apporté une refonte des budgets communaux et le remplacement d'une partie des centimes additionnels par des taxes nouvelles. Mais cette nouvelle réglementation n'est pas encore appliquée. On peut se demander, il est urgent de le savoir, si ces taxes nouvelles auront une souplesse et une efficacité meilleures que celles du régime qui doit disparaître.

Quelles devraient être les actions du Gouvernement en ce domaine ? En premier lieu, il ne peut être à notre sens question de modifier profondément les structures actuelles des communes et des départements qui répondent à des nécessités fondamentales et qui sont le résultat d'une tradition plus que millénaire. Sans entrer dans les méandres de la fiscalité, il apparaît, pour soulager sans tarder ces communes, que l'Etat devra plus largement reprendre à sa charge, comme il l'a du reste amorcé, les dépenses de l'éducation nationale.

Il devrait, de plus, dispenser les communes qui n'ont d'autre fiscalité que les centimes des frais d'assistance. Il faudra aussi établir une péréquation sur l'ensemble des réseaux de voies communales, de façon à équilibrer entre toutes les communes l'entretien de leurs chemins. Cette péréquation pourrait par exemple se concevoir par la création de syndicats intercommunaux de voirie, organismes qui seraient à même de recevoir les subventions, soit départementales, comme dans un département que je connais bien, soit d'Etat, et dont le fonctionnement apporterait un soulagement évident à l'ensemble des collectivités locales.

En ce qui concerne l'action économique régionale dont nous avons déjà longuement discuté, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques jours lors d'une précédente question orale, nous pensons qu'il serait souhaitable que la conférence interdépartementale ne soit pas seulement, comme elle l'est trop souvent à l'heure actuelle, une conférence de préfets, mais au contraire une conférence de préfets et de présidents des conseils généraux

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Marc Desaché.** Dans plusieurs départements, dans les Ardennes en particulier et d'autres départements de l'Est, les présidents des conseils généraux sont toujours convoqués par le préfet coordinateur. N'oublions pas, en effet, que ce sont les conseils généraux qui, en définitive, sont appelés à financer pour une part importante cette action. Reconnaissons toutefois que, dès maintenant, plusieurs de ces conférences associent les représentants des conseils généraux à leurs délibérations.

Qu'il me soit permis, pour citer un exemple de la collaboration entre les conseils généraux et les communes, de dire que le département d'Indre-et-Loire, que je connais bien, a décidé d'aider très largement, par des emprunts, les communes qui ont subi de gros dégâts provoqués par le gel, cette aide pouvant aller jusqu'à 80 p. 100 de leurs dépenses.

C'est un effort départemental qui s'ajoute à celui de l'Etat. Il prouve une fois de plus que le conseil général est un organisme qui est tout près des populations rurales et qui, depuis ces dernières années surtout où les difficultés sont grandes, se penche sans arrêt sur la situation des petites communes.

Il s'agit là de la situation actuelle ; mais, en ce qui concerne l'avenir, notre conseil général a cherché, d'une part, à envisager un programme d'aide financière aux communes pour la mise en état systématique des voies communales, comme je le disais tout à l'heure, d'autre part à favoriser une politique de groupement en syndicats intercommunaux chargés, avec l'aide des fonds départementaux, des travaux de voirie. Nous avons commencé cette opération et elle donne de très bons résultats. Nous aimerions qu'en dehors du département l'Etat s'associe à l'effort que nous faisons. Je crois que là aussi il en résultera une grande économie dans l'ensemble des petites communes.

Voilà donc une démonstration de ce qui pourrait être fait dans le cadre local et des heureux résultats que peuvent avoir les liaisons plus étroites entre le ministère de l'intérieur, d'une part, les départements et les communes, d'autre part. Mais ces liaisons, à caractère administratif, devraient être complétées par des liaisons à caractère financier. L'effort du département que je viens de donner en exemple devrait avoir pour contrepartie une aide indirecte de l'Etat qui devrait soulager les finances départementales en les relayant pour le financement de certaines dépenses d'intérêt général et en particulier pour le financement des organisations de syndicats intercommunaux de voirie dont je viens de parler.

La commune, à condition qu'elle comporte un minimum d'êtres vivant dans le même centre, doit continuer à exiger, malgré les difficultés des moyens de communication, malgré la rapidité des transmissions, du courrier et la possibilité de rapports plus fréquents avec l'administration. La commune qui groupe certains intérêts départementaux, qui a su s'adapter aux conditions du sol, fait la force et maintient la tradition séculaire de notre pays. Elle doit donc être protégée et maintenue ; toute autre solution irait à l'encontre de l'intérêt national.

La taxe locale, principale ressource des collectivités locales, et son système de péréquation ne sont plus à l'heure actuelle

suffisants pour assurer dans nos petites communes le financement indispensable au développement et même au maintien d'une vie municipale normale. Par ailleurs, les revisions des valeurs locatives servant de base au calcul des impositions locales, même lorsqu'elles ont été finalement arrêtées, sont trop longues à être mises en application.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous voudrez bien fournir au Sénat les précisions nécessaires et plus encore lui donner la garantie que les améliorations qui seront apportées ne se traduiront pas seulement par des textes, mais par des mesures concrètes destinées à favoriser l'existence même de ces collectivités locales auxquelles nous sommes tous ici profondément attachés.

Le bel ordonnancement de nos communes, le dévouement de nos maires et de nos conseillers municipaux ne laisseront pas, j'en suis sûr, insensible le Gouvernement. Dans le creuset de nos collectivités locales s'est créé dans le passé le fondement de l'unité française, et le développement de ces collectivités est à la base de l'avenir politique et économique de notre pays. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les orateurs qui se sont succédé à la tribune cet après-midi et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, ont beaucoup parlé de l'expansion économique et de l'expansion régionale. Je voudrais reprendre certains points de l'exposé de M. Desaché sur les possibilités pour les communes de s'intéresser à leur propre expansion.

Depuis le débat du 28 mai dernier, un fait nouveau s'est produit. Les commissions départementales d'équipement ont été mises en place dans certains départements — dont le mien — et les textes souples qui les ont créés permettent précisément la participation des représentants des collectivités et des services administratifs. C'est là, à mes yeux, la promesse et l'amorce d'une décentralisation effective.

En effet, ces organismes peuvent rendre de grands services, aussi bien pour l'établissement des tranches opératoires du IV<sup>e</sup> plan que pour la préparation du V<sup>e</sup> plan, à la condition qu'ils travaillent en parfaite harmonie avec le comité d'expansion économique régionale et avec la conférence interdépartementale des préfets.

C'est ce qui se passe dans mon département. Je pense qu'il peut en être ainsi dans les autres. Mais je crois devoir insister à nouveau pour que cet organisme se situe à la place qui lui convient avec les attributions et les pouvoirs définis dans l'organigramme dont je vous ai déjà demandé la publication rapide.

Je souhaite que les textes définissant les attributions et les pouvoirs d'autres organismes soient aussi souples que ceux qui régissent des commissions départementales d'équipement.

Je vous ai déjà dit qu'il fallait éviter les surenchères des collectivités dans les possibilités de développement de l'expansion. Il est désagréable de constater que les collectivités s'arrachent les industriels qui envisagent de venir s'implanter en province. En revanche, il faudrait que les collectivités aient la possibilité d'accorder certaines facilités, sous certaines conditions bien délimitées, telles que l'exonération des patentes, par exemple, sans se heurter au veto des finances. J'en ai eu malheureusement un exemple ces jours-ci.

Enfin, il y a deux organismes auxquels nous tenons à rendre un hommage particulier pour la connaissance parfaite qu'ils ont de nos problèmes, pour leur compréhension bienveillante et pour l'aide incessante qu'ils nous ont apportée pour débrouiller cet imbroglio des différents organismes qui s'occupent de l'expansion de nos économies régionales : j'ai cité la direction des enquêtes économiques et la direction des services de l'expansion au ministère de l'industrie.

Tout en assurant le respect de l'esprit des textes, ils nous ont facilité la recherche de solutions souvent difficiles et nous souhaitons voir maintenir et croître leurs attributions pour l'octroi de certaines facilités, après instruction des dossiers.

On commence alors à voir clairement comment une telle organisation pourrait se concevoir. Il me semble qu'en dehors du plan et de la délégation à l'aménagement du territoire, qui, évidemment, sont des organismes de conception et de coordination, trois échelons pourraient être conçus : compétence des collectivités pour certains avantages déterminés, compétence des deux services conjoints que je viens de nommer tout à l'heure pour des avantages plus sérieux ; enfin, l'intervention du comité 1<sup>er</sup> pourrait être réservée à des problèmes qui seraient véritablement importants, ce qui éviterait l'encombrement de ce comité, apporterait des solutions plus rapides et

permettrait à des régions qui ne sont pas favorisées, comme celle que j'ai l'honneur de représenter, de pouvoir se défendre et implanter un certain nombre d'industries.

Cela vous fait toucher du doigt, monsieur le secrétaire d'Etat, la nécessité de codifier les règles de l'expansion pour ne pas défavoriser certaines régions ou certaines collectivités situées dans des zones que la manne administrative n'atteint pas. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, excusez-moi de prendre la parole à cette heure tardive, mais je voudrais appeler votre attention sur trois points différents.

Cet après-midi, vous avez bien voulu nous dire que la taxe locale a augmenté de 10 à 15 p. 100. Malheureusement, nous constatons que la part des communes rurales dans la répartition du fonds de péréquation n'augmente pas dans le même sens et nous le regrettons beaucoup.

D'autre part, je ne peux partager votre optimisme à propos du décret de novembre 1962 relatif aux constructions scolaires, notamment en ce qui concerne les classes mobiles et les classes provisoires qui sont complètement à la charge de nos communes. J'estime que l'Etat devrait effectuer un transfert, car il est impossible, pour ces classes provisoires, de mettre à la charge des communes de telles dépenses.

Enfin, je voudrais déplorer le manque de crédits pour les maisons de la culture et les maisons de jeunes dans nos communes rurales. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Monsieur le président, mes chers collègues, au moment où se termine ce débat, je voudrais d'abord regretter que M. le ministre de l'intérieur ne soit pas à son banc.

En effet, constitutionnellement, le Sénat est le représentant des collectivités locales et, parmi ses membres, figurent 137 maires et 37 présidents de conseils généraux. Nous pensons que M. le ministre de l'intérieur, qui fit des déclarations à l'extérieur sur le rôle des préfets et sur celui des communes, aurait pu venir tout d'abord s'expliquer devant l'assemblée qui représente les communes de France. C'est parce qu'il n'en a rien été que je tiens à protester énergiquement. D'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur doit accompagner M. le Président de la République dans mon département au cours de son prochain périple et j'ai bien l'intention de lui demander quelques explications sur sa dernière allocution aux préfets.

On parle de regroupement de communes. Nous n'avons pas attendu que la V<sup>e</sup> République ait pris naissance pour créer des syndicats de communes. Un certain nombre de communes sont groupées dans des syndicats et c'est par les syndicats départementaux — syndicats pour les adductions d'eau, pour les chemins, pour l'assainissement des marais — que nous avons réussi à grouper les communes.

Ce que nous ne pourrions admettre, c'est la suppression des petites communes rurales. En effet, M. le ministre de l'intérieur a dit : elles ne peuvent pas vivre. Mais nous protestons contre le fait que c'est la ville de Paris qui profite le plus de la caisse de péréquation. On ferait mieux d'apporter un soulagement aux communes rurales.

Au sujet des constructions scolaires, dont nous parlions tout à l'heure, nous avons reçu une circulaire ces temps derniers. Autrement, le Gouvernement nous donnait 50 p. 100 de subventions pour les classes mobiles. Maintenant, nous ne touchons plus rien. Dans ces chefs-lieux de canton, vous avez souvent un cours complémentaire, appelé aujourd'hui pompeusement cours d'enseignement général. Il en résulte maintenant pour le chef-lieu de canton des charges énormes, puisque là sont groupés des enfants provenant de l'ensemble des communes du canton.

Pour les chemins, nous avions le fonds routier. Chacun ici en a entendu parler. On me disait cette semaine que les travaux d'amélioration des sorties de Paris se chiffrent par des milliards. On nous a même dit que l'aménagement d'une certaine sortie de Paris se chiffrait à 50 milliards. Nous regrettons en contrepartie que les communes rurales n'aient pas de crédits.

Il y a, nous dit-on, beaucoup d'argent à la Caisse des dépôts et consignations, dans les caisses d'épargne. Toutefois, lorsque les maires demandent des prêts, ils ne peuvent les obtenir.

Par conséquent, étant donné cet état de choses, nous protestons — je l'ai dit cet après-midi, et le répète — contre le fait que l'on affirme à la population que l'on a beaucoup d'argent. Cela ressort notamment des paroles mêmes de M. le ministre de

l'information. Ceux qui comme moi ont vécu une certaine période, sont obligés de se rappeler qu'alors, on ne faisait que mentir. On ne fait que continuer à mentir et c'est ce contre quoi nous protestons.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui représentez ici le Gouvernement alors que nous aurions préféré voir le ministre de l'intérieur, nous regrettons que, pour nos communes rurales, un effort ne soit pas fait dans tous les domaines, qu'il s'agisse des écoles, des chemins, de l'assainissement des marais, de l'électrification et des adductions d'eau. Si cela continue, dans trente ans, nos communes n'auront pas encore d'adductions d'eau. C'est ce contre quoi nous protestons au moment où l'on nous dit qu'il y a tant d'argent.

Je compte sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour dire au Gouvernement l'importance de tous ces problèmes d'équipement pour nos communes rurales. (*Applaudissements.*)

**M. Paul Mistral.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mistral.

**M. Paul Mistral.** Je voudrais profiter de mes relations de bon voisinage avec le maire de Chambéry pour poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat.

Il y a quelques mois, le conseil général de l'Isère s'était ému d'une campagne de presse annonçant un projet de rattachement à la région de Lyon de plusieurs communes de l'Isère. Monsieur le ministre, au cours d'un voyage dans ce département, vous avez bien voulu nous rassurer par l'intermédiaire de vos amis du groupement U. N. R. de Grenoble. Pouvez-vous nous redonner aujourd'hui les mêmes apaisements et nous dire quelles sont les intentions du Gouvernement que vous représentez ici ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour répondre aux orateurs.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, messieurs, les derniers orateurs qui sont intervenus — et vous me permettez puisque j'ai les notes sous mes yeux de commencer par eux — ont appelé l'attention sur les communes rurales.

Aucun d'entre nous ne doute que les difficultés de celles-ci ne soient particulièrement grandes. J'ai même indiqué cet après-midi que nous savions bien que la taxe locale ne progressait pas dans les communes rurales comme elle progressait dans les centres urbains et particulièrement dans les centres commerçants. Par conséquent, nous savons bien, je l'ai souligné, que l'un des premiers problèmes à étudier est celui concernant la taxe locale, non pas dans ses progrès, qui sont réels, mais dans une répartition plus équitable de son produit entre les communes.

M. Coudé du Foresto a fait comme d'ordinaire des observations non seulement très justes, mais assorties de propositions précises. Tout cela m'a paru intéressant et mes collègues du Gouvernement et moi-même retiendrons certainement ses observations. Nous enregistrons aussi avec beaucoup de reconnaissance les témoignages de satisfaction qu'il a bien voulu adresser à plusieurs administrations dont il suggère l'organisation. Je renouvelle l'engagement pris il y a quelques jours par le Gouvernement de faire paraître un organigramme exposant de la façon la plus claire ce que sont les structures et les imbrications des différentes administrations compétentes en matière d'aménagement du territoire.

Au début de cette séance, M. Vallin, feignant d'ignorer les réponses sans équivoque, je crois, et les démentis formels que j'ai donnés cet après-midi, a repris les allégations hautement fantaisistes que M. Duclos avait brandies cet après-midi, inventant de toutes pièces des dangers illusoire pour pouvoir plus courageusement, tel Don Quichotte se ruant à l'assaut des moulins, pourfendre des ombres, lutter contre des dangers imaginaires et dresser de son corps un rempart pour protéger les communes que rien ne menaçait.

M. Vallin a exposé en détail les problèmes propres à sa municipalité, ce dont je le remercie, mais j'avoue que ce qu'il a dit d'autres questions me fait douter de l'objectivité de son propos. C'est ainsi qu'il a déclaré que les subventions n'existaient pas ou que leur taux était dérisoire. Je me permets de lui rappeler que les subventions d'équipement passent de 1.668 millions de francs en 1961 à 2.221 millions en 1963, soit une augmentation de 35 p. 100 et que leur progression sera plus forte en 1964. Pour l'éducation nationale, les taux varient de 40 à 85 p. 100. Les fonds routier, tranche urbaine, subventionne à 50 p. 100. Les taux du génie rural sont souvent supérieurs à 50 p. 100.

M. Vallin a dit aussi que la caisse des dépôts et consignations prêtait à 6,25 p. 100 alors qu'elle prête, chacun le sait, à 5,25 p. 100.

Il a encore déclaré que les fonds libres des communes allaient à la caisse des dépôts et consignations. C'est inexact. Ils sont conservés au Trésor qui, en contrepartie, alimente régulièrement la trésorerie des communes en leur versant éventuellement des avances.

Enfin, M. Vallin a déclaré qu'on refusait aux communes la possibilité de majorer leurs impôts. Il se refuse, lui, à faire payer dans sa commune les prestations de services, telles que les égouts ou l'enlèvement des ordures ménagères, à leur prix réel, véritable, à tous les habitants de sa ville, sous prétexte d'aider quelques dizaines de personnes âgées. Il semble y avoir d'autres moyens de venir en aide à ces personnes âgées. En tout cas, il est bien évident que l'Etat ne saurait, sans être inquiété, faire reposer la quasi-totalité des impôts sur quelques entreprises locales dont l'activité serait ainsi menacée, en vertu de quoi M. Vallin poserait une autre question orale et viendrait ici s'élever violemment contre des licenciements abusifs et des menaces de chômage dans notre pays.

A la vérité, M. Vallin s'étonne de l'effort fait dans la région de Lyon pour grouper les communes. Je vais lui répondre, ainsi d'ailleurs qu'à M. Mistral. Est-il absurde de chercher à associer les collectivités locales dans une agglomération qui s'étend sur trois départements, ce qui est justement le cas pour Lyon ? Vous avez, les uns et les autres, affirmé, je l'ai moi-même fait au nom du Gouvernement, qu'il n'était pas question de toucher aux départements. Je renouvelle cette assurance. Le département demeure tel qu'il est pour nous, une unité fondamentale de notre administration. Dès lors, étant donné les difficultés que vous connaissez dans une seule agglomération s'étendant sur plusieurs départements, chercher des formules collectives ne paraît pas être quelque chose de tellement déraisonnable. Je réponds à M. Mistral que, par ce biais, et non par celui de transferts de communes d'un département à un autre ou d'un nouveau découpage, le Gouvernement pense que doivent être résolus les problèmes de l'agglomération lyonnaise, notamment pour sa partie qui déborde sur le département de l'Isère.

A la vérité, je retiens de l'intervention de M. Vallin que le parti communiste — en tout cas M. Vallin — est absolument opposé à tout progrès, à toute évolution, à toute forme de coopération entre les communes que M. de La Gontrie et beaucoup d'autres orateurs ont préconisées aujourd'hui, qu'il pratique une espèce de sous-poujadisme borné refusant obstinément toute évolution et toute action commune. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Les questions de M. Bossus ont été beaucoup plus réalistes. Mais je ne veux pas lui jouer le mauvais tour d'y répondre, car il serait très suspect aux yeux de ses amis qui le soupçonneraient de déviationnisme. Ils seraient en effet étonnés de le voir recevoir des réponses ayant quelque valeur, alors que M. Duclos a bien précisé que les réponses du Gouvernement n'en avaient aucune.

**M. Raymond Bossus.** C'est parler pour ne rien dire.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je ne lui jouerai donc pas ce mauvais tour, d'autant plus que M. Bossus — cela ressort de son intervention — appelle libertés communales le droit, pour le parti communiste, d'exercer la colonisation que l'on sait dans les communes de la banlieue parisienne qu'il gère. Il est donc difficile, dans ces conditions, d'instaurer un dialogue à ce sujet.

**M. Raymond Bossus.** Il vous est ainsi plus facile de vous dérober aux questions posées.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Quant aux questions posées par M. Talamoni, j'y ai déjà répondu et je n'y reviendrai donc pas. (*Mouvements.*)

M. Desaché a lui-même abordé des problèmes sur lesquels je me suis déjà exprimé tout à l'heure et qui sont relatifs à la situation financière des communes. Je ne retiendrai donc pas plus longtemps l'attention de la haute assemblée. Il a cité des exemples concrets extrêmement intéressants de possibilités de collaboration efficace entre les départements, les communes et l'Etat, avec l'aide administrative et, j'y insiste, financière de l'Etat.

Nos structures administratives locales doivent évoluer, c'est certain. Ce mouvement exige des liaisons entre l'administration et les élus locaux. D'ores et déjà, le ministre de l'intérieur s'y est particulièrement attaché. Il faut qu'avec l'aide des parlementaires ce mouvement soit amplifié. Mon collègue M. le ministre de l'intérieur sera certainement comme moi très sensible aux suggestions de M. Desaché à ce propos et très heureux de pouvoir compter sur sa collaboration.

M. Desaché a également évoqué, ainsi que d'autres orateurs, le problème de la conférence interdépartementale. Je suis heureux d'avoir ainsi l'occasion de revenir sur ce thème et de rappeler que cette conférence est une réunion purement intérieure à l'administration puisqu'il s'agit d'une réunion, autour du préfet coordonnateur, des préfets des départements de la région de programme et de l'inspecteur de l'économie nationale. Ce n'est probablement pas le lieu idéal de la collaboration, de l'imbrication entre les élus locaux, les conseils généraux, les comités d'expansion et l'administration, puisque c'est en somme une réunion intérieure à l'administration.

Cela dit, la pratique selon laquelle, fût-ce officieusement, les présidents de conseils généraux participeraient à ces délibérations où ils donneraient leur opinion est l'une de celles qui peuvent être envisagées. Le Gouvernement souhaite, ainsi que M. Desaché l'a indiqué en termes excellents, que les rapports institutionnels de la conférence interdépartementale avec le comité régional d'expansion et les élus locaux, au premier rang desquels se trouve le président du conseil général, soient considérés comme importants et appellent une solution.

Ainsi que je l'ai déclaré cet après-midi, des instructions ont été données aux préfets dans ce sens pour qu'ils fassent preuve de souplesse et acceptent les solutions qui, sur le plan régional, apparaissent les meilleures.

M. le président Abel-Durand, avec la flamme et la compétence qui sont les siennes en la matière, a, naturellement, soutenu le point de vue des présidents de conseil généraux. Il a dit sur le département, sur la collaboration nécessaire et l'esprit dans lequel elle doit se dérouler entre l'administration locale, départementale, dirigée par le préfet et le président du conseil général, des choses excellentes auxquelles nous adhérons tous, n'est-il pas vrai ? Bien sûr, je ne peux pas le suivre tout à fait dans sa tentative pour modifier quelque peu l'équilibre institué entre les pouvoirs du préfet et ceux du président du conseil général. Il y a un équilibre, monsieur le président, et ne croyez-vous pas que le mieux serait de ne pas chercher à le modifier au risque de le rompre ? La collaboration est généralement satisfaisante entre les préfets et les présidents de conseils généraux et il est évident que le Gouvernement a le plus grand souci que cette situation demeure.

En ce qui concerne les départements et à propos de la réforme étudiée pour leur administration, je voudrais fournir au président Abel-Durand et au Sénat des précisions plus poussées. A la vérité, les présidents de conseils généraux n'ont pas pu être associés à cette réforme car, pour le moment, elle se manifeste non pas par des études mais simplement par des expériences. C'est sur le résultat de ces expériences que des discussions et, par conséquent, des confrontations, soyez-en sûrs, seront possibles.

Pour le moment dans quatre départements d'abord et cinq depuis que l'Isère a été ajoutée à la liste se poursuit une expérience tendant à la fois à rapprocher l'administration de l'administré par une certaine déconcentration et à remembrer, comme je le disais cet après-midi, l'administration départementale, à lui donner plus d'unité en regroupant autour du préfet les pouvoirs qui se sont dispersés au cours des années.

En effet, vous savez qu'il faut réagir contre le fait que, dans nos départements, le représentant du Gouvernement fait souvent face à plus de cent commissions administratives et, pour ne citer qu'un ministère, à sept représentants d'un même ministère, par exemple celui de l'agriculture. Trop d'affaires remontent jusqu'à Paris qui pourraient être réglées ou arbitrées sur place et par délégation. Il faut donc reconsidérer les rapports entre le pouvoir et ses représentants, sur place, entre les services extérieurs et le préfet.

C'est l'objet des expériences poursuivies actuellement dans les départements de la Seine-Maritime, l'Eure, la Vienne, la Corrèze et l'Isère.

Vous savez que, d'autre part, pour ce qui est de l'échelon régional, une expérience est aussi poursuivie au niveau de deux régions de programme, celles de la Normandie et de la Bourgogne. Il s'agit de donner à ces circonscriptions d'action régionale un rôle nouveau de centralisation des affaires et, le cas échéant, d'arbitrage et de décision alors que, jusqu'alors, le préfet coordonnateur n'avait que le droit de réunir des conférences interdépartementales.

L'expérience régionale est toute récente. En ce qui concerne les expériences au niveau du département, elles se poursuivent pour plusieurs d'entre elles depuis assez longtemps déjà et, au cours des mois prochains, l'effort du Gouvernement portera sur des comparaisons de département à département afin de tirer de premiers enseignements des réalisations, des efforts déployés

dans ces départements témoins. En effet, dans chacun d'entre eux, le préfet a été amené à limiter son effort à un ou deux des quatre objectifs qui lui avaient été assignés.

Par conséquent, on pouvait dans un département trouver des conclusions intéressantes sur un point et, dans un autre, sur un autre point. L'ensemble de ces expériences nous permettra, comme je le disais plus tôt dans ce débat, d'aborder le problème des réformes nécessaires à une adaptation de nos structures administratives aux besoins de ce temps, à l'évolution de l'économie, et cela de la façon la plus pragmatique et la plus prudente qui soit. Ce m'est l'occasion de répéter une dernière fois, pour clore ce débat, que le Gouvernement est conscient de la nécessité, en ce qui concerne les collectivités locales, d'examiner les problèmes qui leur sont propres avec toute la prudence qui s'impose, de ne rien faire qui ne soit fondé sur l'expérience et sur les avis des élus locaux, mais aussi de ne pas méconnaître non plus la nécessité d'opérer certaines adaptations, afin que, comme je l'ai précédemment rappelé, ces collectivités puissent demeurer vivantes et assumer pleinement leurs fonctions.

**M. Raymond Bossus.** C'est du baratin. Vous ne répondez pas aux questions posées.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois avoir entendu, lorsque vous répondiez à la tribune à ma première intervention, que vous utilisiez les mêmes termes que vous avez employés tout à l'heure à l'égard du parti communiste. Vous avez prétendu que nous n'étions, les uns et les autres, que des pourfendeurs d'ombres, que nous inventions on ne sait quelles menaces qui se précisaient contre les collectivités locales. Il faut croire que nous sommes quelques-uns, que nous sommes même assez nombreux à croire qu'il existe, en effet, quelques menaces contre les collectivités locales. Soyez-en persuadé, ce ne sont pas vos affirmations qui ont dissipé nos craintes, d'autant que nous gardons le souvenir d'un débat qui eut lieu ici au mois de juillet de l'an dernier. Il s'agissait de savoir si le Gouvernement et le pouvoir n'essaieraient pas de tourner la Constitution. Vous nous aviez répondu qu'il n'en était pas question, de la même façon que vous nous dites aujourd'hui qu'il n'est pas davantage question de faire quoi que ce soit contre les communes. Deux mois ne s'étaient pas écoulés que le Président de la République annonçait un référendum et, hélas ! ce que nous avions prévu se produisait.

**M. André Dulin.** Bien sûr !

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais renouveler une question à laquelle vous n'avez pas répondu. Elle était précise : elle ne parlait pas d'intérêts, mais de réalités pratiques, de personnages qui existent.

Tout dernièrement s'est tenue à Paris la conférence des préfets au cours de laquelle M. le ministre de l'intérieur a fait un exposé à ses préfets. Si nous avons bien compris ce que la presse nous a révélé de cette conférence, puisque vous ne nous en avez rien dit, il aurait été question de faire des préfets les propagandistes du Gouvernement. Les préfets seront-ils à l'avenir des administrateurs ou tout simplement des propagandistes à la solde du pouvoir ? (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Maurice Coutrot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coutrot.

**M. Maurice Coutrot.** Mon ami M. Courrière a déjà exposé ce que je voulais dire.

Je m'étais inscrit dans le débat mais, étant donné l'heure tardive, j'avais renoncé à la parole.

Je pensais, après les observations présentées, que M. le secrétaire d'Etat donnerait des précisions. Or, nous n'en savons pas plus maintenant qu'au début de ce débat et pour ma part, je suis persuadé que nous avons perdu cet après-midi alors que nous attendions des informations sur les objectifs du pouvoir à l'égard des collectivités locales.

Qu'a dit M. le secrétaire d'Etat ? Il a employé des formules vagues. Je les ai notées au passage : « il n'est pas complètement exclu que... », « un certain nombre d'aménagements peuvent... », « des modifications de structures peuvent... », « des restructurations d'économie dans les départements peuvent... », « il faut dégonfler certaines baudruches... », « il faut apporter des

réformes à plus ou moins brève échéance aux finances locales », « ne pas transférer aux élus locaux les responsabilités de l'administration... », alors que nous pensons que l'administration est à la disposition des élus locaux, départementaux et nationaux.

Il a repris dans l'intervention de notre collègue M. Chauvin ce qui a pu lui faire plaisir, à savoir, par exemple, que l'appareil actuel ne correspond plus aux besoins, que l'on parle depuis peu d'équipements scolaires et sportifs.

Or, on n'a pas attendu la V<sup>e</sup> République pour construire des stades, pour penser à l'élaboration de maisons de la culture et de la jeunesse et s'il n'y a pas eu plus de réalisations précédemment que maintenant, c'est parce qu'on n'avait pas donné aux collectivités locales plus de crédits qu'on ne le fait maintenant.

Où en est-on ? M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire : « Pour clore ce débat... ». Je crois que l'on n'a pas du tout clos le débat. Il reste entier, car nous n'avons rien appris. Personne n'en sait plus maintenant qu'avant.

Je pense qu'on est en train de poursuivre une certaine action psychologique que l'on avait connue précisément entre juillet et septembre 1962. On déclare qu'il y aura des modifications. La presse et la radio en parlent ; le Gouvernement ne dément pas. Puis, c'est un membre de l'U. N. R., M. Mondon, qui, après une conversation avec le Président de la République, déclare qu'en ce qui concerne la région parisienne il y aura des modifications profondes ; personne ne dément. M. Frey, à l'association des maires de France, déclare qu'on ne touchera à rien.

C'est ainsi que, petit à petit, dans les esprits, on s'habitue à penser que des modifications vont intervenir ; d'autres affirment qu'il n'y en aura pas et, d'un seul coup, on se trouve devant le fait accompli, en présence d'une mesure d'autorité qui n'est acceptée par personne, mais qui, en définitive, constitue la loi.

Je pense que ce qui s'est passé dans la région parisienne doit être un exemple.

Au sujet du district de la région de Paris, je ne veux pas insister, mais peut-être M. le secrétaire d'Etat ne le sait-il pas : 14 milliards sur les 17 milliards de francs prévus pour les trois départements, inutilisés en 1962, ont été mis à la disposition de l'Etat, à titre de trésorerie. L'Etat s'en sert pour le fonds spécial d'investissement routier. Electricité de France peut puiser dans ces 14 milliards de même que Gaz de France et la R. A. T. P. C'est une manne en quelque sorte supplémentaire destinée à répondre au désir d'équipement grandiose qu'on aurait, paraît-il, pour la région parisienne.

On dit que la région parisienne est sous-équipée. Il faut en faire la preuve.

Nous ne sommes pas, pour notre part, contre certaines améliorations de fonctionnement, mais nous entendons qu'elles soient réalisées démocratiquement. Il n'est pas question, pour nous, d'avoir des statuts octroyés, mais, au contraire, d'obtenir des modifications discutées avec les élus.

Vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que les modifications possibles seraient discutées avec les élus locaux. Je demande à quel moment on a saisi les élus locaux de quelque modification que ce soit.

Je voudrais vous citer un exemple. Vous nous avez fait savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez toute votre nuit ; moi j'ai toute la mienne.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Il se trouve, monsieur le sénateur...

**M. Maurice Coutrot.** Veuillez m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'est moi qui ai la parole et non pas vous.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le règlement veut que je réponde une fois à la suite du débat, et non pas trois fois. Je suis obligé de me retirer. Je ne suis pas tenu d'assister à trois débats dans la même soirée pour m'entendre dire que mes propos n'ont aucune importance, qu'on ne les croit pas et que je n'ai rien apporté dans la discussion. Pendant sept heures, j'ai essayé avec conscience de faire mon métier. Je constate, à la fin de ce débat, que j'ai eu tort de faire preuve de tant de zèle et qu'il ne peut être question d'instaurer un dialogue quand on a en face de soi des gens qui ne sont pas de bonne foi. (*Protestations.*)

La meilleure réponse que je puisse faire à M. Dulin, qui s'étonnait tout à l'heure de l'absence de certain ministre ici, c'est que le dialogue n'est pas possible avec certains dans cette maison.

Bonsoir, messieurs ! (*Le secrétaire d'Etat quitte la salle des séances. — Vives exclamations.*)

**M. André Dulin.** Vous pouvez vous en aller et ne plus revenir. Nous n'avons plus besoin de vous !

**M. le président.** Je pense que le débat s'arrêtera là.

**M. Maurice Coutrot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coutrot.

**M. Maurice Coutrot.** Je voudrais préciser, malgré l'absence de M. le secrétaire d'Etat, que les statistiques du district de la région parisienne sont complètement fausses. Cela émane de documents officiels, et c'est ce que je voulais démontrer à M. le secrétaire d'Etat.

Je ne pense pas que son excitation soit de bon augure pour les rapports qui doivent exister entre l'exécutif et le Parlement. (*Applaudissements.*)

**M. Raymond Bossus.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Je crois qu'il est toujours possible dans une assemblée — bien qu'aujourd'hui je m'aperçoive du contraire — d'instaurer un dialogue entre les élus et les représentants de l'autorité, c'est-à-dire, en l'espèce, les représentants du Gouvernement.

Au long de l'après-midi, nous avons assisté à des crises répétées de M. le secrétaire d'Etat qui, chaque fois qu'il est touché par des remarques et des observations précises, se met en colère et qui, ensuite, la démonstration étant faite, refuse de répondre aux questions concrètes qui lui sont posées.

Pour ma part, j'ai indiqué dans mon intervention avoir entendu ce matin plusieurs électeurs et électrices, ainsi que des fonctionnaires de la ville de Paris, qui demandaient des explications sur ce qui allait se passer. J'enregistre que M. le secrétaire d'Etat n'a répondu à aucune des questions posées, alors qu'il s'agissait de questions pertinentes manifestant les soucis des Parisiens quant au régime administratif de la ville, ainsi que de critiques au sujet du fonctionnement du district à l'encontre des intérêts de la population parisienne.

Je constate une fois de plus que M. le secrétaire d'Etat a répondu d'une façon arrogante et discourtoise et qu'il a eu l'attitude d'un homme mal élevé vis-à-vis de l'Assemblée et des élus qui la composent. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** Je pense que le débat est clos.

**M. Antoine Courrière.** Il est mal clos !

**M. le président.** Effectivement, il est mal clos et je le regrette profondément.

Certes, je ne peux pas empêcher les gens de s'exprimer comme ils le veulent, mais il est un fait que ce n'est pas ainsi que les relations réciproques peuvent s'améliorer.

— 9 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à cet après-midi, mercredi 12 juin 1963, à dix-sept heures :

Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le mercredi 12 juin, à zéro heure quarante minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.*

**Modification aux listes des membres des groupes.**

**GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE**  
(apparentés aux termes de l'article 6 du règlement)  
(2 membres au lieu de 1.)

Ajouter le nom de M. Alfred Poroï.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUIN 1963  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

498. — 11 juin 1963. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte des textes publiés par le *Journal officiel* des 24 et 25 mai au sujet des prêts à long terme pouvant être obtenus par M. X. fils, après prise de possession des dix hectares appartenant à son père, pour compléter le désintéressement de ses frères et acquérir une surface complémentaire de quatre hectares dont la valeur demandée est de 45.000 francs, la somme nécessaire à l'acquisition et au désintéressement étant de 60.000 francs. Il lui précise que ces opérations peuvent avoir lieu dans un département où la définition des structures minima et maxima n'ont pas encore été établies, en application de l'article 7 de la loi du 5 août 1960, ou bien dans le département ayant défini une surface minima de seize hectares. Il lui demande également quel serait le montant de l'emprunt à long terme qui pourra être obtenu dans une situation de surfaces et de prix identiques, lorsque l'acquéreur est âgé de trente-six ans et propriétaire exclusif des dix hectares de base.

499. — 11 juin 1963. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que depuis deux mois le personnel horaire de Sud-Aviation poursuit un mouvement revendicatif pour obtenir une augmentation justifiée des salaires. Quotidiennement durant une heure ou deux ce personnel est en grève; que lorsque ces travailleurs ont cru devoir dans le calme et la dignité rendre publique leur action, ils se sont heurtés à des forces de police nombreuses qui ont cru devoir se livrer à des arrestations et à des actes de violences et que la liberté est brimée dans la République lorsque le prolétariat n'a plus le droit de manifester dans la rue; que, par ailleurs, les propositions faites par la direction générale de cette entreprise nationalisée tendant à augmenter les salaires de 2 p. 100, tant horaires que mensuels, sont inacceptables, compte tenu du retard existant entre les salaires octroyés par Sud-Aviation et ceux servis à Toulouse par d'autres entreprises nationalisées telles que : O. N. I. A., Renault, Air France, etc.; que le personnel horaire de Sud-Aviation de Toulouse réclame l'intervention d'un accord société identique à celui en vigueur à Nord-Aviation, car il se trouve défavorisé par rapport au personnel Sud-Aviation employé à Bouguenais, Cannes, Marignane, Rochefort et Saint-Nazaire; qu'en outre la direction a refusé la révision des primes d'ancienneté en fonction du relèvement des salaires depuis 1949 qui, depuis cette date, n'ont pas été modifiées. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les légitimes revendications du personnel de Sud-Aviation de Toulouse, et s'il ne serait pas utile de mettre en place une convention collective nationale pour les personnels des constructions aéronautiques.

500. — 11 juin 1963. — **M. Daniel Benoist** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Conseil constitutionnel a annulé les dispositions de l'article 28 du texte du projet de loi récemment adopté par le Parlement et portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Cette loi substitue ainsi aux droits d'enregistrement jusqu'ici en vigueur une imposition nouvelle dont le produit sera exclusivement affecté aux recettes de l'Etat, alors que précédemment une partie de ces droits était perçue au profit des collectivités locales. Ce nouveau texte prévoit que ces collectivités bénéficieront de ressources nouvelles provenant de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement, mais le nouveau régime fiscal n'en entraîne pas moins, pour certaines collectivités locales, une moins-value de leurs recettes. Aussi, le Parlement avait-il adopté un amendement présenté par un de nos collègues sénateur, spécifiant que les collectivités locales bénéficieraient d'une compensation intégrale pour les moins-values subies du fait de la nouvelle loi. Considérant que cet amendement mettrait à la charge de l'Etat une dépense nouvelle, le Premier ministre a saisi, le 5 mars 1963, le Conseil constitutionnel, en se référant à l'article 40 de la Constitution qui stipule que les propositions ou amendements de membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. Le Conseil constitutionnel lui a donc donné raison. En conséquence, la disposition litigieuse a été supprimée et la loi ainsi modifiée a été publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1963. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des collectivités locales qui se trouvent ainsi privées de ressources dont elles bénéficiaient jusqu'alors.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUIN 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus  
« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.  
« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »  
« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.  
« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.  
« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3501. — 11 juin 1963. — **M. Adolphe Chauvin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'à la suite des décrets n° 62-277 et n° 62-278 du 14 mars 1962, il a donné des directives ayant pour objet de permettre le passage à la classe supérieure des administrateurs qui plafonnent depuis plusieurs années à l'échelon maximum de la seconde classe. Or, au ministère des P. T. T., ont été éliminés un certain nombre d'administrateurs recrutés par la voie du concours de rédacteur à l'administration centrale au profit d'autres administrateurs issus maintenant de l'école nationale supérieure des P. T. T. et ayant une ancienneté moindre. La discrimination qui s'exerce ainsi, fondamentalement contraire à la « réforme Grégoire », équivaut, pour ces fonctionnaires, à une sanction disciplinaire (retard à l'avancement). Aussi, il a l'honneur de lui demander, d'une part les mesures qu'il compte prendre pour assurer à ces fonctionnaires, qui n'ont pas démerité, un avancement de carrière normal et, d'autre part, le caractère qu'il entend donner au maintien de la 2<sup>e</sup> classe d'administrateur.

3502. — 11 juin 1963. — **M. Raymond Bossus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des mesures envisagées en date du 8 mai 1963 concernant la concession des locaux scolaires aux associations et amicales laïques ainsi qu'aux associations de parents d'élèves. En effet, ces différentes associations qui se sont donné pour tâche — chacune dans son secteur — de prolonger l'œuvre et l'idéal de l'école laïque, sont pour les groupes scolaires un moyen de rayonnement actif en même temps qu'un moyen de culture. De ce fait, il attire son attention sur les conséquences de ces mesures. En effet, si ces organisations étaient mises dans l'obligation de prélever, sur leurs maigres ressources, les sommes prescrites par circulaires, nul doute qu'elles devraient abandonner les locaux scolaires pour certaines activités. En souhaitant vivement que ce ne soit pas là le résultat recherché, il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter ces décisions qui paraissent pour le moins paradoxales puisqu'elles consistent à faire payer l'effort de ceux-là qui aident et soutiennent l'école laïque.

3503. — 11 juin 1963. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le développement de la pratique qui conduit divers organismes étrangers domiciliés en France à s'immiscer, en accord avec les autorités consulaires et commerciales de leurs pays d'origine, dans la mise en œuvre de certaines formalités requises par des opérations de commerce extérieur. Ainsi, des chambres de commerce étrangères établies en France s'arrogent le droit de délivrer des certificats d'origine et de légaliser des factures relatives à des exportations de produits français vers les pays dont elles émanent. Bien loin de constituer un contrôle efficace ou de conférer à l'exécution de la procédure des garanties supplémentaires, ces interventions semblent ne devoir trouver leur justification que dans la nécessité d'obvier aux difficultés financières qu'éprouvent les organismes en cause, insuffisamment subventionnés par leurs gouvernements respectifs. Il y a lieu, en effet, de noter que les tarifs pratiqués en l'occurrence sont sans commune mesure avec ceux qu'appliquent les chambres de commerce et d'industrie françaises pour effectuer les formalités susévoquées, dans le cadre d'une habilitation expresse résultant, pour la délivrance des certificats d'origine, de l'article 16 de la loi toujours en vigueur du 9 avril 1898 et de décisions préfectorales déléguant aux assemblées consulaires compétence en matière de légalisation et de visa de factures intéressant des exportations. En raison du fait que les interventions de certaines chambres de commerce étrangères, auxquelles on ne peut se soustraire les exportateurs, ne contribuent qu'à accroître le coût des opérations de commerce international et à multiplier les formalités, il lui demande s'il ne serait pas opportun que son département étudie, en liaison avec les autorités étrangères concernées, les moyens de mettre un terme à une telle situation et de faire pleinement respecter la compétence régulièrement dévolue en la matière aux chambres de commerce et d'industrie françaises.

**3504.** — 11 juin 1963. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ressort de l'article 8 du décret n° 55-159 du 3 février 1955, qu'en cas de « reclassement » dans un emploi public, un agent contractuel ou temporaire de l'Etat préalablement licencié pour un motif non disciplinaire perd le bénéfice des mensualités de l'indemnité de licenciement restant à percevoir à la date de sa reprise d'activité. Compte tenu du libellé des dispositions réglementaires en cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la restriction édictée par l'article 8 susvisé est applicable lorsqu'un agent ayant fait l'objet d'une décision de licenciement accède, de son propre chef et en l'absence de toute initiative de sa précédente administration, à un second emploi public de contractuel ou de temporaire. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de lui faire connaître si l'intéressé peut prétendre : 1° en cas de nouveau licenciement, au bénéfice d'une indemnité calculée en fonction des services rendus au titre non seulement du second, mais aussi du premier emploi ; 2° en cas de démission, au paiement du reliquat de mensualité d'indemnité dont sa reprise de service l'aurait privé, ou au versement de l'intégralité du montant de ladite indemnité s'il advenait que sa reprise de fonctions ait été immédiate et se soit, de ce fait, opposé au mandatement de toute mensualité.

**3505.** — 11 juin 1963. — **M. Jean Lecanuet**, se référant à sa question écrite n° 1457 à laquelle il lui avait été répondu au *Journal officiel* n° 23 du dimanche 26 février 1961, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la décision prise en ce qui concerne l'extension, aux sapeurs-pompiers professionnels, des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la durée de carrière des agents communaux.

**3506.** — 11 juin 1963. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui faire connaître quelle est la réglementation en vigueur concernant la prise en compte des services militaires accomplis par les sous-officiers adjoints techniques à l'inspection départementale des services d'incendie sachant que ceux-ci sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux caporaux de sapeurs-pompiers professionnels comptant au moins cinq années de services ayant déjà bénéficié d'un avancement d'échelon lors de leur titularisation comme sapeurs-pompiers professionnels communaux. Il lui demande, en outre, si un sergent adjoint technique entré au corps de sapeurs-pompiers professionnels communal le 1<sup>er</sup> mai 1955, titularisé après un an de stage, ayant accompli 24 mois de service militaire, dont 18 mois ont été pris en compte, fixant son point de départ d'ancienneté au 1<sup>er</sup> novembre 1953, nommé caporal le 1<sup>er</sup> février 1961 et sergent adjoint technique le 1<sup>er</sup> mai de la même année, peut solliciter une révision de carrière afin que ses années de service militaire lui permettent de nouveau un avancement d'échelon, en qualité d'agent d'un établissement public départemental. En cas de réponse affirmative, ses services militaires doivent-ils être pris en compte en totalité.

**3507.** — 11 juin 1963. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour régler dans les meilleurs délais les dossiers qui intéressent l'amélioration de la situation des fonctionnaires et des agents de l'administration préfectorale, et notamment en ce qui concerne : 1° l'augmentation des effectifs pour tenir compte de l'accroissement de la population et de l'augmentation des tâches ; 2° la prise en charge et la titularisation des auxiliaires ; 3° la discussion du nouveau statut des commis nouvelle formule et le transfert total des commis ancienne formule dans le grade de rédacteur et l'application de la circulaire du 6 mai 1959 ; 4° le passage des agents de bureau dans le grade de commis ; 5° la mise au point d'un nouveau statut des agents dits « de service » ; 6° le soutien, au sein du Gouvernement, des propositions de relèvement indiciaire en faveur des sténodactylographes, des dactylographes et des mécanographes ; 7° l'octroi de surnombre au titre des tableaux de 1962 dits des « 25 p. 100 » ; 8° l'application rapide aux non-intégrés des décisions résultant des décrets des 14 avril et 31 octobre 1962 ; 9° la promulgation du nouveau statut du cadre B et le règlement du contentieux de 1960 (reclassement des 18 mois) ; 10° la révision du statut du cadre A (achèvement de l'alignement sur les régies financières et normalisation de l'accès à la 1<sup>re</sup> classe d'attaché).

**3508.** — 11 juin 1963. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les communes peuvent être subventionnées lorsque, en accord avec l'autorité académique, elles construisent des établissements scolaires (écoles communales primaires ou maternelles, établissements communaux d'enseignement du second degré et technique, centre médico-scolaire, colonie de vacances, etc.) et cela, en application d'une législation constante précisée par de nombreux textes dont la loi du 8 avril 1949, les décrets du 19 août 1933, 21 avril 1939 et 26 novembre 1946, les arrêtés ministériels du 14 mars 1947 et du 11 avril 1962. Il est également prévu par les instructions que les acquisitions de terrains sur lesquels sont implantées les écoles doivent être subventionnées. Or, des difficultés naissent un peu partout en France à propos du calcul de cette subvention. Les services compétents ne voulant pas prendre en charge les travaux de V. R. D. que les communes ont l'obligation d'engager pour aménager les quartiers neufs. Il est évident qu'un terrain peut être acheté quelques francs le mètre carré s'il est assez excentrique par rapport au centre de

la ville, mais que son prix réel est souvent décuplé lorsqu'on tient compte dans le calcul du prix de revient des travaux d'aménagement qu'il a fallu entreprendre pour rendre ce terrain apte à la construction (construction de rues dans le quartier, aménagements d'eau, de gaz et d'électricité, desserte en égouts, etc.). Une jurisprudence constante du ministère de la construction estime que chaque utilisateur de terrain ainsi viabilisé doit concourir au financement de ces dépenses proportionnellement à la superficie du terrain utilisé (ou parfois à la superficie des surfaces habitables construites). Or, il est évident que si l'administration se refuse à ainsi financer les dépenses d'aménagement du quartier, les communes auront intérêt à s'entendre avec les propriétaires (qui peuvent y gagner) de façon que le terrain ne soit acquis (ou exproprié) que lorsque tous ces frais d'aménagement auront été payés par le propriétaire primitif. Ainsi, la subvention sera calculée non plus sur la valeur d'un terrain nu à usage agricole, mais sur celle d'un terrain équipé et apte à la construction. Il demande : 1° sur quels textes peuvent s'appuyer les contrôleurs des dépenses engagées pour refuser ainsi de prendre en charge dans le calcul de la subvention des travaux dont l'exécution est absolument nécessaire à l'utilisation des terrains en question ; 2° si un texte législatif ou réglementaire est nécessaire pour donner satisfaction dans le sens indiqué ci-dessus aux collectivités locales. Dans l'affirmative, lequel.

**3509.** — 11 juin 1963. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la suite d'une erreur de l'administration, un building a été construit près de l'aire d'envol du centre de révision d'Air France à Toulouse-Montaudran ; qu'il avait été décidé, pour réparer ce grave préjudice porté à l'avenir de ce centre, que la Compagnie nationale Air France et le ministère des travaux publics et des transports, participeraient à la dépense occasionnée par le prolongement de la piste ; que présentement les terrains ont été achetés et les devis établis par les services compétents. Il lui demande de porter à sa connaissance les raisons pour lesquelles les travaux ne sont pas encore commencés et la date à laquelle le centre de révision de Toulouse-Montaudran disposera de la piste qui s'avère indispensable.

**3510.** — 11 juin 1963. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 848 du code rural prévoit en son troisième alinéa que des prêts à long terme pourront être consentis par les caisses de crédit agricole aux propriétaires qui, ayant repris pour l'exploiter eux-mêmes, en vertu des articles 847 et suivants du code rural, une ferme donnée en bail, doivent de ce fait, immédiatement, verser une indemnité aux preneurs sortants. Or, les caisses de crédit agricole sollicitées opposent un refus aux demandes de prêts spéciaux qui leur sont adressées en arguant qu'aucun crédit budgétaire ne leur a jusqu'à maintenant été alloué pour l'octroi de ces prêts. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles le troisième alinéa de l'article 848 du code rural n'a pas été mis en application et quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin consacrée dans les faits cette disposition pourtant essentielle du statut du fermage et du métayage.

**3511.** — 11 juin 1963. — **Mme Renée Dervaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : a) dans quelles conditions et suivant quelles procédures peut être dissout un district urbain ; b) dans quelles conditions et suivant quelles procédures une commune peut se retirer d'un district urbain.

**3512.** — 11 juin 1963. — **Mme Renée Dervaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser, au vu de la rédaction différente des alinéas a) et b) de l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 sur les districts urbains : 1° si l'extension des attributions d'un district en matière de services communaux ne concerne bien que des communes membres d'un district ou des syndicats de communes internes au district. Cette interprétation semblant découler des termes employés par cet article (alinéa a), qui parle de « l'une ou de plusieurs communes du district » ; 2° si, par contre, l'extension des attributions d'un district en matière de « travaux neufs » ne semble pas devoir concerner des travaux intéressant aussi des communes non membres du district ou des syndicats de communes externes à ce district, c'est-à-dire dont l'assiette territoriale débordait celle du district. Cette interprétation semblant découler des termes employés par cet alinéa b), qui n'indique plus qu'il s'agit de communes ou de syndicats, membres du district.

**3513.** — 11 juin 1963. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans la semaine du 26 au 31 mai 1963, une nappe de gaz provenant d'une grosse entreprise d'Haubourdin (Nord) s'est abattue sur un quartier de cette ville, « Le Moulin Rouge », causant des dommages aux jardins, champs, arbres fruitiers, etc. Cette émanation de gaz revêt une exceptionnelle gravité et souligne une fois de plus l'urgence pour les pouvoirs publics d'avoir à se préoccuper du problème de la santé publique dans cette ville, où, depuis de nombreuses années, des industries insalubres et dangereuses déversent dans l'air poussières et gaz de toutes sortes, et cela au mépris des protestations des habitants, au mépris de l'hygiène publique. Il lui rappelle que des réclamations, des protestations sont restées sans résultat. Mieux, il est question d'installer d'autres industries insalubres et dangereuses

sur le territoire d'Haubourdin. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour mettre la société responsable en demeure de payer les dégâts occasionnés aux cultures par les émanations de gaz de la semaine du 26 au 31 mai 1963 ; 2° pour obliger les industries insalubres à faire en sorte, par des installations appropriées, que les gaz et les poussières cessent de polluer l'air ; 3° dans l'intérêt de la santé publique et pour que la vie ne devienne pas impossible à Haubourdin, en vue d'empêcher à l'avenir l'installation de nouvelles entreprises insalubres et dangereuses.

3514. — 11 juin 1963. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que selon l'article 40 (§ 2), dernier alinéa, du code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions « acquises » dans les sociétés immobilières conventionnées. D'autre part, l'article 40 *quater* du code général des impôts prévoit que les plus-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40, peuvent dans les conditions prévues audit article être distraites du bénéfice imposable lorsque le produit de la cession génératrice de ces plus-values est employé dans le délai d'un an à la souscription d'actions émises par les sociétés immobilières conventionnées. Or, dans les différents cas où les dispositions du code général des impôts emploient les expressions « actions acquises » ou « acquisition d'actions » (art. 40 [§ 2], 2°, 3°, 4° et 5° alinéa), la souscription est considérée comme un mode d'acquisition. Il lui demande, dans ces conditions, si une société qui envisage de souscrire des actions d'une société immobilière conventionnée, plus d'un an après la clôture de l'exercice de réalisation de plus-values, mais moins de trois ans après la clôture de cet exercice, pourra considérer que ces actions constituent un emploi valable de ces plus-values en cause, étant entendu que la société réinvestira une somme égale au prix de cession majoré des amortissements afférents aux éléments cédés (et non pas au seul prix de cession) puisque ce remploi n'est pas effectué dans le cadre de l'article 40 *quater* précité en raison du délai dans lequel il intervient mais est réalisé en vertu de l'article 40 (§ 2), dernier alinéa, et que, d'autre part, elle ne pratiquera pas les amortissements de 25 p. 100 ou 50 p. 100 prévus à l'article 39 *quinquies* B du code général des impôts. Une telle solution paraîtrait d'autant plus normale que, dans le cas de réponse négative, la société pourrait arriver néanmoins au résultat escompté en faisant souscrire les actions par une tierce personne à qui elle rachèterait ensuite les dites actions.

3515. — 11 juin 1963. — M. Alain Poher demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les moyens dont dispose un redevable contre lequel l'administration a engagé une procédure d'expertise de fonds de commerce et qui estime que l'expert commis par le tribunal n'a pas fait dans son rapport une exacte appréciation des choses, pour contester les conclusions de ce rapport. L'intéressé doit-il obligatoirement requérir une contre-expertise, comme semblerait l'exiger la jurisprudence de la cour de cassation (civ. 17 octobre 1955), ou peut-il se borner à discuter les conclusions du rapport devant le tribunal de grande instance à l'occasion de la procédure d'homologation.

3516. — 11 juin 1963. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société envisage d'effectuer un apport partiel d'actif avec l'agrément du commissariat au plan. Il lui demande si l'apport, qui sera intégralement assimilé, du point de vue du droit d'apport et de la retenue à la source, à une fusion (possibilité de répartir en franchise d'impôt de distribution les titres rémunérant l'apport) pourra être placé, en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de l'article 40 du code général des impôts, le remploi prévu audit article étant effectué dans des immobilisations autres que les titres rémunérant l'apport suivant la règle admise en cas d'apport ordinaire (cf. réponse à la question écrite n° 17424, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 29 octobre 1955, p. 5371).

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N°s 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 1946 Michel Yver ; 2826 Etienne Le Sassier-Boisauné ; 3210 Jacques Duclos ; 3332 René Tinant.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé des affaires algériennes.

N° 3388 Maurice Carrier.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS  
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N°s 2360 Alfred Isautier ; 2654 Lucien Bernier.

**AGRICULTURE**

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu ; 2232 Octave Bajoux ; 3220 Roger Delagnes ; 3285 Joseph Brayard ; 3354 Roger du Halgouet.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N°s 2123 Camille Vallin ; 2550 Jacques Duclos ; 2814 Raymond Boin ; 3027 Jacques Duclos ; 3087 Marie-Hélène Cardot ; 3355 Raymond Bossus ; 3377 Jacques Duclos ; 3399 Georges Rougeron ; 3408 Jacques Duclos.

**ARMEES**

N°s 2840 Bernard Lafay ; 3396 Bernard Chochoy.

**CONSTRUCTION**

N°s 2476 André Fosset ; 3413 Marie-Hélène Cardot.

**EDUCATION NATIONALE**

N°s 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3353 Jean Bertaud ; 3398 Louis Talamoni ; 3417 Roger Besson.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

N°s 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2642 André Armengaud ; 2888 Georges Cogniot ; 2918 André Armengaud ; 2963 Marie-Hélène Cardot ; 3028 Joseph Raybaud ; 3083 Robert Liot ; 3188 Michel de Pontbriand ; 3228 Georges Cogniot ; 3239 Léon Motais de Narbonne ; 3240 Henri Paumelle ; 3241 Pierre Mathey ; 3277 Etienne Dailly ; 3328 Paul Piales ; 3349 Marie-Hélène Cardot ; 3370 Emile Vanrullen ; 3375 Michel Yver ; 3384 Suzanne Crémieux ; 3391 Yves Estève ; 3395 Max Fléchet ; 3397 Marcel Lambert ; 3401 Georges Rougeron ; 3404 Roger Carcassonne ; 3410 Jean Deguisse ; 3416 Marie-Hélène Cardot.

**Secrétaire d'Etat au budget.**

N°s 2901 Georges Cogniot ; 3409 Roger Lachèvre.

**INDUSTRIE**

N° 3042 Maurice Coutrot.

**INTERIEUR**

N°s 2199 Bernard Lafay ; 3380 Jean Bertaud.

**JUSTICE**

N° 3402 Georges Rougeron.

**RAPATRIES**

N° 3267 André Armengaud.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

N° 3412 Marie-Hélène Cardot.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

N° 3419 Etienne Dailly.

**TRAVAIL**

N°s 3295 Jean Lecanuet ; 3378 Adolphe Dutoit.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

N°s 2938 Ludovic Tron ; 2974 Yvon Coudé du Foresto ; 2988 Jacques Duclos ; 3094 Adolphe Dutoit ; 3217 Victor Golvan ; 3359 Marcel Boulangé ; 3379 Jean Bertaud ; 3385 René Jager ; 3407 Jacques Duclos.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**3342.** — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des violations répétées des accords d'Évian par les autorités algériennes et notamment s'il n'estime pas : 1° que le versement de très importantes subventions à l'Etat algérien ne peut se justifier alors que les accords signés ne sont pas respectés et après l'exode massif des Français d'Algérie, 2° que les crédits consacrés à l'aide à l'Algérie ne seraient pas mieux employés pour résoudre la crise sociale qui s'aggrave sur notre territoire, indemniser les rapatriés d'Algérie et améliorer l'équipement de certaines de nos régions encore sous-développées faute de moyens financiers suffisants ; 3° que les importations considérables de vins d'Algérie qui concurrencent dangereusement la viticulture nationale, en lui imposant de lourds sacrifices, ne doivent pas être strictement limitées après les confiscations irrégulières de vignobles appartenant à des Français en Algérie. (*Question du 3 avril 1963.*)

*Réponse.* — Sur les deux premiers points posant des problèmes de politique générale vis-à-vis de l'Algérie, l'honorable parlementaire voudra bien trouver les éclaircissements nécessaires dans le communiqué publié le 5 avril 1963 à l'issue du conseil des affaires algériennes et dans le communiqué publié le 2 mai 1963 à la suite des conversations entre le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes et le président du conseil des ministres de la République algérienne. Sur le troisième point : le Gouvernement a permis la rentrée en France, compte tenu des besoins du marché en vins de fort degré, d'une certaine quantité de vins d'Algérie au profit notamment d'agriculteurs français qui ont été dépossédés de leurs propriétés. Il est probable que dans la mesure où se réduirait encore l'activité des viticulteurs français en Algérie, le Gouvernement pourrait être amené à revoir sa politique viticole.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

**3374.** — **M. Clément Balestra** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'arrêté pris le 8 février 1963 portant création de la commission de la création artistique appelée à donner son avis sur les projets d'achat et de commande d'œuvres d'art, de cartons de tapisseries et de vitraux, de prototypes de meubles ainsi que sur les projets de décoration des édifices publics, définit, entre autres, les attributions de la sixième section de cette commission, lui rappelle que l'arrêté dispose à cet égard, en son article 2, que la sixième section sera chargée de l'examen des projets de création artistique s'intégrant dans les constructions entreprises par les services publics, et notamment dans les constructions scolaires universitaires et sportives : 1° tenant compte de ces précisions, il lui demande quels rapports peuvent exister entre l'activité de la sixième section et les modalités pratiques d'application du 1 p. 100 ; 2° compte tenu des déclarations faites à l'Assemblée nationale, le 18 janvier 1963, et de l'émotion quelles ont soulevée parmi les architectes, les artistes et la presse artistique, d'une part, et des éléments donnés en réponse à une question écrite n° 1528, posée à l'Assemblée nationale le 9 mars 1963 (*Journal officiel*, débats A. N. du 30 mars 1963, p. 2503), d'autre part, il lui demande également de définir sa position exacte au regard des attributions qui lui sont dévolues : a) en ce qui concerne l'application du 1 p. 100 aux locaux construits sur les directives du ministère de l'Éducation nationale ; b) en ce qui concerne l'extension du 1 p. 100 aux constructions de l'Etat, des autres ministères, des départements, des communes et des autres services publics, réalisées avec les crédits de l'Etat. (*Question du 19 avril 1963.*)

*Réponse.* — 1° L'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 18 mai 1951 concernant les travaux de décoration, au titre du 1 p. 100, dans les constructions scolaires, universitaires et sportives, prévoit que la candidature des artistes proposés, ainsi que leurs projets, doivent être soumis à la commission des achats et commandes de l'Etat siégeant auprès de la direction générale des arts et des lettres, et créée par arrêté du 28 juin 1949. Ce dernier arrêté ayant été abrogé par l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 8 février 1963 qui a institué auprès de la direction générale des arts et des lettres une commission de la création artistique, c'est la 6<sup>e</sup> section de cette nouvelle commission qui, étant chargée de l'examen des projets de création artistique s'intégrant dans les constructions entreprises par les services publics, est désormais habilitée pour examiner les propositions de décoration à exécuter, au titre du 1 p. 100, dans les constructions scolaires, universitaires et sportives ; 2° si la mesure dite du 1 p. 100 a été prise dans la double intention d'habituer les enfants à la vue des œuvres d'art et de donner du travail aux artistes dont beaucoup ne peuvent s'exprimer faute de commandes, certaines insuffisances dans son application en ont compromis partiellement les résultats. Cette situation a été évoquée dans les déclarations à l'Assemblée nationale auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion. Les défauts du système étant ainsi reconnus, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'est appliqué à rechercher les remèdes en liaison avec le ministère de l'Éducation nationale et compte tenu des suggestions formulées par les divers groupements d'artistes et les personnalités compétentes. La réforme engagée se propose d'obtenir le plein emploi des crédits

réservés par l'arrêté du 18 mai 1951 pour la décoration des constructions scolaires, universitaires et sportives et de promouvoir un art monumental s'intégrant dans l'architecture des bâtiments modernes. A cet effet, les mesures envisagées s'efforceront d'intéresser les architectes au problème du 1 p. 100 en affirmant leur rôle et leur responsabilité dans la détermination du programme de décoration et le choix des artistes auxquels en serait confiée la réalisation. En échange et compte tenu des recherches et démarches effectuées, du temps et des frais engagés, le droit à rémunération sera reconnu aux architectes pour la décoration comme pour toutes les autres dépenses afférentes à la construction. La désignation des artistes sera faite sur avis de la section compétente de la commission de la création artistique, dont la composition s'efforce de rassembler les représentants des diverses activités artistiques intéressées par le problème du 1 p. 100 et ceux des services responsables de son application, dans le seul souci de la qualité de l'œuvre à réaliser dans le cadre d'un édifice recevant des enfants pour les instruire et les éduquer, et indépendamment de toute question de tendance esthétique ou d'interventions étrangères au but à atteindre. Il sera demandé aux artistes désignés pour leur talent notoire de prendre sous leur autorité, lorsque l'importance des chantiers le permettra, des artistes moins connus qui pourront ainsi bénéficier des travaux du 1 p. 100. Enfin, l'examen des projets de décoration se trouvera facilité, d'une part, par les contacts qui seront établis dès le début de l'opération entre les architectes, les artistes et les délégués de la commission de la création artistique et de l'administration, d'autre part, par des mesures de déconcentration qui permettront de prendre une décision pour les affaires les moins importantes à l'échelon d'organismes régionaux ou départementaux groupant les représentants de l'éducation nationale et de la création artistique. Tels sont les points sur lesquels le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles entend faire porter son effort, dans les limites de ses attributions, pour améliorer les conditions d'utilisation des crédits réservés et gérés par le ministère de l'Éducation nationale pour la décoration des constructions scolaires, universitaires et sportives. Mais bien entendu, le ministère d'Etat ne pourrait être que favorable à toute mesure qui étendrait le domaine et éventuellement le pourcentage de l'obligation d'intégrer des œuvres de création artistique dans les constructions d'édifices publics. Il estime que la règle applicable à certaines constructions relevant du ministère de l'Éducation nationale devrait être étendue d'une façon générale à tous les travaux entrepris sur les crédits de l'Etat ou avec le concours financier de ce dernier. Il se féliciterait, en outre, que les autres collectivités publiques ainsi que les grands organismes privés puissent adopter pour leurs propres constructions une mesure analogue qui contribuerait à la renaissance et au développement de l'art monumental de notre pays.

### AFFAIRES ETRANGERES

**3334.** — **M. Louis Gros** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnels français, soit retraités de l'Etat français, soit n'ayant jamais appartenu à la fonction publique française, recrutés directement par l'Etat marocain pour servir au titre de salariés (cadres ou employés) dans l'administration marocaine ou les établissements et offices publics marocains. Il lui signale que ces personnels qui ne peuvent cotiser au Maroc à aucune caisse de retraites, primaire ou complémentaire, ne peuvent pas davantage cotiser à une caisse de retraites en France, l'Etat marocain ne figurant pas, en qualité d'employeur, sur la liste agréée par la France. Il lui demande en conséquence si, à la faveur des négociations en cours, il n'envisage pas : soit de conclure un accord aux termes duquel l'Etat marocain accepterait la qualité et les obligations d'employeur agréé au regard des caisses de retraites françaises, soit de donner aux intéressés la possibilité de s'inscrire à une caisse de retraites métropolitaine et, à leur option, de pouvoir soit racheter à leur retour en métropole les cotisations dues au double titre d'employé et d'employeur selon un barème à établir, soit être autorisés à verser à cette caisse dès leur inscription une cotisation bloquée (employé et patron) à déterminer, soit de prévoir tout autre système d'inscription et de cotisation à une caisse française de retraites de telle manière qu'en aucun cas, ces personnels français dont l'utilité et la qualité ne sont pas contestables, ne soient placés dans la situation inconcevable actuellement de ne pouvoir cotiser à aucune caisse de retraites. (*Question du 27 mars 1963.*)

*Réponse.* — Le ministère des affaires étrangères a déjà eu à connaître du cas de nos compatriotes recrutés directement par l'Etat marocain ou par des établissements ou offices publics marocains et qui, à ce titre, ne peuvent cotiser à aucune caisse de retraite ni au Maroc ni en France. Une telle situation existait déjà à l'époque du protectorat pour les personnels contractuels ou auxiliaires de l'Etat marocain. Elle est celle de tous les ressortissants français qui exercent des activités hors de France autrement qu'en qualité de fonctionnaires français ou pour le compte d'une entreprise française. Depuis la publication de la loi du 31 juillet 1959, les intéressés peuvent présenter des demandes d'adhésion volontaire au régime général de la sécurité sociale. En revanche, les caisses complémentaires, dont le régime est fondé sur la répartition, ne sauraient envisager ni des adhésions individuelles, ni l'inscription d'un Etat étranger en qualité d'employeur. On concevrait mal, d'ailleurs, comment celui-ci pourrait souscrire aux obligations qu'impliquerait une telle inscription. Le ministère des affaires étrangères poursuivra l'étude de cette question ; il y a lieu de penser cependant qu'aucune solution ne pourra être trouvée en dehors de celle qui consiste pour les personnels en cause à souscrire des contrats d'assurance vieillesse auprès des compagnies qui appliquent le régime de capitalisation.

**3389. — M. Maurice Carrier** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : lors des inondations qui ont eu lieu à Gabès en Tunisie, en 1959, les Français qui y résidaient ont subi des pertes qui ont été évaluées officiellement à l'époque à 19.952 dinars ; le 26 novembre 1962, ces mêmes Français ont été les victimes de nouvelles inondations qui ont eu, à cette époque, un retentissement particulier, et les pertes subies par nos compatriotes ont été évaluées à 20.563,765 dinars, ce qui fut pour eux un nouveau désastre venu s'ajouter à celui de 1959 pour lequel ils attendent encore réparation. L'ambassade de France en Tunisie a mis à la disposition des Français ainsi sinistrés les moyens dont elle pouvait disposer pour leur venir en aide ; ces moyens, hélas, ne peuvent être à la mesure des pertes subies par nos compatriotes. En conséquence, il a l'honneur de lui demander quels moyens le Gouvernement français entend mettre à la disposition des Français de Gabès victimes de ces deux inondations pour compenser les pertes qui constituent pour certains la disparition de tout leur avoir. (Question du 25 avril 1963.)

*Réponse.* — Le cas des Français sinistrés lors des inondations survenues à Gabès en 1959 et en 1962 a retenu toute l'attention du Gouvernement. Outre les dons faits par le Gouvernement au Gouvernement tunisien et destinés à l'ensemble des sinistrés, notre ambassade en Tunisie a mis à la disposition de nos compatriotes, sur les crédits évidemment limités dont elle dispose, des secours en argent et en nature (matériel de couchage...). En l'absence de dispositions législatives, une indemnisation de dommages de cette nature n'a pu être retenue. Toute aide en faveur des sinistrés français de Gabès ne pouvant actuellement intervenir que dans le cadre des procédures de réinstallation en France, le Gouvernement examinera avec la plus grande bienveillance les demandes de ceux qui solliciteraient leur rapatriement.

**3390. — M. Maurice Carrier** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : en juillet 1961 et dès après les événements de Bizerte, et en conséquence directe avec ceux-ci, un nombre important de propriétés françaises ont été placées sous séquestre par les autorités tunisiennes ; en vertu des accords qui viennent d'être passés entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, ces propriétés vont actuellement être cédées au Gouvernement tunisien dans le cadre des protocoles du 13 octobre 1960 et du 2 mars 1963 ; le matériel agricole et les impenses qui étaient attachés à ces propriétés vont être réglés grâce aux efforts de M. l'ambassadeur de France à Tunis et ce, en vertu d'un accord signé à cet objet ; cependant, il est par ailleurs certain que nos ressortissants ont, par la mise sous séquestre de leurs propriétés, due aux événements de Bizerte, perdu les avantages qu'ils étaient en droit d'escompter par l'exploitation de leurs domaines pendant deux campagnes agricoles (1961-1962 et 1962-1963). En conséquence, il a l'honneur de lui demander qu'elles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement français pour compenser la perte que subissent les agriculteurs français qui se trouvent placés dans la situation définie par l'exposé ci-dessus. (Question du 25 avril 1963.)

*Réponse.* — L'aide que le Gouvernement accorde aux agriculteurs français qui cèdent leurs terres à l'Etat tunisien dans le cadre des protocoles des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963 a pour objet d'assurer à nos ressortissants les moyens de retrouver une activité professionnelle en France. La valeur des propriétés entre donc seule en ligne de compte pour le calcul de cette aide, à l'exclusion des préjudices causés aux intéressés, notamment par des privations de jouissance imputables au Gouvernement tunisien. Celui-ci a déjà formulé et achèvera de formuler dans les meilleurs délais des offres forfaitaires nominatives représentant le prix du matériel, du cheptel vif, des stocks, frais de campagne, impenses, récoltes pendantes, et comportant le règlement de toute indemnisation consécutive aux mesures de dépossession. Les forfaits se trouvent ainsi couvrir la perte des avantages que nos ressortissants auraient pu retirer de leurs domaines s'ils en avaient conservé l'exploitation au cours des deux dernières campagnes agricoles. Notre ambassade à Tunis, après avoir obtenu un relèvement sensible des propositions tunisiennes initiales, s'est attachée à obtenir que les sommes retenues soient versées par son entremise. Elles seront donc immédiatement réglées et transférées en France, sans formalités fiscales et sans sujétion aux règles du contrôle des changes.

#### EDUCATION NATIONALE

**3392. — M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation infériorisée des maîtres des centres régionaux d'enseignement par correspondance, qui ne perçoivent aucune indemnité pour les frais élevés résultant des déplacements obligatoires entre leur résidence et le centre, qui ne bénéficient plus de l'indemnité de logement et qui font pour une grande part fonction de maîtres de collège d'enseignement général sans toucher, mises à part quelques exceptions, les émoluments correspondants. Il lui demande s'il ne paraît pas strictement équitable : 1° de rembourser aux enseignants des C. R. E. C. les frais de déplacement de façon à supprimer la retenue de fait actuellement opérée sur les traitements ; 2° de leur verser aux frais de l'Etat une indemnité compensatrice de l'indemnité de logement normalement payée par les communes aux instituteurs ; 3° de rémunérer ceux qui font fonction de maîtres de C. E. G., conformément au travail accompli. L'enseignement par correspondance est maintenant en place depuis un assez grand nombre d'années pour que des anomalies aussi injustifiables soient réparées. (Question du 29 avril 1963.)

*Réponse.* — 1° Il n'existe actuellement aucune disposition législative ou réglementaire qui permette le remboursement des frais de déplacement engagés par les fonctionnaires pour se rendre de leur domicile personnel au lieu de leur travail ; 2° ce sont les collectivités locales qui attribuent le bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative aux instituteurs et aucun crédit ne figure au budget de l'Etat pour permettre à l'administration de faire bénéficier d'indemnités représentatives de logement les instituteurs qui n'exercent pas dans une école primaire publique communale. Il est bon de signaler cependant que l'affectation d'instituteurs dans un centre de télé-enseignement constitue une mesure sociale fort appréciée des instituteurs qui en bénéficient pour des raisons de santé. Cette affectation est prononcée sur demande formulée par les intéressés et en toute connaissance de cause ; 3° il est évidemment souhaitable que tous les instituteurs faisant fonction de maîtres de C. E. G. dans les centres d'enseignement par correspondance puissent bénéficier de l'indemnité attachée à cette fonction. Cette mesure reste subordonnée à une augmentation de crédits qui est à l'étude.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**2975. — M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de différentes lois, les constructions nouvelles à usage d'habitation bénéficient d'exemptions temporaires de contribution foncière, soit d'une exemption générale de deux ans à partir du moment où les locaux sont habitables, si le propriétaire a accompli les formalités administratives nécessaires, soit d'une exemption spéciale dont la durée varie suivant la date de la construction et de l'achèvement des travaux et qui peut s'étendre sur une période de vingt-cinq ans. Cependant, depuis la décision ministérielle du 10 décembre 1960, l'exemption de longue durée ne s'applique aux constructions nouvelles, primitivement utilisées comme maisons d'agrément et qui sont ensuite affectées à l'habitation principale, que lorsque le changement d'affectation intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Or, certains rapatriés d'Afrique du Nord étaient propriétaires en France métropolitaine de résidences provisoirement secondaires qui, de ce fait, ne pouvaient bénéficier de l'exemption de longue durée. Ils vont être contraints, par les événements tragiques de ces dernières années, de quitter définitivement l'Afrique du Nord ; l'habitation métropolitaine est donc devenue principale. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'accorder à ces rapatriés le bénéfice de l'exemption temporaire de longue durée, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont fait de leur immeuble en métropole leur résidence principale. (Question du 24 octobre 1962.)

*Réponse.* — Compte tenu de la situation particulière des rapatriés d'Afrique du Nord, il a paru possible d'admettre, à titre exceptionnel, par une extension de la décision du 10 décembre 1960 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, que ceux des intéressés qui avaient fait construire en France un immeuble à usage de résidence secondaire où ils ont transféré, par la suite, leur habitation principale, pourront bénéficier pour cet immeuble de l'exemption de longue durée, même si ce transfert est intervenu après le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle de l'achèvement de la construction. Le bénéfice de cette solution, qui ne pourra évidemment s'appliquer que si l'immeuble remplit les autres conditions auxquelles est subordonnée l'exonération, sera réservé aux contribuables qui auront transféré leur domicile en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964. D'autre part, l'exonération ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du rapatrié dans son nouveau domicile, et sera en outre limitée à la période qui restera à courir si, conformément au droit commun, elle avait été appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'achèvement de la construction.

**3013. — M. Claude Mont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nouveau régime des primes à la construction prévoit une bonification d'intérêts alors qu'antérieurement l'intérêt était normalement calculé et la prime réduite chaque année du montant des intérêts payés. Fiscalement la prime n'étant pas imposable sous le régime antérieur, les intérêts étaient donc entièrement déductibles et la prime non taxable. Le contribuable déduisait des revenus de ses immeubles le montant brut des intérêts payés. Sous le nouveau régime, il semble logique d'ajouter au montant des intérêts payés, la prime, afin que l'ensemble qui représente bien les intérêts soit déductible pour le calcul du revenu net foncier. Il lui demande si cette logique est celle de l'administration. (Question du 10 novembre 1962.)

*Réponse.* — Les contribuables ayant obtenu des prêts à la construction assortis de bonifications d'intérêts dans les conditions prévues par le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 ne peuvent déduire pour la détermination de leur revenu net à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que le montant net des intérêts qu'ils ont effectivement acquittés, sans qu'il puisse être envisagé de les autoriser à majorer ces intérêts du montant de la prime à la construction dont ils auraient été en droit de bénéficier en vertu de la réglementation antérieure. Il serait, en effet, contraire aux textes en vigueur et aux principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu de permettre aux intéressés de faire état d'une charge supérieure à celle qu'ils ont réellement supportée. Il convient, d'ailleurs, d'observer que les redevables en cause ne sont nullement lésés par la nouvelle réglementation puisqu'il a précisément été tenu compte de ses incidences fiscales pour fixer le taux net d'intérêt des prêts consentis dans le cadre du décret du 25 septembre 1958 précité.

**3026.** — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si pour décompter l'abattement de 30.000 nouveaux francs dont il est question au texte de l'article 774 du code général des impôts il doit être — ou ne pas être — tenu compte de la valeur d'un immeuble bâti qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 1241 du susdit code. (*Question du 15 novembre 1962.*)

*Réponse.* — Les biens exonérés des droits de mutation à titre gratuit et notamment les immeubles visés à l'article 1241-1° du code général des impôts n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'assiette des droits de succession. L'abattement de 30.000 nouveaux francs édicté par l'article 774-II du code susvisé n'est donc pas imputable sur les biens dont il s'agit.

**3080.** — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société qui possède des exploitations dans la métropole et dans la République malgache a émis, en septembre 1961, un emprunt obligataire dont les intérêts viennent à échéance pour la première fois le 30 septembre 1962. La taxation des intérêts courus pendant le quatrième trimestre 1961 et pendant le premier trimestre 1962 a été répartie entre la métropole et la République malgache au prorata des bénéfices réalisés dans chacun de ces Etats au cours de 1960. Le montant de l'impôt ainsi versé a été régularisé, sur la base des bénéfices réalisés en 1961 dans la métropole et dans la République malgache, lorsque la société a mis en paiement en juin 1962 le dividende afférent à l'exercice 1961 et a notifié à l'administration fiscale la répartition des bénéfices de 1961. C'est le nouveau pourcentage de répartition déterminé en fonction des bénéfices de 1961 qui a également servi à calculer le montant de l'impôt sur les intérêts courus durant le deuxième trimestre 1962. Il lui demande : 1° si le montant de l'impôt afférent aux intérêts venus à échéance le 30 septembre 1962 doit bien être calculé en fonction de ce nouveau pourcentage, et si ce calcul est bien définitif comme il semble résulter de l'exemple figurant au paragraphe 16 de l'instruction publiée au Bulletin officiel de l'enregistrement 1957-I-7478; 2° si, lorsque le pourcentage résultant des bénéfices de 1962 sera notifié aux administrations fiscales en juin 1963, la régularisation devra bien porter uniquement — comme paraît l'indiquer l'exemple figurant au paragraphe 16 de l'instruction susvisée — sur les intérêts courus pendant le dernier trimestre 1962 et le premier trimestre 1963, le nouveau pourcentage résultant des bénéfices de 1962, servant, bien entendu, pour le calcul de l'impôt sur les intérêts courus durant le deuxième trimestre 1963, et pour le calcul définitif de l'impôt frappant les intérêts qui viendront à échéance en septembre 1963. (*Question du 19 décembre 1962.*)

*Réponse.* — Comme le pense l'honorable parlementaire dans l'hypothèse envisagée : 1° la répartition des revenus imposables prévue à l'article 5 de la convention franco-malgache des 30 avril et 8 juin 1959 en matière de revenus de capitaux mobiliers doit effectivement être opérée, en ce qui concerne les intérêts échus le 30 septembre 1962, sur la base des résultats de l'exercice clos en 1961; 2° la régularisation à opérer sur la base des résultats de l'exercice 1962 qui sera applicable pour l'imposition des intérêts à échoir le 30 septembre 1963, n'affectera que les versements provisionnels afférents aux intérêts courus postérieurement au 30 septembre 1962.

**3084.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts en son article 1573 soumet à la taxe locale les affaires bénéficiant de la réfaction pour ventes au détail prévue à l'article 273-I (1°) dudit code. La conjugaison de ces deux textes amène à retenir que la taxe locale ne doit frapper les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée que pour autant que faites au détail à prix de détail, ces mêmes ventes bénéficiant pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante soit d'une réfaction forfaitaire de 20 p. 100 soit d'un abattement des deux tiers du bénéfice brut de l'année précédente. Partant du principe suivant lequel le droit fiscal est, par essence, de droit étroit et d'application stricte, il lui demande si, par suite des exigences de la règle dite du « butoir », la réfaction ou l'abattement dont il est question ci-dessus se trouvent respectivement ramenés en dessous des chiffres de 20 p. 100 ou des deux tiers du bénéfice brut, les ventes correspondantes ont néanmoins à supporter la taxe locale. (*Question du 19 décembre 1962.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne les produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 1573 (2°) du code général des impôts soumet, notamment, à la taxe locale, les ventes « bénéficiant de la réfaction pour ventes au détail prévue par l'article 273-I (1°) » dudit code. Or, l'article 273-I (1°) en question dispose que, dans le cas de ventes faites au détail à un prix de détail, la valeur imposable à la taxe sur la valeur ajoutée « est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réfaction forfaitaire de 20 p. 100 ou un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen du bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente ». Il prévoit, en outre, que la réfaction ne peut aboutir à une base d'imposition inférieure au prix d'achat ou de revient, tous droits et taxes compris, de la marchandise. Ce dernier texte a donc pour objet d'éviter que, par le jeu de la réfaction, un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée puisse obtenir un remboursement partiel de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée. Mais en confirmant expressément le principe et le caractère général de la réfaction forfaitaire, ce texte n'a nullement pour effet d'en exclure les

ventes faites au détail avec une marge inférieure à 20 p. 100 ou encore de transformer, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, lesdites ventes en ventes en gros. Dès lors, c'est bien par une exacte application des dispositions combinées des articles 1573 (2°) et 273-I (1°) du code général des impôts que les ventes bénéficiant de la réfaction pour ventes au détail sont, dans tous les cas, passibles de la taxe locale.

**3157.** — **M. Paul Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) que sous le régime des primes directes à la construction, ces dernières ont été et sont toujours exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que les intérêts payés soit au sous-comptoir des entrepreneurs, soit au crédit foncier, sont de même toujours déductibles en totalité des revenus fonciers; b) qu'en raison d'une mesure de simplification administrative, les primes à la construction se sont trouvées incluses dans une bonification d'intérêt; c) qu'il est fait actuellement application aux intérêts portés en déduction des revenus fonciers du coefficient 1,465 pour extourner, par une déduction complémentaire, le montant des primes à la construction qui doivent demeurer non imposables. Il lui demande si l'administration fiscale peut s'opposer à une telle manière de procéder qui est appliquée d'une manière générale dans toute la France et si elle peut notamment n'admettre en déduction que les intérêts effectivement payés, sans tenir compte du coefficient de redressement. Il attire son attention sur les conséquences d'une telle interprétation qui aurait pour effet de créer une discrimination entre les contribuables et de pénaliser les constructions les plus récentes en imposant ainsi indirectement les primes à la construction. (*Question du 24 janvier 1963.*)

*Réponse.* — Les contribuables ayant obtenu des prêts à la construction assortis de bonifications d'intérêts dans les conditions prévues par le décret n° 58-887 du 25 septembre 1959 ne peuvent déduire pour la détermination de leur revenu net à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que le montant net des intérêts qu'ils ont effectivement acquittés, sans qu'il puisse être envisagé de les autoriser à majorer ces intérêts du montant de la prime à la construction dont ils auraient été en droit de bénéficier en vertu de la réglementation antérieure. Il serait, en effet, contraire aux textes en vigueur et aux principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu de permettre aux intéressés de faire état d'une charge supérieure à celle qu'ils ont réellement supportée. Il convient, d'ailleurs, d'observer que les redevables en cause ne sont nullement lésés par la nouvelle réglementation puisqu'il a précisément été tenu compte de ses incidences fiscales pour fixer le taux net d'intérêt des prêts consentis dans le cadre du décret du 25 septembre 1958 précité.

**3212.** — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable âgé de soixante-dix ans, n'exerçant plus aucune activité professionnelle et possédant des biens immobiliers et mobiliers qu'il réalise au fur et à mesure de ses besoins, est l'objet de la part de l'administration des contributions directes d'une imposition calculée sur la base d'un revenu forfaitaire correspondant à certains éléments du train de vie évalué suivant les dispositions des articles 168 et 180 du code général des impôts. Les revenus de ce contribuable ont en outre diminué sans qu'il ait pour autant réduit les éléments de son train de vie, qui se composent essentiellement d'une résidence principale acquise il y a trente-cinq ans dans un quartier qui, à l'époque, n'était pas considéré comme résidentiel et d'une automobile de 11 CV acquise en 1956. Il semblerait toutefois que, dans ce cas particulier, il puisse être fait application des dispositions de la circulaire du 9 avril 1959, B. O. C. D. 1959 II, 801, généralités 3, qui prévient en son dernier alinéa : « ... à moins que le service ait de sérieuses raisons de penser que les intéressés disposent de revenus non déclarés, il y a lieu également, d'une manière générale, de s'abstenir de faire application des dispositions de l'article 168 à l'encontre des contribuables âgés dont les ressources ont diminué sans qu'ils aient, pour autant, réduit certains éléments de leur train de vie ». Afin d'éviter que l'imposition d'office de ce contribuable ne représente une forme déguisée d'impôt sur le capital, il lui demande, ce cas n'étant certainement pas unique, les instructions complémentaires qu'il compte donner pour remédier à cet état de choses. (*Question du 9 février 1963.*)

*Réponse.* — Remarque étant faite que les mesures prévues à l'égard des contribuables âgés procèdent d'une interprétation bienveillante des textes, il n'est pas envisagé de restreindre la portée des dispositions des articles 168 et 180 du code général des impôts en adressant au service local des impôts des instructions de la nature de celles souhaitées par l'honorable parlementaire. Toutefois, si l'identité et l'adresse du contribuable visé dans la question lui étaient indiquées, l'administration ne manquerait pas de faire rechercher si, au cas particulier, les dispositions légales ont bien été correctement appliquées.

**3224.** — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des entreprises de travaux publics de faible importance qui, du fait qu'elles n'emploient que deux ou trois ouvriers, n'atteignent pas l'abattement prévu de 13.824 francs et, ne cotisant pas à la caisse de chômage-intempéries, ne peuvent donc prétendre à aucun remboursement. Il lui demande si, dans le cadre des mesures de bienveillance fiscale prises en faveur des entreprises industrielles ou artisanales victimes du froid particulièrement intense et long que nous venons de subir,

il ne lui semblerait pas équitable que cette situation puisse entrer en ligne de compte pour l'établissement du prochain forfait ou de la comptabilité régulière de ces entreprises. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux, il résulte des articles 51 et 52 du code général des impôts que le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale au titre de laquelle le forfait est fixé. Il s'ensuit que pour fixer, en 1963, les forfaits de la période biennale 1962-1963, il sera tenu compte, pour chaque contribuable intéressé, de l'ensemble des circonstances propres à influencer sur les résultats de son entreprise et, notamment, des incidences éventuelles sur les résultats de son exploitation, des froids exceptionnels de l'hiver 1962-1963. Il en sera de même en 1964, lors de la discussion des bases d'imposition de la période biennale 1963-1964, qui intéressera la majorité des contribuables soumis à ce régime d'imposition. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits sont conclus pour une période de deux ans compte tenu des affaires imposables réalisées pendant l'année civile précédente et les trimestres échus de l'année en cours, ainsi que de tous éléments particuliers susceptibles de faire varier le volume des affaires durant la période de validité du contrat. L'activité des entreprises de travaux publics du bâtiment étant traditionnellement réduite pendant les mois d'hiver, les bases d'imposition retenues tiennent normalement compte de cette particularité. Quant aux contribuables visés par l'honorable parlementaire et qui sont soumis au régime du bénéfice réel ou imposés d'après leur chiffre d'affaires réel, les conséquences de l'hiver 1962-1963 se traduiront automatiquement, s'il y a lieu, dans leur comptabilité et affecteront le montant de la base d'imposition déclarée, sans qu'il soit besoin que des mesures particulières soient prévues, sur ce point, en ce qui les concerne.

3281. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société qui a différé des amortissements au cours d'exercices antérieurs déficitaires, envisage de reviser son bilan à la clôture de l'exercice 1962 et de pratiquer effectivement sur cet exercice tant les amortissements normaux de l'exercice que les amortissements différés afférents aux exercices antérieurs. Cette écriture fera apparaître un déficit d'un montant inférieur à celui des amortissements ainsi pratiqués. Il lui demande si ce déficit pourra être reporté sans limitation de durée : 1° dans l'hypothèse où le déficit en cause resterait comptabilisé comme tel au bilan ; 2° dans l'hypothèse où il serait imputé, soit sur un poste de réserves, soit sur le capital. (Question du 28 février 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 32 de l'annexe III au code général des impôts, qui précise les dispositions de l'article 48 du même code, les amortissements qu'une entreprise peut pratiquer à la clôture de l'exercice dont le bilan fait l'objet d'une révision doivent être calculés en divisant la nouvelle valeur comptable des immobilisations par le nombre d'années de la durée probable d'utilisation des éléments à amortir comptée à partir dudit exercice. Comme, par ailleurs, seuls les amortissements effectivement constitués peuvent, après avoir été réévalués, être pris en compte pour la détermination de cette nouvelle valeur comptable, les amortissements antérieurement différés par une entreprise en période déficitaire se trouvent obligatoirement compris dans la valeur à amortir dont la déduction est étalée sur la durée ci-dessus visée, et cette entreprise est corrélativement privée du droit de pratiquer une déduction massive de ce chef.

3282. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il faut évidemment tenir compte de l'amortissement dans l'évaluation des stocks des entreprises. Ce principe, qui n'a jamais fait d'ailleurs l'objet d'un texte légal ou réglementaire, s'il peut être admis comme équitable, fait parfois l'objet d'une application rigoureuse de la part de l'administration et notamment lorsque celle-ci exige non seulement de tenir compte des amortissements mais aussi de certains frais généraux pour l'évaluation des stocks de produits finis ou en cours des entreprises. Il lui demande si, en présence de ces faits, l'administration pourrait préciser si les frais généraux doivent être pris en considération pour l'évaluation des stocks de produits finis et en cours et dans l'affirmative quelles catégories de frais généraux (frais commerciaux, frais financiers, frais administratifs, frais d'études, etc.). De telles précisions permettraient de mettre fin à de nombreuses controverses qui ne manquent pas de surgir lors des vérifications des comptabilités effectuées par l'administration. (Question du 28 février 1963.)

Réponse. — Les frais de fabrication qui doivent notamment entrer en ligne de compte pour le calcul des prix de revient des produits ouverts par l'entreprise et figurant en stock à la clôture de chaque exercice s'entendent des frais concernant directement ou indirectement la fabrication, y compris, dès lors, le cas échéant, les frais généraux et administratifs dans la mesure où ils peuvent être considérés comme engagés pour les besoins de la fabrication. Etant donné l'extrême diversité des situations particulières, il ne saurait être envisagé d'établir, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, une liste des dépenses — et notamment de celles qui ne se rapportent pas directement à la fabrication — à comprendre dans le

prix de revient des produits semi-ouvrés ou finis inventoriés à la clôture de chaque exercice. Il s'agit là, en effet, d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction de la nature des frais exposés, et qu'il appartient à chaque entreprise de résoudre, en ce qui la concerne, sous le contrôle de l'administration et, bien entendu, du juge de l'impôt.

3327. — M. Raymond de Wazières attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les familles, surtout celles dont le chef pratique une profession assujettie à la taxe complémentaire, ne bénéficient pas d'une réduction d'impôt suffisante. Il lui indique, par exemple, qu'une famille d'agriculteurs, composée des parents et de deux enfants de neuf et quatorze ans, qui exploite 21 hectares et possède un fonds de commerce de café-tabac, doit payer approximativement sur un revenu de 7.920 francs, les sommes de 390 francs au titre de l'impôt sur le revenu et de 300 francs au titre de la taxe complémentaire alors que sans enfants le ménage ne paierait que 210 francs de plus. A mesure que les enfants grandissent et poursuivent leurs études, les frais de toutes sortes augmentent et deviennent considérables. Il paraît donc injuste de n'attribuer à chaque enfant qu'une demi-part pour le calcul de l'impôt. Il lui demande si l'administration des finances ne pourrait pas envisager la modification de cette réglementation, soit par l'attribution d'une part entière par enfant à charge, soit en autorisant au chef de famille la déduction de certaines dépenses effectivement déboursées pour l'enfant à charge. Il lui demande, en outre, si étant donné l'allongement de la durée des études, il ne conviendrait pas de repousser l'âge limite (fixé à vingt-cinq ans) au-delà duquel un enfant même s'il poursuit ses études, n'est plus considéré comme à charge. (Question du 25 mars 1963.)

Réponse. — Le système du quotient familial applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Or, il n'est pas douteux que les dépenses exposées par les contribuables pour subvenir, notamment, au logement ou à la nourriture de leur famille ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes vivant à leur foyer et il serait excessif de faire bénéficier les contribuables mariés, qui ont déjà droit à deux parts, d'une part supplémentaire pour chacun de leurs enfants à charge. Sans doute, dans certains cas, la réduction d'impôt résultant de l'octroi d'une demi-part par enfant à charge ne compense-t-elle pas intégralement les dépenses entraînées par les enfants ayant dépassé un certain âge. Mais, inversement, une telle réduction est très avantageuse en ce qui concerne les très jeunes enfants. Les dispositions actuelles apparaissent donc équitables dans l'ensemble si l'on tient compte du montant moyen des dépenses nécessitées par l'entretien des enfants pendant toute la période au cours de laquelle ils sont à la charge de leurs parents. D'autre part, la limite d'âge de vingt-cinq ans concernant les enfants qui poursuivent leurs études ayant été fixée, d'une manière libérale, il n'apparaît pas qu'il serait opportun de la modifier.

3337. — M. Paul Pelleray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un vieillard bénéficiant de l'aide aux infirmes et incurables, dont les seules ressources sont constituées par la retraite des assurances sociales et par le bénéfice de l'allocation complémentaire (loi du 30 juin 1956) est tenu d'acquiescer sur les salaires pour les modestes émoluments qu'il verse à l'aide qu'il emploie. (Question du 29 mars 1963.)

Réponse. — Dès lors qu'elle n'utilise, pour son service personnel, que le concours d'un seul aide, la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire peut s'abstenir d'acquiescer le versement forfaitaire à raison des salaires qu'elle lui verse.

3345. — M. Guy Petit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 168 du code général des impôts prévoit que lorsqu'une disproportion marquée existe entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut être portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie (résidences, domestiques, voitures de tourisme, etc.) un barème spécial. Ce mode d'évaluation vient d'être appliqué à un contribuable qui possède une résidence en France et deux autres résidences en Afrique du Nord où il exploite deux vastes domaines agricoles. Les trois résidences sont pourvues de domesticité et de véhicules. Il lui demande : 1° si on doit tenir compte des divers éléments du train de vie quel que soit le lieu de leur situation géographique ; 2° dans l'affirmative, si on peut raisonnablement appliquer à des domestiques recrutés sur place en Afrique du Nord et à des voitures achetées et entretenues également sur place les bases d'évaluation valables pour Paris. Il est à noter à cet égard que l'article 173 du code algérien des impôts directs, homologue de l'article 168 métropolitain, comporte, notamment en ce qui concerne les domestiques, des bases d'imposition très inférieures à celles appliquées en France. Cette différence d'échelle résulte des conditions salariales et économiques non comparables existant sur les deux rives de la Méditerranée. L'incidence de ce mode d'évaluation est d'autant plus

important que, dans le cas envisagé, la pluralité des éléments pris en considération motive une majoration de 100 p. 100 de la base d'imposition. Or cette pluralité, d'une part, est liée aux nécessités de l'activité professionnelle du contribuable intéressé, d'autre part, s'explique par la modicité relative du coût de la vie en Afrique du Nord. (Question du 4 avril 1963.)

Réponse. — 1° et 2° La question posée étant motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'identité et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une étude de la situation de fait.

3346. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, et que pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. Elle lui fait observer que les réductions d'impôts ainsi accordées sont bien loin d'atteindre le montant des versements effectués par les contribuables aux différentes catégories d'œuvres envisagées. Si l'on considère par exemple un célibataire ayant un revenu imposable de 30.000 francs, celui-ci est autorisé à déduire de son revenu global imposable une somme maximum de 150 francs, ce qui ramène son revenu imposable à 29.850 francs et donne lieu à une réduction d'impôt de 67,50 francs. Une société ayant un chiffre d'affaires de 100.000 francs n'est autorisée à déduire que 100 francs de son revenu imposable et la réduction d'impôt n'est que de 50 francs. Cependant, lorsqu'un contribuable ou une société accordent une subvention à des orphelins, des hôpitaux, des œuvres sociales, ils diminuent d'autant les dépenses d'aide sociale ou d'enseignement qui sont à la charge de l'Etat et des collectivités locales. Elle lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de prévoir des mesures plus libérales en cette matière, ainsi que cela a d'ailleurs été fait dans le passé en France et ainsi que cela existe, semble-t-il, dans un certain nombre de pays étrangers. (Question du 5 avril 1963.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les subventions versées à des œuvres d'intérêt général par des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, sans qu'il en résulte aucun avantage direct pour leur personnel, ne constituent pas des charges d'exploitation et doivent, dès lors, rester, en principe, comprises dans les bénéfices imposables des entreprises versantes. Quant aux autres contribuables, il résulte des principes généraux régissant la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que les libéralités qu'ils consentent constituent non une charge de leur revenu global, mais un emploi de ce revenu. Les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, rappelées par l'honorable parlementaire, apportant déjà une dérogation à ces principes, il ne saurait être envisagé d'en étendre la portée.

3360. — M. Charles Laurent-Thouverey indique à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, édicté par les articles 721 et 723 de ce même code, est réduit à 1,40 p. 100 (au lieu de 13,20 p. 100) pour les acquisitions : 1° de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis ; 2° d'immeubles reconnus vétustes ou insalubres ; 3° d'immeubles inachevés ; 4° du droit de surélévation d'immeubles préexistants ; que cette réduction est subordonnée aux conditions suivantes : 1° que l'acte d'acquisition contienne l'engagement, par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans, à compter de la date de l'acte, les travaux nécessaires, selon le cas, pour édifier un immeuble ; 2° que les locaux ainsi créés, remis en état ou achevés, soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ; 3° que l'acquéreur justifie, sauf cas de « force majeure », à l'expiration du délai de quatre ans, de l'exécution des travaux prévus à l'alinéa 1° ci-dessus, faute de quoi il est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de droits dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. Il demande, dans ces conditions, s'il est possible d'admettre comme cas de force majeure le fait que l'acquéreur a été perturbé dans ses projets de construction par le retard apporté à lui accorder le bénéfice des primes à la construction (ce qui peut entraîner corrélativement un refus ou un retard dans l'obtention des prêts consentis par certains organismes) et, dans l'affirmative, quelles justifications il conviendrait de fournir pour entraîner la conviction des services compétents chargés de poursuivre le recouvrement des droits supplémentaires et du droit supplémentaire de 6 p. 100. Nota : l'article 1372 du code général des impôts ne fait état que du droit de 1,40 p. 100 ou droit de mutation à titre onéreux proprement dit ; en fait les « terrains à bâtir » et immeubles assimilés sont taxés à 4,20 p. 100 soit au droit de 1,40 p. 100 augmenté des taxes additionnelles de 1,60 p. 100 (taxe départementale) et de 1,20 p. 100 (taxe communale). En cas de caducité du régime de faveur les droits deviennent exigibles au tarif normal, soit 16 p. 100 (droit de mutation 13,20 p. 100 plus taxe départementale 1,60 p. 100, plus taxe communale 1,20 p. 100) auquel s'ajoute le droit complémentaire de 6 p. 100. (Question du 12 avril 1963.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 1371, paragraphe II-3° du code général des impôts, maintient le bénéfice des allègements de droits édictés en faveur des acquisitions de terrains à bâtir lorsque l'inexécution de l'engagement de construire est due à un cas de force majeure. A cet égard, l'administration admet que le retard dans l'octroi des primes à la construction constitue un cas de force majeure, à condition qu'il ait été la cause déterminante du défaut de construction en temps utile et qu'il ne soit pas imputable à l'acquéreur du terrain. La preuve de ce retard peut être rapportée par tous documents écrits, et notamment par un certificat délivré par les services départementaux du ministère de la construction.

3364. — M. Robert Chevalier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. et Mme B. avaient adopté en 1957 M. M..., neveu de Mme B... ; que M. B... est décédé le 14 mars 1963 laissant son épouse donataire universelle en toute propriété et pour seul héritier M. M... son fils adoptif, ne rentrant dans aucun des cas d'exception prévus par l'article 784 du code général des impôts pour bénéficiaire des avantages accordés par l'article 774-1 du code général des impôts aux enfants légitimes. Il lui demande si Mme veuve B... doit être astreinte au paiement des droits de mutation par décès au tarif entre personnes non parentes, sur la part recueillie par elle dans la succession de son mari par suite de la renonciation à cette succession par M. M..., étant fait observer qu'au cas de décès de Mme B..., M. M... serait également tenu au paiement des droits de mutation par décès sur les biens provenant de la succession de son père adoptif. (Question du 18 avril 1963.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 785 du code général des impôts, Mme B... est tenue pour les biens lui advenant dans la succession de son époux prédécédé par suite de la renonciation de M. M..., leur fils adoptif, d'acquiescer au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait acquittée, s'il avait accepté. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire et dès lors que M. M... n'entre dans aucun des cas d'exception prévus par l'article 784 du code général des impôts et n'est pas parent du défunt, c'est le tarif afférent aux mutations entre personnes non parentes qui est applicable à la part de M. M... recueillie par Mme B... du fait de la renonciation de ce dernier.

3365. — M. Robert Chevalier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte passé le 12 octobre 1961, les consorts X... ont vendu à M. Y... une maison à usage d'habitation avec cour derrière et, communiquant avec cette cour, un terrain avec garage ; que lors de la vente, une partie de la cour et le garage étaient loués, avec une autre maison appartenant aux consorts X..., à un représentant de commerce, aux termes d'un bail dans lequel il était stipulé : « Les lieux loués ne pourront être utilisés qu'à usage de garage et non autrement, à peine de résiliation de bail » ; que le locataire a toujours occupé ce garage au même usage en qualité de représentant de commerce (vente aux marchands détaillants ou aux consommateurs) et est imposé à la patente spécialement pour ce garage qu'il n'utilise que pour y loger une ou deux voitures de tourisme, étant précisé que ce représentant de commerce possède un local proche du garage, à usage d'entrepôt, et est imposé séparément à la patente pour un deuxième garage. Il lui demande si l'administration, revenant sur sa décision antérieure, est en droit de réclamer un supplément de droit de 11,80 p. 100 sur le prix à ventiler de ce garage, invoquant le caractère professionnel de l'utilisation du garage qui résulte suffisamment de l'imposition à la patente. (Question du 18 avril 1963.)

Réponse. — Le bénéfice du taux réduit du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 1372 du code général des impôts est réservé aux locaux d'habitation proprement dits et, par mesure de tempérament, à leurs dépendances indispensables et immédiates. Or, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la circonstance que le garage ait toujours fait l'objet d'une location autorise l'administration à considérer que ce local ne constituait pas, au jour du transfert de propriété, une dépendance indispensable de la maison d'habitation. La réclamation adressée par le service local apparaît donc justifiée.

3368. — M. Francis Le Basser remercie M. le ministre des finances et des affaires économiques de la réponse qu'il a faite à sa question écrite du 4 octobre 1962 concernant la vente de limonades et des boissons non alcoolisées aux baigneurs d'une piscine (réponse publiée au Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, n° 27, du 6 avril 1963, p. 971). Mais en lui précisant que la buvette dont il s'agit installée dans une piscine municipale est exploitée en régie municipale, sans concession — qu'elle ne doit être gérée par aucune personne physique mais directement par la ville dans un but social et sans la moindre intention de spéculation — il lui demande comment ces deux impératifs peuvent se concilier : 1° nécessité de maintenir la ville seule responsable de la buvette ; 2° impossibilité pour la ville d'obtenir une licence de première catégorie, le code des débits de boissons ne permettant pas de l'accorder à une ville. Cette buvette gérée par la ville, tenue par des employés municipaux et ces employés municipaux rémunérés conformément aux règles n'ont ni l'intention ni le droit de faire acte de commerce. (Question du 18 avril 1963.)

Réponse. — Les dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme n'excluent pas les communes des

personnes morales susceptibles d'obtenir la délivrance d'une licence de débit de boissons. Dès lors, dans le cas visé par l'honorable parlementaire d'exploitation directe d'une buvette en régie municipale, la commune intéressée peut obtenir la délivrance d'une licence de première catégorie. Bien entendu, le respect des dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme s'impose à ladite commune. Les infractions à ces dispositions étant punies de peines de droit commun, il s'ensuit qu'un représentant responsable de la régie municipale d'exploitation de la buvette doit être désigné. C'est à ce représentant qu'il incombe d'accomplir les formalités préalables à l'ouverture d'un débit de boissons de première catégorie, à savoir : souscription en mairie de la déclaration prévue à l'article L. 22 du code des débits de boissons, déclaration d'ouverture, prévue à l'article 502 du code général des impôts, à effectuer à la recette locale des impôts dont dépend la piscine.

**3394. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines cliniques conventionnées reversent intégralement aux médecins spécialistes qui dispensent leurs soins dans leurs établissements les honoraires qu'elles encaissent pour leur compte. Cependant, en contrepartie du personnel, des fournitures et du matériel mis à la disposition de ces praticiens les cliniques leur demandent de participer à leurs frais de gestion, non pas d'une manière uniforme mais selon l'importance des frais qu'elles exposent pour leur compte. C'est ainsi que les films vierges utilisés ensuite par les radiologues sont achetés par les cliniques, que les aides des chirurgiens sont également salariés par les cliniques, etc. Il lui demande donc si les sommes reçues par les cliniques des spécialistes en remboursement desdits frais restent bien en dehors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 30 avril 1963.)

*Réponse.* — Si, comme il est à présumer, les cliniques visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent bénéficier des exonérations prévues par les articles 271-31° et 1575-2-23° du code général des impôts, les sommes qu'elles perçoivent au titre de la cession de produits ou de la mise de personnel ou de matériel à la disposition des praticiens sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun.

**3415. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour équilibrer leur budget à la sortie d'un hiver dont les rigueurs ont eu pour conséquence un accroissement des dépenses et une hausse générale du coût de la vie. Elle lui rappelle que l'augmentation de 12,5 p. 100 des prestations familiales en 1962 que les pouvoirs publics assurent avoir rendue effective ne couvre approximativement que 9 à 10 p. 100 de l'augmentation du coût de la vie, mais que le retard considérable accumulé antérieurement demeure ; que, d'autre part, cette revalorisation de 12,5 p. 100 a été obtenue par l'avance au 1<sup>er</sup> novembre 1962 de la revalorisation devant intervenir en janvier 1963 et que l'augmentation envisagée pour 1963 se trouve de ce fait limitée actuellement à 4 p. 100, enfin que cette augmentation elle-même, n'intervenant qu'en août, c'est donc à moins de 2 p. 100 que correspondra le relèvement réel des allocations familiales pour cette année consacrant ainsi une disproportion énorme entre la hausse du coût de la vie et cette trop faible augmentation. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible d'effectuer pour 1963 une revalorisation de 10 p. 100 des prestations familiales ainsi que du salaire unique, car seule une telle augmentation permettrait de suivre le coût de la vie. (Question du 9 mai 1963.)

*Réponse.* — Il est certain, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, que les rigueurs exceptionnelles de l'hiver 1962-1963 ont eu des répercussions fâcheuses sur le budget de nombreuses familles. Toutefois ces répercussions ont été d'une ampleur variable suivant les régions, les conditions de logement et le niveau des ressources de chaque foyer et les familles qui ont connu les difficultés particulières ont pu bénéficier des secours ou des prêts accordés par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sociale. Il y a lieu également de rappeler qu'au cours de l'année 1962, la base mensuelle de calcul de l'allocation de salaire unique a été augmentée de 8 p. 100 tandis que le salaire mensuel de base servant au calcul des prestations familiales a fait l'objet de trois relèvements : 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier, 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> août, 4,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> novembre. A ces augmentations qui tendent à améliorer la situation de l'ensemble des familles doivent s'ajouter des mesures catégorielles dont l'incidence n'est pas négligeable : réduction de 25 p. 100 des abattements de zone, majorations pour les enfants de plus de quinze ans, dispositions plus favorables pour les apprentis, alignement de l'allocation de la mère au foyer servie aux exploitants agricoles sur l'allocation de salaire unique. Le Gouvernement n'a pas l'intention de ralentir l'effort fait par la collectivité en faveur des familles et, ainsi que le Premier ministre l'a annoncé au cours du récent débat sur la politique économique et financière, un nouveau relèvement de 4,5 p. 100 des allocations familiales interviendra dans le courant de l'été, portant à plus de 8 p. 100 l'augmentation, par rapport à 1962, du montant de ces allocations perçues en 1963 et répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

**3420. — M. Paul Lévêque rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une disposition de la loi de la République fédérale d'Allemagne du 19 juillet 1957 relative aux restitutions prévoit, dans certaines conditions, une indemnisation pour la perte de biens mobiliers identifiables ayant été confisqués en dehors du territoire du Reich par les autorités nazies pour des motifs de persécution raciale, religieuse ou politique. La disposition en question s'applique à toutes les personnes ayant été victimes des persécutions nazies pour des raisons de religion ou d'opinion politique, ainsi qu'aux ayants cause (héritiers, légataires) de ces personnes. Dès maintenant, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a versé, en application du texte précité, des indemnités à des héritiers ou légataires des victimes de confiscations pratiquées en France par les autorités nazies et la question se pose, pour ces héritiers ou légataires, lorsqu'ils ne sont pas ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs (ou descendants de ceux-ci) du défunt et comme tels exemptés de l'impôt de mutation par décès, de connaître quelles seront les prétentions de l'administration de l'enregistrement quant à l'exigibilité de cet impôt sur les indemnités par eux encaissées. Il attire son attention sur le fait que : l'importance des sommes versées est illusoire, leur montant ayant été calculé par les autorités de la R. A. A. en tenant compte de la valeur des biens spoliés au moment de leur confiscation et des fluctuations monétaires constatées depuis cette époque. Cette indemnisation est accordée aux intéressés par un gouvernement étranger à titre de réparation de faits résultant directement de l'état de guerre. Des mesures favorables aux contribuables ont déjà été prises à diverses reprises pour l'évaluation des biens sinistrés par faits de guerre et la perception sur leur valeur des droits de mutation par décès. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître quelles mesures favorables aux intéressés il entend prescrire aux agents de l'administration de l'enregistrement à cet égard, ceux-ci ne semblant avoir aucune instruction sur cette importante question. (Question du 9 mai 1963.)

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, par analogie avec le régime fiscal auquel sont soumis les indemnités ou droits à indemnités de dommages de guerre, il a été admis que les indemnités versées par la République fédérale allemande aux ayants droit des victimes de spoliations commises pendant la période 1940-1944 ne seront pas assujetties aux droits de mutation par décès, lorsqu'elles auront été payées postérieurement à l'ouverture de la succession. Cette décision a été portée à la connaissance des agents intéressés par la voie du *Bulletin officiel* de l'enregistrement et du domaine en date du 14 décembre 1962, sous le numéro 8731.

**3427. — M. Daniel Benoist expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution de l'article 84 de la loi du 23 février 1963 complétant la loi du 8 août 1962, l'acquéreur d'un bien rural dont il est fermier profite d'une exonération de droits de mutation, à condition de prendre l'engagement « pour lui et ses héritiers » de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si le bénéficiaire de l'exonération peut être maintenu en présence d'un bail à ferme consenti par l'acquéreur, âgé de soixante-dix ans, au profit d'un de ses enfants, « héritier présomptif », avant l'expiration du délai de cinq ans. (Question du 14 mai 1963.)

*Réponse.* — L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption, est, aux termes mêmes de ce texte, subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre, notamment, que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture, il est déchu de plein droit du bénéfice des exonérations susvisées et tenu d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il en résulte que, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, l'acquéreur qui donne à bail le fonds dans le délai de cinq ans à compter de son acquisition se trouve déchu du bénéfice des exonérations susvisées, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'âge dudit acquéreur ni des liens de parenté qui l'unissent au fermier.

#### RAPATRIES

**3314. — M. Adrien Laplace expose à M. le ministre des rapatriés** que la caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie, qui centralisait pour les fonctionnaires de son ressort toutes les opérations de la sécurité sociale, avait acquis en métropole un certain nombre de chaâteaux aménagés en colonies de vacances pour recevoir les enfants de ses ressortissants. Depuis le repli en métropole des fonctionnaires ou assimilés, ces colonies de vacances ne fonctionnent plus. Il lui demande si ces chaâteaux ne pourraient pas être aménagés et utilisés comme maisons de retraite pour les personnes âgées repliées d'Algérie, dont le logement est un problème difficile à résoudre. Ces maisons de retraite pourraient être confiées à des associations locales pour y loger et héberger des personnes âgées prin-

cipalement repliées d'Algérie, ce qui serait une amorce du plan de logement et d'hébergement pour personnes âgées réclamé dans le rapport de la commission Laroque. (Question du 14 mars 1963.)

Réponse. — L'intérêt de la suggestion exposée par M. Adrien Laplace n'a pas échappé à l'administration. Toutefois, une solution positive ne relève pas du seul ministère des rapatriés : elle nécessite, en effet, une consultation du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes ainsi que de l'agence de défense des biens et droits des rapatriés, compte tenu de la situation des immeubles en cause et de leur propriétaire. Ce n'est qu'en fonction des informations d'ordre juridique et d'opportunité fournis par les administrations consultées qu'il sera possible d'examiner, en liaison avec le ministère de la santé publique et de la population, les modalités d'aménagement et d'utilisation des immeubles selon le souhait exprimé par l'auteur de la question écrite.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3382. — M. Emile Hugues signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article R. 25 du code de la route, ainsi conçu : « Lorsque deux conducteurs abordent une intersection... » a donné lieu dans la pratique à des interprétations divergentes, principalement en ce qui concerne le mot « abordent », et lui demande s'il n'y aurait pas lieu de décider, conformément à l'article concernant le droit de priorité, de la convention internationale de Genève du 14 septembre 1949 que la proposition visée n'a de sens que si les conducteurs abordent simultanément un carrefour, ce mot figurant dans la convention internationale. (Question du 24 avril 1963.)

Réponse. — Dans l'esprit du législateur le mot aborder qui figure dans l'article R. 25 du code de la route implique bien la notion de simultanéité dans l'arrivée des conducteurs au carrefour. Cependant le mot « simultanément » employé dans la convention internationale de 1949 n'a pas été repris dans le texte réglementaire français pour laisser aux tribunaux une plus grande liberté d'appréciation.

3422. — M. Jean Errecart demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact, et dans l'affirmative, les raisons qui expliquent que les essais des appareils destinés à réduire la pollution atmosphérique engendrée par le fonctionnement des moteurs à explosion sont toujours confiés à l'union technique automobile, organisme qui est une émanation de la chambre syndicale de l'automobile dont l'hostilité à l'adoption d'appareils de ce genre est notoire. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Il est exact que les essais des appareils destinés à lutter contre la pollution atmosphérique engendrée par les moteurs des automobiles sont confiés à l'union technique de l'automobile et du cycle (U. T. A. C.) qui dispose de laboratoires et de pistes d'épreuve permettant une étude objective, aussi complète que possible, des appareils, des conditions de leur montage, de leurs effets et de leur comportement au laboratoire et sur route. Ces essais sont effectués dans le cadre d'un programme arrêté par un comité d'étude spécialement créé au sein du département des travaux publics et comprenant notamment de hautes personnalités scientifiques réunissant les qualités de compétence et d'indépendance indispensables. Les résultats de ces essais et notamment les analyses des gaz d'échappement dans les diverses conditions de fonctionnement du moteur, sont ensuite soumis à ce comité, seul habilité à présenter des propositions. D'autre part, le département des travaux publics est représenté au comité technique de l'U. T. A. C. par un haut fonctionnaire tout particulièrement qualifié.

3438. — M. Victor Golvan demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° si les contingents de franchise accordés au Maroc en 1963 pour la sardine congelée et les conserves de sardine sont réellement fixés au chiffre couramment cité de 20.000 tonnes, soit la moitié du marché national ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées par son département ministériel responsable des pêches pour absorber une production sardinière qui s'avérerait excédentaire en 1963. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1° Les quantités maximales de sardines tant à l'état frais, congelé, salé, séché, qu'en conserves, d'origine marocaine, qui peuvent être admises annuellement en franchise de droits de douane dans le territoire douanier français sont fixées par l'arrêté interministériel du 13 septembre 1948, modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu par l'arrêté du 10 avril 1963, aux montants suivants : sardines fraîches ou congelées : 7.500 tonnes ; conserves : 12.000 tonnes ; 2° le secrétaire général de la marine

marchande a provoqué les 3 décembre et 19 avril derniers la réunion d'assises sardinières où les représentants de tous les secteurs professionnels intéressés ont, en liaison avec l'administration, analysé la situation à la fin de la campagne 1962 pour en tirer des enseignements, fait un bilan de l'économie de ce marché et étudié les mesures qu'il conviendrait de prendre, dans l'hypothèse où la production serait excédentaire, en vue d'assurer l'écoulement des excédents. A l'issue de la dernière de ces réunions, l'administration a exposé le programme des actions qu'elle envisage de mener. Ce programme, qui a été approuvé par les représentants des diverses professions intéressées, comprend : 1° une action immédiate, comportant l'adoption d'un certain nombre de mesures : a) des mesures nécessitant des ressources financières et dont la charge incombera conjointement à l'administration et à la profession. Ces mesures visent notamment l'octroi aux conserveurs de crédits de warrantage et l'organisation de campagnes de propagande pour la consommation des sardines à l'état frais ou en conserve ; b) des mesures incombant à la profession et qui visent à organiser le marché, à améliorer la qualité au stade de la production et de la transformation ainsi qu'à développer la consommation du poisson à l'état frais grâce à des améliorations à apporter aux stades du mareyage et du poissonnier détaillant ; c) des mesures incombant à l'administration et qui comprennent essentiellement le développement des installations de congélation et de réfrigération, en particulier sur le littoral méditerranéen, grâce à l'octroi de primes d'équipement et le développement de l'infrastructure portuaire permettant aux pêcheurs d'exercer leur activité dans de meilleures conditions et d'améliorer ainsi la qualité du poisson. En vue d'assurer le financement de ces actions et notamment de celles concernant le warrantage et la propagande, le comité interprofessionnel de la sardine vient de décider le paiement par les pêcheurs et les conserveurs d'une taxe professionnelle de 0,04 franc à laquelle s'ajouterait une contribution de l'Etat à prévoir dans le budget de 1964 au titre des interventions économiques sur le marché de certains poissons ; 2° une action profonde et à long terme dont les principaux aspects sont les suivants : 1. recherche d'une meilleure rentabilité de la flotte sardinière grâce à la compression de certains frais, en particulier ceux occasionnés par les achats de rogue, et à une meilleure adaptation des modes de pêche et de la structure des unités actuellement en service ; 2. aménagement des importations en fonction du marché métropolitain. Il doit être souligné à ce sujet que d'ores et déjà, à la suite des conversations qui ont été menées cet hiver avec le Gouvernement chérifien, il a été convenu que les importations de sardines congelées en provenance du Maroc ne pourraient avoir lieu entre le 15 juillet et le 15 septembre, période au cours de laquelle la pêche française est la plus abondante ; 3. augmentation de la consommation ; 4. écoulement des stocks.

#### Errata

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 5 juin 1963

(Journal officiel du 6 juin 1963, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1223, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 3487. — M. Jean de Lachomette... », lire : « 3437. — M. Jean de Lachomette... ».

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 6 juin 1963

(Journal officiel du 7 juin 1963, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1264, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « Ces commissions... », lire : « Ces omissions... ».

#### Rectification

au compte rendu intégral de la séance du 6 juin 1963.

(Journal officiel du 7 juin 1963.)

Dans le scrutin (n° 34) sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, par application du dernier alinéa de l'article 14 de l'instruction générale du bureau (erreur dans un vote par délégation), M. André Maroselli, figurant dans la liste des sénateurs ayant voté « pour », doit être porté comme ayant voté « contre ».